This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600017682U
BODLEIAN LIB

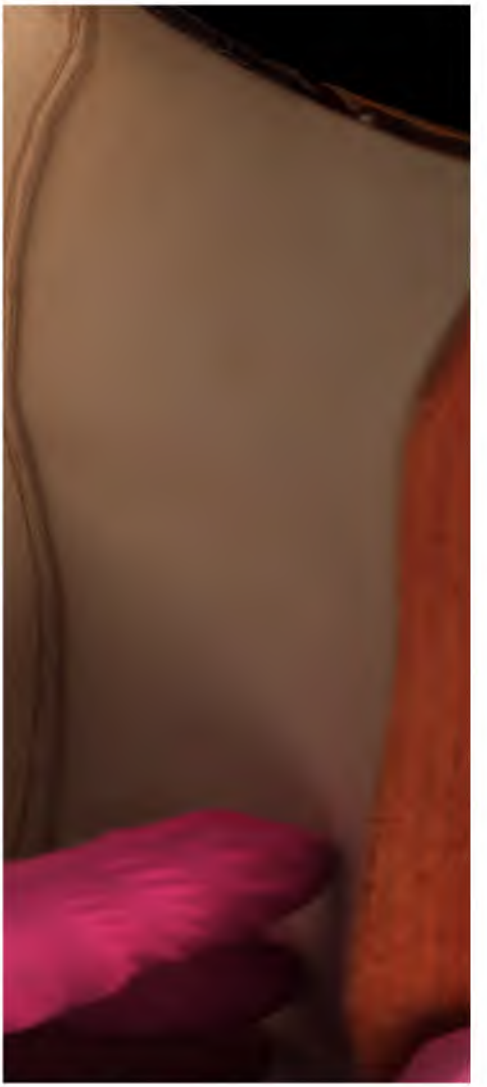

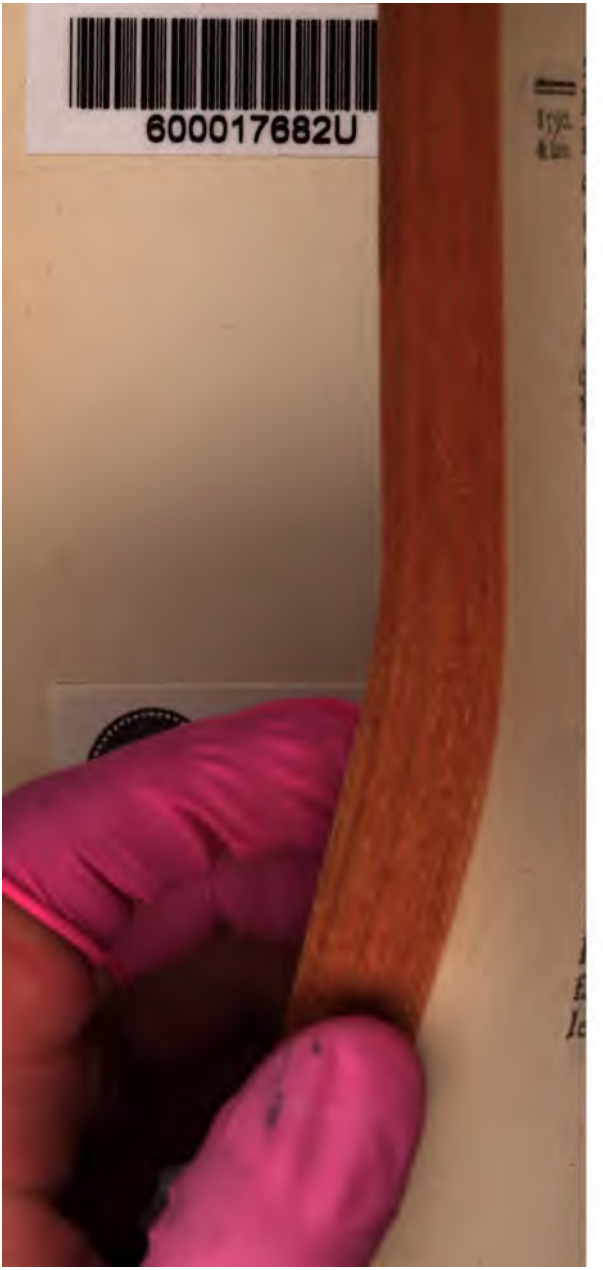
600017682U

it dédié (z). Cette
qu'en 1598. par les
is Pithou, qui y fit
ons.
des faits relatifs à la
uiſoit M. Pithou à
eligion elle-même.
cre des progrès qu'il
ude, il ſuffit de jet-
le petit Recueil, in-
heologus, qu'il don-
1590 (a). On peut
Recueil, qu'il ren-
rit du plus pur Chriſ-
Foi, l'Eſpérance &
Credo, le *Pater*, &
emens de Dieu pré-
le chemin qui con-
ertus, compoſent le
s lequel M. Pithou a

---

ii Ferrandi Carthaginienſis Ec-
ni Breviatio Canonum, & Criſ-
ium Canonum. Pariſ. 1598. *in*-8°.
Comes Theologus, ſive Spicile-
rà meſſe. Pariſ. 1590. *in*-12. Item,
. 1608. Idem, auctior, Pariſ. 1684.
Collection de Labbé. fol. 39.

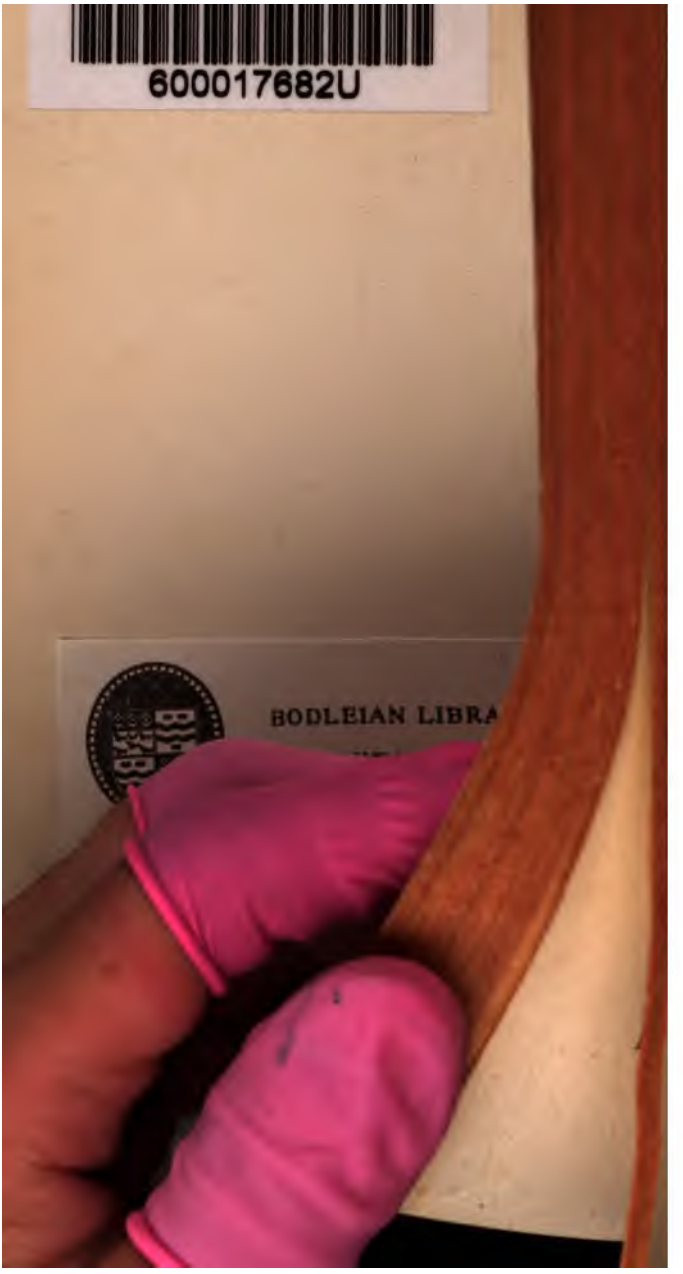
600017682U
BODLEIAN LIBRA

600017682U

BODLEIAN LIBRARY

OXFORD

600017682U

BODLEIAN LIBRARY
OXFORD

VIE
DE PIERRE
PITHOU;
AVEC
QUELQUES MEMOIRES
SUR SON PERE,
ET SES FRERES.

Heu Pietas ! Heu priſca Fides ! Virg.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez GUILLAUME CAVELIER, Libraire,
rue S. Jacques, au Lys d'Or.

M. DCC. LVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

22.

210. g. 9.

VIE
DE PIERRE
PITHOU.

TOME PREMIER.

Dans ſes ſuccès en ce genre ; vous verrez ceux d'un de vos illuſtres Confrères, qu'une Mort, toujours prématurée pour de tels Perſonnages, vient d'enlever à la France.

M. Pithou eut un Pere & des Freres dignes de lui. J'ai cru ne pas devoir ſéparer des hommes encore plus étroitement unis par la Science & par la Vertu, que par les liens du Sang. Le Recueil de leurs Vies eſt un détail continu des ſervices que cette reſpectable Famille a rendus aux Lettres, & au Public.

Des Têtes uniquement remplies de projets ou d'ambition, ou de for-

tune, ou d'amuſemens, n'apperce-vront dans l'Hiſtoire de cette Famille, qu'un Mérite ſtérile, que des talens perdus, qu'une Vertu triſte & qui n'aboutit à rien : les Hommes en qui il reſte quelque Amour pour le bien Public, y verront, avec une tendre émotion, d'honnêtes-gens, dont cet Amour fut l'unique Paſſion. Un Ancien diſoit de Cicéron : « Il faut être Orateur » pour ſe plaire avec lui* ». *Diſons de Meſſieurs Pithou : il faut être Citoyen pour ſe plaire avec eux.*

---

* Ille ſe ſciat in eloquentiâ multùm profeciſſe, cui Cicero valdè placebit. *Quintil.*

Le Public, MESSIEURS, ſentira aiſément toute l'étendue de vos droits à l'hommage que je vous fais de l'Hiſtoire de ces Sçavans-Citoyens : vous en avez ſur la reconnoiſſance de l'Hiſtorien, qui ne ſont ni moins étendus, ni moins aſſûrés.

L'accueil, dont feu M. Prevôt honora mes Recherches ſur le Droit François, *lorſque j'oſai les lui préſenter pour être placées dans votre Bibliotheque, les remerciemens qu'il me fit depuis de votre part, les propoſitions qu'il y ajoûta tant en ſon nom qu'au vôtre, ne s'effaceront jamais de ma mémoire ni de mon cœur.*

S'il m'eût été poſſible de profiter

de tous les avantages qui m'étoient offerts : quel bonheur pour moi de vous conſidérer de près, de vous connoître, de profiter de vos lumières, de jouir du ſpectacle de ces mêmes Vertus qui ont mérité à Meſſieurs Pithou l'eſtime de leurs Contemporains & l'admiration de la Poſtérité !

Je ſuis,

Meſſieurs, & très-reſpectables Confreres,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
GROSLEY.

A Troyes, ce 1er. Novembre 1755.

AVERTISSEMENT.

IL n'eſt perſonne au Barreau, & dans la République des Lettres, à qui M. Pithou ne ſoit connu, au moins de nom. Ses talens, ſes travaux, ſes Vertus ont été célébrés par une foule d'Eloges auſſi vrais qu'unanimes.

Pluſieurs Sçavans nous ont tranſmis les détails de ſa Vie privée & publique * ; mais

* Voyez la notice des différentes Vies de M. Pithou, ſecond Vol. pag. 69. & ſuiv. Je dois avertir d'avance que tous les faits, que tous les détails de la Vie de M. Pithou,

pour me ſervir des termes d'un de ſes plus illuſtres amis : « * Il » eſt du Bien public qu'un tel » Homme ſoit très-connu, que » ſon nom ſoit ſouvent rap- » pellé à la Poſtérité, que ſes » Talens & ſes Vertus ſoient » de tems-en-tems remis ſous » les yeux des Gens de Let- » tres & des Patriotes. »

ſur leſquels je ne cite aucun garand, ni en marge, ni au-bas des pages, ſont tirés des Mémoires de Loyſel.

* Si quis alius certè is dignus fuit cujus memoria ſatis per ſe clara, honorificis apud Poſteros præconiis celebretur, &c. *Thuan. Epiſt. ad Caſaub. II. Vol. p. 26. & ſ.*

C'eſt par ces Eloges de M. de Thou que je voudrois que l'on commençât la lecture de ces deux Volumes, qui en ſont le développement.

A ces motifs qui m'ont inſpiré le deſſein de renouveller les Trophées érigés en ſon honneur, s'eſt joint le deſir de remplir le vœu de ma Patrie, qui n'a point encore aſſez fait éclater ſur ce grand Homme, cette joye ſi pure dont eſt pénétré le cœur d'une bonne mere à la vûe des ſuccès d'un enfant juſtement chéri.

J'ai été ſoutenu dans cette entrepriſe par les conſeils & par les ſecours les plus capables de la juſtifier. La mémoire de M. Pithou a retrouvé dans Monſieur Joli de Fleuri ancien Procureur Général,

dans Monſieur le Préſident Hénault, dans Meſſieurs Falconnet & de Sainte-Palaye, dans Monſieur Deſmareſt, dans Dom Bauſſonnet, tous les ſentimens qu'avoient pour ſa perſonne les de Harlai, les de Thou, les Caſaubon, les Paſſerat, les Loyſel, les Lefebvre. C'eſt à ces lumières de notre ſiécle, c'eſt à ces Arbitres de notre Littérature, c'eſt à tous ces Sçavans ſi dignes de s'intéreſſer à la mémoire d'un Homme auquel ils reſſemblent à tant d'égards, que le Public doit cette nouvelle Vie de M.

Pithou. Par leurs ſoins ; les lumières, les reſſources, les ſecours ſi difficiles quelquefois à obtenir dans le ſein même de la Capitale, ſont venus me chercher dans la Province : dans cette Province qui a donné à la France la Famille dont l'Hiſtoire remplit ces deux Volumes.

Cette Hiſtoire eſt une Pièce à joindre au Procès intenté depuis quelques années contre les Sciences & les Beaux-Arts. On y verra ce que peut leur lumière ſur des eſprits juſtes, ſur des cœurs

droits : c'eſt-à-dire, ſur de véritables Sçavans. Dans les ſiécles de la plus profonde ignorance, Meſſieurs Pithou euſſent été de bons Citoyens, mais leur Patriotiſme n'eût été qu'un inſtinct aveugle : les Sciences leur ont mis en main ces armes puiſſantes qu'ils ont ſi utilement employées au ſervice de l'Etat & au bonheur de leurs Concitoyens.

Si la reconnoiſſance eſt un motif trop foible pour nous intéreſſer à leur mémoire ; que l'émulation nous y inté-

» me ſervira-t-il d'excuſe
» auprès du Public, ſi le Pu-
» blic juge que j'en aye be-
» ſoin. »

MEMOIRES

JE profite avec empreſſement du moment où cet Ouvrage eſt en état de paroître, pour payer le tribut de reconnoiſſance que je dois à la mémoire d'un Magiſtrat, dont l'Etat, le Public, & les Lettres pleureront à jamais la perte.

Pour en exprimer toute la grandeur, & pour peindre Monſieur JOLY DE FLEURY, Ancien Procureur Général, il ſuffiroit de préſenter aux yeux des Lecteurs le portrait de M. Pithou, tracé de la main de M. de Thou * ſi capable de le connoître & de l'apprécier. En le liſant on y reconnoît à chaque trait le grand Homme que nous regrettons. Ceux qui ont eu le bonheur d'être témoins de ſes actions l'y retrouveront tout entier, & les autres

* Voyez ci-après pag. 13-60.

apprendront à le connoître.

La poſtérité étonnée de leurs travaux & de l'étendue de leurs connoiſſances, auroit peine à ſe décider entre eux, ſi les places éminentes, dans leſquelles M. JOLY DE FLEURY a ſucceſſivement honoré la Magiſtrature, & les circonſtances délicates où il s'eſt ſi ſouvent trouvé, ne répandoient ſur ſon mérite un éclat qu'il a ſi bien ſoutenu.

Sa modeſtie le relevoit encore, ſes travaux ſembloient augmenter chaque jour l'eſtime ſinguliere qu'il faiſoit de M. Pithou. La derniere fois que j'eus le bonheur de le voir : *Voilà*, me dit-il, en me donnant les portraits des deux Freres gravés par Edelinck ; *voilà deux hommes qui me font bien gémir ſur mon ignorance ; j'apprends tous les jours ; j'ai 80. ans, & je n'ai rien appris que M. Pithou n'ait ſçû.*

Aussi, l'Ouvrage que je présente aujourd'hui au Public, avoit-il trouvé dans la Personne de M. DE FLEURY, la protection la plus marquée ; il avoit bien voulu en tracer le plan, m'indiquer les sources, me procurer des secours, & m'encourager à perfectionner une entreprise dont l'exécution, disoit-il souvent, lui étoit infiniment chère, parce qu'elle avoit pour but de défendre de l'oubli les talens & les vertus de ces sçavans Citoyens.

Il voyoit avec peine les grands mots de *bien public*, de *patrie* & d'*humanité*, n'exister presque plus que dans nos Livres. Il souhaitoit que notre siécle avoit besoin qu'on lui montrât de temps en temps des hommes qui eussent bien compris la signification, & qui l'eussent prouvé par leurs actions. C'est cet amour du bien

public, dont M. DE FLEURY étoit animé, qui m'avoit mérité de sa part une approbation particuliere pour les endroits de cet Ouvrage, où je me suis attaché à placer dans leur jour tous les traits qui caractérisent le zèle vif, la tendre affection, & l'attachement sans réserve de Messieurs Pithou pour leur Patrie.

Les bontés de M. DE FLEURY, pour moi, ne se sont pas bornées à ces soins généraux; malgré les continuelles occupations dont il rempliſſoit tout son loiſir, il a porté la complaiſance juſqu'à permettre qu'on lui remît chaque feuille de l'Ouvrage; il n'en est aucune qu'il n'ait bien voulu lire avec l'attention scrupuleuse, & la critique sûre que tout le monde lui connoiſſoit, & il en est très-peu qu'il n'ait enrichi de Réflexions ſçavantes, ou de corrections

judicieuſes, que ſa profonde érudition lui fourniſſoit ſi abondamment.

Tous ceux qu'il aidoit ſi généreuſement de ſes lumières lui doivent un hommage que je me hâte de lui rendre aujourd'hui : le cœur l'a dicté. La ſeule conſolation qui reſte à ceux qui ont perdu ce grand Homme, eſt de le voir revivre dans ſes trois fils, qui, éclairés par le même amour du bien public, ſuivent avec tant de ſuccès le chemin qu'il leur a tracé.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit qui a pour titre : *Vie de M. Pithou, avec quelques Mémoires ſur celle de ſon Pere & de ſes Freres*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, 26. Août 1755.

Signé, COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre *Vie de M. Pithou, avec quelques Mémoires ſur celle de ſon Pere & de ſes Freres. Diſſertation ſur l'Immortalité, l'Immatérialité & la Liberté de l'Ame, par M. Aſtruc*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer leſdits Ouvrages, autant de fois que bon lui ſemblera,

& de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dâns aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages, & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725; qu'avant de les expoſer en vente les Manuſcrits qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait

aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conſeillers Secrétaires foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres a ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le vingt-ſixiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens cinquante-ſix, & de notre regne le quarante-unieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Régiſtré ſur le Regiſtre XIV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 42. *fol.* 41. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris, le* 30. *Avril* 1756.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

MEMOIRES

MEMOIRES

SUR LA VIE

DE

PIERRE PITHOU,

AVOCAT A TROYES,

Pere de Meſſieurs Pithou dont les Vies ſont raſſemblées dans ce Volume.

HEUREUX les hommes en qui une belle ame eſt unie à un eſprit avide & capable de belles connoiſſances ! Plus heureux ceux qui nés avec des diſpoſitions aux ſciences & à la vertu, trouvent dans la bouche, dans la conduite, dans le cœur d'un pere

tendre & éclairé, des leçons, des exemples, des encouragemens ! Tel fut le bonheur des illuſtres freres dont j'entreprens de renouveller la mémoire : leur vie eſt un éloge continu du Pere à qui ils dûrent le jour, qui préſida à leur éducation, qui cultiva les qualités qui leur ont mérité les applaudiſſemens de leur ſiecle, & l'eſtime de la Poſtérité. Excellent citoyen, pere d'enfans dignes de lui, il les eut ſans doute prémunis contre les nouvelles opinions dans leſquelles il les entraîna, s'il en eût connu le danger, s'il eût prévû les playes qu'elles devoient faire à ſa Patrie.

Il nâquit en * 1496 à Ervy (*a*) petite ville de l'ancien reſſort du Bailliage de Troyes. Il eut pour condiſciples dans les Ecoles de Droit, Chriſtophe de Thou pere de l'illuſtre Jacques-Auguſte de Thou, & Emile

* Ou 1497. V. La note ſur la date de ſa mort.

(*a*) De Pierre Pithou & d'Agnès Goujaut, fille de Nicolas Goujaut & de Nicole Milon.

Perrot trisayeul du célebre Perrot d'Ablancourt à qui notre langue a tant d'obligations. Cette société d'études lia Pierre Pithou avec ces deux grands Magistrats qui furent depuis, l'un premier Président, l'autre Conseiller au Parlement de Paris (*b*). L'amitié qui les unit & qu'ils entretinrent toute leur vie avec un soin égal, passa à leurs enfans, & devint héréditaire dans leurs familles. (*c*) » Je vis dans une » liaison intime, disoit en 1589 un » des enfans de Pierre Pithou, avec » Charles Perrot fils de l'illustre, » du sçavant, du vertueux Emile Per- » rot : nous nous aimons comme » s'aimoient nos peres : j'occupe la » premiere place dans son cœur.

(*b*) Voyez dans la premiere addition à la fin de ce volume quelques détails que j'ai rassemblés sur la vie & les ouvrages d'Emile Perrot.

(*c*) Magna mihi cum Carolo Perotto familiaritas & amicitia est .... Æmilii Perotti paterni quondam amici, viri clarissimi, peritissimi, probique filius, familiæ nostræ amicus vetus, ita me amat, ut vix alius magis. *Nic. Pithœus in epist. dedic. ad thesaurum è monumentis D. Bernardi.*

Un autre fils de Pierre Pithou disoit en 1572 à Christophe de Thou : » Mon pere m'a transmis avec le sang » qui coule dans mes veines son res- » pectueux attachement pour vous : » il m'est d'autant plus cher, que je » sçais que vous y êtes sensible (*d*). » Ces sentimens furent la base de l'amitié qui se perpétua entre ce fils de Pierre Pithou, & Jacques-Auguste de Thou : le Public jouit des fruits de cette respectable union que la mort même ne put rompre (*e*).

J'ai cru pouvoir suppléer par ces faits aux lumiéres qui me manquent sur la jeunesse, sur les études, sur le caractère de Pierre Pithou. En jugeant de lui par ses amis : maniere peut-être la plus sûre de juger des hommes, on ne peut que se former

(*d*) Suadet illa paternæ quondam erga te observantiæ recordatio, quâ te non leviter affectum sensi .., Optavi semper & testari possem illam paternæ in te reverentiæ hereditatem, non tam crevisse, quàm continuatione quâdam animi retinuisse. *P. Pith. epist. dedic. collationis legum Mosar. & Roman.*

( ) Voyez la vie de M. Pithou vers la fin.

une haute idée des qualités qui lui avoient acquis de tels amis, & des amis si fidelement attachés.

Ses études finies, il vint suivre le Barreau de Troyes ; son mérite naissant le fixa dans cette ville par un établissement avantageux : il y épousa une fille de Jean Bazin Lieutenant Particulier au Bailliage (*f*).

Bon orateur pour le siecle où il vivoit ; Jurisconsulte profond, ses connoissances n'étoient pas bornées à la Loi municipale & à la routine du Palais : elles embrassoient le Droit Romain dans toute son étendue : il ne cédoit à cet égard à aucun des plus célebres Avocats de son tems. La ville de Troyes ne jouissoit pas seule de ses lumieres : elle les partageoit avec toute la Province de Champagne dont il étoit l'oracle (*g*).

(*f*) Ce Jean Bazin Lieutenant Particulier à Troyes étoit trisayeul de Jacques Bazin de Bezons Maréchal de France, mort en 1733.

(*g*) In litteris excelluit hic Petrus, doctissi-

lebre Cujas ; & elle donna lieu à Cujas d'apprendre au Public, dans l'Epître dédicatoire du Code Théodosien qu'il donna en 1566, ce qu'il pensoit de Pierre Pithou le pere, & de l'illustre famille dont il avoit été le chef & l'exemple (*i*). « Mon ouvrage, dit-il, dans cette Epître, » est enrichi de plusieurs Novelles » jusqu'à présent ignorées & dont » je dois la connoissance à P. Pithou » le jeune que j'ai déja souvent nommé avec éloge. Les ouvrages dont » il enrichit tous les jours la Jurisprudence & la littérature, me semblent reprocher de l'avoir loué » avec trop d'économie, & de n'avoir pas assez fait connoître ses » talens, ses lumieres & tout son » mérite. Il a dans François Pithou

(*i*) Novellarum notitiam contulit ultrò P. Pithœus qui ostensus à me sæpiùs, & ipse tandem monimentis suis ita se palàm ostendit Litteratis, legumque Consultis omnibus, ut digitum ego tantùm priùs ad eum intendisse, non totum hominem, quantus erat, hominibus patefeciſſe videar. Nec erit quid secùs de Franc. Pithœo in quo efflorescunt jam animi doctrinæ-

» un frere qui commence à ſe diſ-
» tinguer par l'étendue de ſes con-
» noiſſances & par la juſteſſe de ſon
» eſprit. Les qualités qui brillent
» dans ces illuſtres freres me rappel-
» lent celles qui ont diſtingué leur
» pere : ſupérieur à ſon ſiecle par ſon
» goût pour les lettres, qui embraſ-
» ſoit tous les genres, jamais hom-
» me ne mérita mieux que lui d'être
» le pere de tels enfans ; jamais hom-
» me ne mérita mieux que lui d'être
» le chef d'une maiſon qui eſt à mes
» yeux, une pépiniere de gens de
» mérite. »

En 1571 ces Novelles furent imprimées par les ſoins de Pierre Pithou le fils. Il ſaiſit cette occaſion qui s'offroit naturellement, pour confirmer l'idée que, ſur le témoignage de Cujas, le Public s'étoit

que laudes maximæ : ut planè memoriâ reppetens & illas quibus excelluit in omni genere bonarum litterarum pater filiis talibus dignissimus, eam familiam seminarium esse doctorum virorum mihi liquido argumento persuadere possim. *Cujac. Epist. ded. Cod. Theod. ad Redingerum.*

déja faite du mérite de son pere. En dédiant cette édition à Cujas lui-même, il lui dit : (k)

« Voici ces Novelles qui m'ont » mérité de si grands éloges de » votre part, pour vous les avoir » seulement indiquées, le Public les » doit avec vous à mon pere dont » la Bibliotheque est une source iné- » puisable de richesses. Contraint de » dévorer les miseres de tant de » pitoyables Docteurs qui étoient » les oracles de son état, occupé » à les digérer & à tirer une solide » nourriture de ces alimens sans » consistance, accablé de soins &

(k) Ecce tibi Novellas ipsas quarum ob solum indicem profusissimè pro tuâ gratiâ me honorasti. Unde verò, inquies ? Ex eodem ipso copiæ cornu ex quo index ipse prodierat : id est, ex bibliothecâ patris mei : a quem quoties post devoratas tot infelicium doctorum, & quod non cujusvis stomachi est, benè concoctas ineptias ; inter tantas tumque serias occupationes, eo sæculo, eâ ætate, in eâ urbe ad hæc studia animum revocasse cogito ; toties intelligo, quæ summa Dei benignitas est, nullo unquam sæculo defuisse qui in tenebris solem, ut dicitur, id est, quæ recta essent perspicerent, investigarent, colerent, amplecterentur. Hoc ego tanto patre si non indignus filius vi-

» d'affaires, il eut néanmoins le cou-
» rage de rappellér le goût de la
» saine Antiquité: encore dans quels
» tems ! dans quel siécle ! dans quel-
» le ville ! Pourroit-on ne pas le met-
» tre au nombre de ces hommes
» privilégiés que Dieu favorise au
» milieu des ténebres des siecles
» les plus barbares, en leur faisant
» entrevoir, aimer, chercher & saisir
» les bonnes choses ? Etre regardé
» comme le digne fils d'un tel pere,
» est le comble de la gloire que mes
» travaux puissent jamais me mériter.
» Vous devez ces Novelles que je
» vous présente à son amour pour
» le bien public : amour qui fut tou-
» jours sa passion dominante.

Les anciennes inscriptions furent aussi l'objet des recherches & des études de Pierre Pithou. On en trou-

deor, satis me magnum hactenus studiorum fructum consecutum arbitror. . . sed ut ad Novellas, eas pater vir R. P. juvandæ natus, ejusque amantissimus, cùm per otium quod vix ferè illi ullum fuit, ipse non posset, ex veteri quodam exemplari describendas curaverat.

ve une du premier ſiecle de l'Empire Romain, en l'honneur d'un Proconſul de notre Province, dans les *Adverſaria* de P. Pithou le fils. Cette inſcription avoit fait partie de la collection que ſon pere avoit formée en ce genre : (*l*) « Je me ſouviens toujours, dit-il, avec un » nouveau plaiſir, que dès mon enfance, ce bon pere, ce grand » homme, ce reſpectable vieillard » me donna cet ancien monument, » en me recommandant de le regarder comme un tréſor & de » le conſerver précieuſement. »

Pour des talens auſſi diſtingués, pour un gout auſſi étendu, pour un mérite auſſi univerſel, la ville de Troyes étoit un théatre bien borné. Cependant Pierre Pithou refuſera conſtamment toutes les propoſi-

(*l*) Habeo & ex patris mei P. Pithœi ſummi viri monumentis, inſcriptionem quam ego ſenem optimum, puero mihi tanquam theſaurum aliquem donaſſe, & ſervandam mandaſſe, cum juvantiâ memini. *Pit. adverſaria ſubceſciva L. 2. cap. 1.*

tions qui pouvoient déranger son établissement dans cette Ville. Pour donner une idée de sa fermeté à cet égard, il suffit de dire, d'après Loysel, (*m*) qu'il refusa une charge de Président aux Enquêtes du Parlement de Paris qui lui étoit offerte par M. Dorigny titulaire de cette charge & oncle maternel de Bonaventure de Chantaloé, que Pierre Pithou avoit épousée en secondes nôces.

Il avoit choisi pour devise deux mots grecs (*n*) qui par une heureuse allusion à son nom, exprimoient ses sentimens d'amour, de soumission

(*m*) Loysel vie de Pierre Pithou le fils.

(*n*) ΘΕΩ ΠΕΙΘΟΥ. *Obéis à Dieu.* Ses enfans substituerent à cette devise un ancien adage grec qui conservoit la même allusion : ΤΟΙΣ ΝΟΜΟΙΣ ΠΕΙΘΟΥ *Obéis aux loix.* Dans la plûpart des livres qui ont appartenu à MM. Pithou, cette devise est écrite de leur main. On la voit encore dans la rue du Bois, & sur l'ancienne porte de leur maison paternelle, qui fait aujourd'hui partie du Collége fondé par François Pithou ; & sur les cheminées de la maison qu'occupoit ce dernier dans le marché des Trappans.

& de reſpect pour la Divinité : heureux, ſi pour l'honorer, il ne ſe fût point jetté dans les nouvelles voyes qu'ouvroient les Réformateurs de ſon ſiecle.

(o) Leur doctrine avoit commencé à ſe répandre à Troyes en 1539. Un Prêtre Flamand nommé Stilcler l'y prêcha le premier. Ce Prêtre verſé dans la connoiſſance des langues grecque & latine fut bientôt en liaiſon avec Pierre Pithou qui devint une de ſes premiéres conquêtes.

Peu de perſonnes ſuivirent d'abord ſon exemple. Les Edits de Henri II. & les diſpoſitions du Bailliage de Troyes pour l'exécution de ces Edits, ſecondoient le zèle du Parlement de Paris pour le maintien de l'ancienne doctrine.

(o) J'ai tiré ces faits relatifs à la Religion Reformée & à ſon établiſſement à Troyes, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Troyes écrite par Nicolas Pithou, & conſervée en mſſ. à la Bib. du Roi parmi les mſſ. de MM. Dupuy ſous la cotte 698. Je parlerai de cette Hiſtoire dans les Mém. ſur la vie de Nic. Pithou.

En 1549, Macé Moreau Libraire & Imprimeur fut arrêté & brulé vif, pour avoir distribué un livre intitulé : *Le trafic & train de marchandise que les Prêtres exercent en l'Eglise.* Trois années après, Jean Dubec né aux Essarts près Sezanne, fut aussi arrêté : il expia dans les flammes l'apostasie qu'il avoit commise en abandonnant l'ordre de Prêtrise dans lequel il étoit engagé, pour devenir Ministre de l'Eglise Calviniste qui se formoit insensiblement à Troyes.

La sévérité de ces exemples ne diminuoit rien de l'attachement de Pierre Pithou pour le parti sur lequel ils tomboient : peut-être cezèle fut-il la principale raison qui lui fit rejetter la proposition de M. Dorigny, pour sa charge de Président aux Enquêtes.

Il avoit préparé lui-même un successeur à Jean Dubec, dans la personne de Pierre Morel Cordelier, Docteur de Sorbonne & fils d'un

Bourrelier de Troyes. Ce Cordelier eut le courage de prendre la place que le ſupplice de Dubec laiſſoit vacante. L'amour de la liberté, l'eſpérance de quelques avantages temporels l'avoient ſans doute déterminé à cette périlleuſe démarche: trompé dans ſes eſpérances, il reprit l'habit de ſon ordre, dont il devint Provincial.

Une fauſſe conviction attachoit M. Pithou au Calviniſme: les dangers qui environnoient ce Parti étoient de nouvelles raiſons pour un homme droit, & qui ſe livroit aveuglément aux mouvemens de ſa conſcience. Il éleva tous ſes enfans dans les ſentimens auxquels il étoit ſi fortement attaché (p). Il mourut le

(p) M. Boivin dit dans la vie de Pierre Pithou le jeune qu'il a donnée en latin, qu'il fut le ſeul de ſa famille qui eut ſuivi la nouvelle Religion. On trouvera dans ce volume une foule de faits qui prouvent que les enfans, les gendres même de P. Pithou ont tenu à cette Religion. « Il (Pierre Pithou Pere,) laiſſa un » beau tréſor d'enfans à TOUS leſquels le » bon Dieu ſe fit connoître & leur fit la grace

17 Avril 1554 * entre les bras de Michel Poncelet, un des patriarches de la Réforme.

Cependant il fut enterré aux Cordeliers de Troyes, dans le Chœur de la Chapelle de la Paſſion, avec tous les honneurs & toutes les Cérémonies de l'Egliſe. Les Catholiques penſerent, ſans doute, qu'un homme auſſi eſtimable à tous égards, tenoit encore à leur Religion par les vertus qu'ils avoient admirées en lui. Leur indulgence pour ſa mémoire, quel qu'en ait été le motif, eſt peut-être la preuve la moins équivoque de la conſidération dont il jouiſſoit parmi ſes concitoyens.

De ſon premier mariage avec N. Bazin, étoient nés Jean & Nicole Pithou, freres jumeaux, ſur la vie

» de s'adjoindre aux aſſemblées de la Religion » Réformée ». *Nic. Pithou de Champ-Gobert dans ſon Hiſt. Eccléſ. de Troyes.* Liv. I.

* Suivant Nicolas Pithou ſon fils, dans ſon Hiſtoire de Troyes dont je parlerai par la ſuite : en 1553 ſuivant ſon épitaphe.

deſquels j'ai raſſemblé quelques faits qui ont place dans ce Volume. Ils moururent l'un & l'autre ſans poſtérité.

En 1536, il avoit épouſé en ſecondes nôces Bonaventure de Chantaloé, fille de Robert de Chantaloé, ſieur de Baire & de Catherine Dorigny, niéce de Pierre Dorigny, Préſident aux Enquêtes du Parlement de Paris, & de Nicolas Dorigny, Curé de ſaint Jean de Troyes, Chanoine de la Cathédrale, Conſeiller au Parlement, & Profeſſeur en Droit Canon en l'Univerſité de Paris, qui n'avoit point alors de Chaire pour le Droit Civil (*q*).

Bonaventure de Chantaloé avoit perdu ſa mere en 1530 & ſon pere

(*q*) Ces Dorigni étoient ſortis de notre Tannerie qui fut autrefois la plus riche Communauté de Troyes. Elle a donné pluſieurs familles qui ont rempli les premieres Charges de la Magiſtrature & les premieres places de l'Etat. Celle des Dorigni exiſte encore à Troyes dans une branche qui n'eſt point ſortie de ſon premier état.

en 1535. Riche héritiere & maîtreſſe de ſes droits, elle choiſit M. Pithou dans une foule de partis qui ſe préſentoient pour l'épouſer. Ce choix auquel elle fut décidée par le mérite de M. Pithou, (r) fait également l'éloge de ces deux Epoux. Outre un mobilier très-conſidérable, Bonaventure de Chantaloé apporta en dot les Terres de Baire, Luyeres, Bierne, & Savoye.

De ce mariage nâquirent.

II. Pierre Pithou, ſieur de Savoye, dont on trouvera la Vie dans ce Volume, avec le détail de ſa poſtérité.

II. François Pithou, ſieur de Bierne, Fondateur du Collége de Troyes. Sa Vie ſuit dans ce Volume celle de Pierre ſon frere aîné. Il mourut célibataire.

(r) Peut-être auſſi par les agrémens de ſa perſonne. Le portrait de Pierre Pithou que M. Pelletier a fait graver en 1685 par Van-Schuppen, pour celui de Pithou le fils, eſt certainement celui du pere. Je parlerai dans la vie du fils, de cette mépriſe.

H. Antoine Pithou, ſieur de Luyeres, Commiſſaire des Guerres, & Maire de Troyes en 1610. Il perpétua la famille & le nom de Pithou. Il avoit épouſé Jeanne de Hault. Il mourut le 4 Mai 1619.

*

Pierre Pithou eut trois filles de ſon ſecond mariage : Jeanne, Perrette, & Ambroiſe.

II. Jeanne Pithou épouſa Jean Nevelet Négociant à Troyes, ſieur de Doſches.

III. Pierre Nevelet leur fils, que P. Pithou ſon oncle avoit nommé au Baptême, eſt connu dans la République des Lettres par une Vie Latine de François Hotman (*f*), qui ſe trouve dans les diverſes Editions des Œuvres & des Opuſcules de ce célebre Juriſconſulte ; & par plu-

(*f*) Cette vie parut pour la premiere fois en 1595 in-4°. avec le portrait de Hotman gravé par Paſſe ſur le deſſein de Wingh : elle prouve que Nevelet zèlé calviniſte, écrivoit très-purement & très-élégamment en latin.

ſieurs morceaux de Poëſie Grecque, Latine & Françoiſe, répandus dans les Recueils du ſeizieme ſiecle, tels que la *Main* & la *Puce* de Paſquier, &c. Nicole Pithou ſon oncle lui dédia en 1589 ſon Ouvrage ſur ſaint Bernard, dont je parlerai dans ſa Vie. Pierre Nevelet avoit épouſé Marie de Vaſſan, fille de Perrette Pithou ſa tante, dont je vais parler.

La famille de Nevelet a fini dans le dernier ſiecle par un Nevelet, Conſeiller d'Etat Ordinaire.

II. Perrette Pithou fut mariée à Chriſtophe de Vaſſan Négociant à Troyes. On trouvera quelques détails relatifs à cette famille dans les Mémoires ſur la Vie de Jean & Nicole Pithou.

Perrette Pithou fut une héroïne du Parti dans lequel ſon pere l'avoit élevée. Dès qu'il ne fut plus permis en France de profeſſer publiquement la nouvelle Religion, elle s'étoit retirée à Genêve, où,

ſous la direction de Théodore de Bèze, elle ſe conſacra toute entiere à l'éducation d'une nombreuſe famille.

Elle mérita l'eſtime & les éloges des perſonnes les plus diſtinguées parmi les Calviniſtes. Caſaubon, dans ſes Lettres à Nicolas & Jean de Vaſſan ſes fils, ne l'appelloit que *lectiſſimam fœminam.* Dans une Lettre écrite à Nicolas de Vaſſan vers la fin de l'année 1605, il fait ainſi l'éloge de Perrette Pithou, dont on lui avoit annoncé la mort comme très-prochaine.

(*t*) « Si votre reſpectable mere » eſt encore ſur terre; ſi elle eſt dé» ja arrivée au Ciel, ſon ſort eſt » également heureux: rien ne lui a » manqué de tout ce qui peut aſſû» rer le bonheur dans cette vie &

(*t*) Mater tua lectiſſima fœmina, ſive terras adhuc colit, ſive cœlo recepta eſt, beata potiùs prædicanda eſt, quàm deflenda. Quid enim illi defuit eorum quæ non κολακικὰς ſed verè μακαριστὰς aliquis poteſt? Sed alias dotes omitto. Pietate verò, quæ virtus eſt omnium

» dans l'autre. Sans parler de toutes
» les qualités dont Dieu l'avoit or-
» née, ne conſidérons que ſa piété :
» cette mere, ou plutôt cette mé-
» tropole de toutes les vertus, qui
» l'a rendue l'exemple de ſon ſiecle.
» Cette rare piété étoit la baſe de
» l'inébranlable fermeté qui l'a fait
» réſiſter aux attraits d'une Patrie
» qu'elle chériſſoit. Elle a tout ſacri-
» fié au bonheur de jouir de la parole
» de Dieu : ſoutenue dans ce parti
» par les exemples même de foi-
» bleſſe qu'elle avoit ſous les yeux
» de la part des grands Perſonnages
» qui n'avoient pas eu aſſez de for-
» ce pour préférer les biens à venir

---

virtutum mater; ſive, ut ille ait, Μητρόπολις, ſic excelluit, ut vel exemplo ſufficeret. Quanta enim illius conſtantia, cùm nullâ re potuit adduci ut cariſſimam alioquin Patriam repeteret, quod auditione verbi Dei canere nollet! Neque illam tot exempla, etiam virorum, & quidem graviſſimorum, qui præſentia bona futuris antepoſuêre, movere potuerunt.* Quid dicam de

* Caſaubon ne veut-il point parler ici de la converſion de Pierre & de François Pithou freres de Perrette Pithou ; converſion qu'en bon Calviniſte, il devoit attribuer à des raiſons & à des vûes d'interêt ?

» aux biens préſens. Que dirai-je
» des peines, des travaux, des ſoins
» auxquels elle s'étoit conſacrée
» pour l'éducation de ſes enfans ?
» Occupez-vous, mon cher de
» Vaſſan, du bonheur d'avoir eu
» une telle mere. Ce n'eſt point en
» la pleurant, c'eſt en l'imitant, que
» vous l'honorerez d'une maniere
» digne d'elle. »

III. Ce Nicolas de Vaſſan reſſerra les nœuds qui l'attachoient à la famille de Pithou en épouſant Philippe Nevelet, fille de Jeanne Pithou, ſœur de ſa mere. Pour fortifier encore cette alliance, Pierre Nevelet, frere de Philippe, avoit, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, épouſé dans le même tems Marie de Vaſſan, ſœur de Nicolas.

Nicolas de Vaſſan étoit le der-

---

educatione tot liberorum & ſtudio optimæ fœminæ in eam rem adhibito ? Itaque, Vaſſane, habes cur potiùs tali parente natum te glorieris, quàm cur lamentis & lacrymis te maceres. *Cette lettre eſt la 566 des lettres de Caſaubon imprim. à la Haye en 1638 in-4°.*

nier

nier des enfans de Perrette Pithou. Lui & Jean de Vaſſan aîné de ſa famille, élevés par leur mere dans le Calviniſme, y demeurerent attachés toute leur vie qu'ils paſſerent hors de la France. Un goût décidé pour toutes les belles connoiſſances, les conſola dans cet exil. On voit par les Lettres de Caſaubon, qu'ils étoient en correſpondance réglée avec cet illuſtre Coriphée de la Littérature des 16 & 17e. ſiecles. Il les y appelle, *Fratrum nobile par eruditiſſimorum* : il leur rend compte de ſes affaires & de ſes études ; il les prie de l'entretenir dans le ſouvenir de Théodore de Bèze ; il les inſtruit des progrès que faiſoit dans les Lettres ſous ſes yeux, un de leurs freres, de la conduite duquel il avoit bien voulu ſe charger, par conſidération pour leur mere & pour eux ; il les entretient de nouvelles ; il leur débrouille pluſieurs points de Littérature ſur leſquels ils le conſul-

Je n'ai aucune connoiſſance des freres & des ſœurs de Jean & Nicolas de Vaſſan. Du mariage de Nicolas avec Philippe Nevelet, nâquirent:

III. Pierre de Vaſſan, qui épouſa en Bretagne Marie le Noir. Il ſe fixa dans cette Province: ſes Deſcendans y ſont demeurés.

III. Jean de Vaſſan, qui fit profeſſion dans l'Ordre des Feuillans, ſous le nom de Dom Jean de Saint-Paul.

II. Ambroiſe Pithou, derniere fille de Pierre Pithou & de Bonaventure de Chantaloé, épouſa Claude de Mariſy, ſieur de Valentigni. Le dernier de ſes deſcendans, du nom de Mariſy, eſt mort à Troyes depuis dix ans environ, ſans poſtérité.

II. Antoine Pithou, ſieur de Luyeres, 3e. fils du ſecond lit de Pierre Pithou I. du nom, eut

de ſon mariage avec Jeanne de Hault :

III. Pierre Pithou, Conſeiller au Parlement.

III. Marguerite, qui épouſa Claude Molé, ſieur de Villi-le-Marêchal.

III. Louiſe, qui fut mariée à Claude Briçonnet, Auditeur des Comptes.

III. Pierre Pithou, Conſeiller au Parlement, ſe ſignala dans les affaires de cette Compagnie contre le Cardinal Mazarin (*x*). M. Huet, dans la Lettre au P. la Duquerie ci-deſſus citée, lui attribue la Collection connue ſous le nom de *Pithœana, ſive excerpta ex ore Franciſci Pithœi.* Cette Collection qui n'a été donnée au Public que par fragmens, étoit en original, ſuivant M. Huet, dans la Bibliotheque de M. Pelletier, Contrô-

(*x*) V. Les Journaux, Recueils & Mémoires ſur ces affaires.

leur Général. J'en ai une copie à la ſuite de laquelle eſt le *Fabriana, ſive excerpta ex ore Nicolai Fabri.*

Tout ce qui portoit le nom de Pithou avoit des droits ſur le cœur de Caſaubon. Dans le Recueil de ſes Lettres, on en trouve une adreſſée de Londres en 1613, à Pierre Pithou, qui eſt l'objet du préſent article.

(*y*) Il le félicite ſur l'attachement qu'il marquoit dès ſa plus ten-

(*y*) Facis quod te decet, Petre Pithœe, adoleſcens eruditiſſime, cùm illorum expetis amicitiam quos ſcis vel à doctrinâ vel à moribus patruis tuis, viris omni laudatione majoribus, fuiſſe probatos. Oſtendis hoc ipſo luculenter quanto deſiderio flagres eundi per illorum veſtigia. Macte hoc animo, Pithœe, ... quod tui patrui ſemper fecerunt, de genere humano, & de litterariâ R. P. omni ſtudio & atque operâ æmulari contende ... non potui non te hortari & rogare, ut quorum gloriam participas propter nominis & ſanguinis communionem, eorum facta & egregia κατορθώματα conſtanti animo æmuleris .... vicem tuam doleo, immaturo obitu N. Fabri, altero parente te eſſe orbatum ... verùm ſi patruos tuos aſſiduè tibi ob oculos poſueris, neque monitore alio opus tibi fuerit. *Cette lettre eſt la 577 du Recueil des lettres de Caſaubon.*

dre jeuneſſe pour tous les anciens amis de ſes oncles ; il lui donne quelques avis ſur ſes études, ſur la maniere de ſe conduire dans le monde, ſur les chagrins que tout honnête-homme y doit attendre, ſur l'amour conſtant dont tout Citoyen doit être animé pour le bien public : & ſur tous ces objets, il le ramene à l'exemple de ſes oncles, comme au meilleur modèle qu'il puiſſe ſe propoſer.

Nicolas le Febvre, Précepteur de Louis XIII, & qui avoit vécu dans la plus étroite intimité avec Pierre Pithou II. du nom, s'étoit fait un devoir de veiller ſur l'éducation de Pierre Pithou ſon neveu. Peu de tems avant ſa mort, il lui avoit donné un plan de conduite ſemblable à celui de Caſaubon, en ce qu'il le renvoyoit à l'exemple de ſes oncles, & ſur ſes devoirs, & ſur ſes études.

J'ai cette *Inſtruction* copiée ſur

l'original de la main même de le Febvre, à la ſuite du *Fabriana*. Le Febvre y parle à M. Pithou, comme il parloit à Louis XIII. c'eſt-à-dire, avec toute la dureté d'un homme de bien, qui ne voit que ce qu'il dit, ſans aucun égard pour ceux à qui il parle.

« Monſieur, lui dit-il dans cette » Inſtruction, je parle à vous; vous » êtes jeune, écoutez-moi. Pen- » dant que nous ſommes jeunes, » nous nous amuſons à tout plein » de ſciences vaines, & qui ne » nous ſervent de rien. La vraie » ſcience, *eſt cognoſcere Deum & » eum toto corde amare*... En lui eſt » toute ſcience; ſi nous lui deman- » dons, il nous la donnera, il faut » aller rondement en beſogne. Pen- » dant que vous êtes jeune, il faut » étudier cette ſcience..... Vivez » comme ont fait Meſſieurs vos on- » cles, & vous tiendrez le droit » chemin..... *Doctrinis peregrinis » nolite abduci*..... Le Livre de

» Gerſon & le ſaint Bernard, *de* » *Conſideratione*, doivent vous faire » ſage. Il y a de très-bonnes choſes, » quoique l'on en die. Souvenez- » vous de ces Livres pour l'amour » de moi. C'eſt grand-pitié qu'on » n'oſeroit les défendre; & on nous » les fera perdre ſi l'on peut. Si l'on » diſoit aujourd'hui le quart de ce » qu'ils ont dit, ce ſeroit grand- » pitié, cela eſt vrai. Je vous prie » de les aimer pour l'amour de » moi. »

Cette inſtruction fit ſans doute ſon effet ſur Pierre Pithou le neveu, à qui elle eſt adreſſée : je n'ai point de preuves qu'il ait ſuivi la religion dont toute ſa famille fit long-tems profeſſion. Il épouſa Chrétienne Loyſel, petite-fille d'Antoine Loyſel, l'ami intime, & l'hiſtorien de Pierre Pithou ſon oncle.

Il eut de ce mariage.

IV. Pierre Pithou, Sieur de Luyeres & de la Riviere-de-Corps, dernier du nom de Pithou,

mort vers la fin du dernier ſiecle, ſans poſtérité & ſans biens.

IV. Anne Pithou, qui épouſa Charles-Louis de la Rochefoucault, Marquis de Montendre, dont les deſcendans ſont aujourd'hui établis à Vitry-le-François.

IV. Eliſabeth Pithou, mariée à Nicolas Durand, ſieur de Villegagnon.

CETTE Généalogie m'a paru néceſſaire pour ne rien laiſſer à deſirer ſur l'illuſtre famille, dont j'ai entrepris l'hiſtoire.

On ſera ſans doute étonné que, dans cette généalogie, je n'aye point rappellé les ancêtres auxquels tous ceux qui ont travaillé à la vie de Pierre Pithou II. du nom, font remonter l'origine de ſa famille.

Je n'ignore point qu'on a donné pour chef à cette famille un Guillaume Pithou, que d'anciens Mémoires comptent parmi les Gentilshommes de baſſe-Normandie, qui ſe croiſerent & paſſerent au ſecours de

la Terre-Sainte en 1190. Je ſçais que par une filiation aſſez peu ſuivie, on fait deſcendre de ce Guillaume, Pierre Pithou, que je compte pour le prémier du nom. J'ai vû dans Loyſel (z) une généalogie des aſcendans des Pithous, à laquelle M. Pithou, Conſeiller au Parlement, a fait pluſieurs additions, qu'il a pouſſées juſqu'à mettre la Seigneurie d'Ervy dans ſa famille : à la vérité, Joly, éditeur des Opuſcules de Loyſel, a eu l'attention de faire imprimer ces additions en caractères italiques, afin qu'étant ainſi diſtinguées du texte, on ne pût les mettre ſur le compte de Loyſel, qui n'avoit adopté que le fond de la généalogie.

Malgré toutes ces autorités, je crois Pierre Pithou, premier du nom, plus illuſtre & plus noble par ceux qui deſcendirent de lui, que par ceux de qui il deſcendoit. Voici mes raiſons.

(z) Vie de P. Pithou le jeune, *initio*.

1°. Parmi une foule d'éloges, donnés à Pierre Pithou le fils, pendant sa vie, je n'en ai trouvé aucun où il soit parlé de la noblesse de son extraction. Cependant elle y devoit d'autant mieux trouver place, qu'alors la Noblesse sembloit encore un titre d'exclusion à l'étude des sciences, & à la culture de l'esprit.

2°. Dans le Procès-verbal fait en 1551. lors de l'intronisation de M. de Melphes sur le Siége Epiſcopal de Troyes: Procès-verbal, qui, comme je l'ai dit, se trouve dans le Promptuaire de Camusat, Pierre Pithou, premier du nom, qui l'a fait, en qualité de Bailly de l'Evêché, s'y dit simplement: *noble homme, saige maître, Licentié ès Loix.* L'omission, si l'on veut, du titre d'*Ecuyer* dans cet Acte, est d'autant plus frappante; que dans un Acte semblable, qui se trouve dans Camusat immédiatement à la suite de celui de 1551. Nicolas de Villemor, son successeur immédiat, y prend la qualité

à faire quelques recherches ſur leur généalogie : « J'ai enfin gagné, lui » dit-il à ce ſujet, la bonne grace » de ces Seigneurs, non ſans peine » & créve-cœur : ce qui me fait dou- » ter que j'accompliſſe le reſte à mon » premier voyage en ce pays ; ſi plu- » tôt vous n'en trouvez meilleure » commodité ; car pour cette heu- » re, il me ſemble que je n'ai pû » faire davantage : ſi eſt-ce que j'ai » trouvé par titre authentique qu'en » l'an 1400. il y avoit à Cheſſy ou » Aulneuil, un Miles de Pithou, qui » qu'il fût, ainſi que je vous dirai » plus particulierement à notre pre- » miere entrevûe. »

Nicole Pithou, Orateur, Négociateur, Député de ſon parti, aſpirant à la place de Gouverneur & Bailly de Tonnerre, avoit de fortes raiſons pour deſirer d'être réputé Gentilhomme. Ces raiſons l'avoient ſans doute engagé à mettre ſon frere à la quête de vraiſemblances, ſur leſquelles il pût ſe bâtir une

généalogie ; mais il s'adreſſoit mal. Pierre Pithou, le plus franc, le plus vrai, le moins vain de tous les hommes, n'étoit point fait pour une telle beſogne. On voit par ſa Lettre que je viens d'extraire, avec quelle répugnance il s'y étoit prêté, & le peu de lumières que lui avoient procuré ſes recherches. Il a découvert un Miles de Pithou, vivant à Cheſſy ou Aulneuil en 1400. Mais quel étoit ce de Pithou? Il l'ignore. Les Pithou de Troyes en deſcendoient-ils? Il ne le penſe pas; il ſçait même le contraire : c'eſt ſans doute ce qu'il ſe réſervoit *à dire plus particulièrement à ſon frere, à leur premiere entrevûe.*

En effet ce Miles de Pithou auroit dû être leur triſayeul. Or un homme auſſi éclairé que P. Pithou ſur tant de choſes, qui ſembloient s'être dérobées à la connoiſſance des autres hommes, auroit-il porté l'ignorance ſur ce qui le regardoit, juſqu'à ne pas reconnoître ſon triſayeul?

C'eſt cependant ce Miles de Pithou qu'on lui donne pour triſayeul dans la généalogie que Mercier a placée à la tête de ſa vie. « *Miles* » *Pithou*, dit-il, ayant quitté le can- » ton de Vire en baſſe Normandie, » où ſon frere aîné continua la fa- » mille, vint s'établir en Champa- » gne. Il fut pere d'André, André » de Pierre I. Pierre I. de Pierre II. » qui fut pere de l'illuſtre Pierre Pi- » thou. »

François Pithou, frere de Nicole, & de Pierre, ignoroit auſſi lui-même ſa généalogie, ou il l'avoit oubliée, lorſqu'il diſoit (*e*) : « à Er- » vy, on appelloit mon grand-pere » *le Sauvage*, parce qu'il venoit de » baſſe-Normandie. » Si l'ayeul de de M^rs. Pithou, dont le pere naquit en 1456, étoit paſſé de baſſe-Normandie en Champagne ; ſi dans cette derniere Province il étoit regardé comme étranger, il faut

(*e*) Pithœana.

pour rétablir la généalogie, le confondre avec le Miles Pithou, vivant en 1400, ce qui eſt impoſſible. En un mot, l'ayeul de M^rs. Pithou étant venu de Normandie s'établir en Champagne, vers 1450. au plutôt, il étoit abſolument étranger aux *de Pithou* vivans en Champagne en 1400.

5°. Je tire une derniere preuve de l'Epitaphe même de P. Pithou I. du nom, dans laquelle on lui a donné le titre d'*Ecuyer*. Cette Epitaphe gravée en très-beaux caracteres gotiques, pourroit prouver quelque choſe, ſi elle eût été placée ſur le tombeau de P. Pithou immédiatement après ſa mort; mais elle a été miſe où on la voit aujourd'hui, en 1573 au plutôt, c'eſt-à-dire, après la mort de Bonaventure de Chantaloé dont l'Epitaphe, du même corps d'écriture, eſt jointe dans ce monument à celle de ſon mari (*a*):

(*a*) Dans cette Epitaphe, la mort de Pierre

Cependant, depuis pluſieurs années, on n'employoit plus les lettres gotiques dans les monumens publics : des connoiſſeurs, des amateurs de la belle antiquité, tels que Meſſieurs Pithou, devoient en faire uſage moins que perſonne. Peut-être même le monument dont il s'agit eſt-il du même tems que l'Epitaphe de Robert de Chantaloé, que l'on voit dans la même chapelle. Cette Epitaphe gravée en très-beaux caracteres Romains, quoique portant la datte de l'année 1535 eſt ſurement du 17e ſiecle. En ſe ſervant de lettres gotiques pour celle de P. Pithou, n'auroit-on point voulu aſſurer, par un air d'antiquité, un dégré d'autenticité au titre d'*Ecuyer* qu'on lui a donné dans ce monument (*b*) ?

Pithou eſt dattée de l'année 1553 : cependant Nic. Pithou ſon fils aîné, dans les bras duquel il étoit mort, la datte de l'année 1554, dans ſon Hiſt. Eccléſiaſtique de Troyes.

(*b*) Par ces petites ſupercheries, on fait rire

En un mot, le célebre P. Pithou dont on lira la vie dans ce volume, n'a avancé, n'a donné à entendre dans aucun de ſes ouvrages que ſa famille fût de noble extraction.

François Pithou ſon frere qui lui a ſurvécu 25 ans, l'a laiſſé croire.

M. Pithou leur neveu Conſeiller au Parlement, a ſaiſi ce préjugé pour ajoûter à la gloire d'un nom qui n'avoit pas beſoin de ce relief pour être très-recommandable.

Mon travail ſur la vie de ceux qui l'ont le plus illuſtré me met à couvert de tout ſoupçon de vûes contraires à celles de M. Pithou le neveu. Je n'ai eu d'autre but dans cette diſcuſſion que la Vérité qui doit être l'ame de quelque hiſtoire que

---

à ſes dépens les contemporains qui en ſont témoins; mais on ſe flatte d'en impoſer à la poſtérité, dont les gens clairvoyans ſont toujours la plus petite partie. Nous avons ici ſous les yeux quelques anciennes ſupercheries de ce genre, dont il ne tient qu'à nous d'être dupes comme poſtérité : mais en revanche, nous en voyons d'autres dont nous rions comme contemporains.

ce ſoit. Je ſouhaite que mes conjectures ſoient jugées mal fondées.

Au reſte pour rendre aux deſcendans de MM. Pithou une partie de ce que cette diſcuſſion peut leur enlever, appliquons-leur ce qu'un des plus judicieux Ecrivains de l'Hiſtoire Auguſte diſoit de l'Empereur Didius Julianus : « Cet Empereur avoit l'honneur de deſcendre de Salvius Julianus deux » fois Conſul, Préfet de Rome, » Juriſconſulte : plus connu, plus illuſtre, plus noble à ce dernier titre » qu'à tout autre. » *Didio Juliano proavus fuit Sal. Julianus bis Conſul, Præfectus urbi, & Juriſconſultus, quod magis eum nobilem fecit.* Spartian.

intimité que la Nature avoit établie entre eux, en les formant enſemble dans le ſein de leur mere.

Ils ſe reſſembloient exactement par la taille & par la phyſionomie ; mais ils ſe reſſembloient encore davantage par une entiere conformité de goûts, d'eſprit, de volonté : une même ame ſembloit les animer. Ils habiterent & vécurent toujours enſemble ; tous leurs biens étoient en commun ; inſéparables en France, dans les païs étrangers, dans leurs fréquentes tranſmigrations, dans leurs ſéjours, à la ville, à la campagne : leurs occupations, & leurs amuſemens, leurs plaiſirs & leurs chagrins furent conſtamment les mêmes (*c*). Une ſi belle union dura ſoixante & quatorze ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à la mort de Nicole

(*c*) Eſt inter nos omnium rerum, conſiliorum, voluntatum, ſine exceptione communitas. Uno partu editis, una domus eſt & ſemper fuit : idem victus atque communis : peregrinationes ruſticationeſque communes. *Nic. Pith. in Epiſt. Ded. ad theſ. è monimentis D. Bernardi.*

Pithon,

Pithou qui mourut le premier.

Dès leur jeuneſſe, ils avoient été imbus des nouvelles opinions: leur pere les y avoit initiés lui-même. Rien ne fut capable de les en détacher; cette malheureuſe obſtination remplit leur vie de troubles, de chagrins & d'amertume.

(*d*) Nicole Pithou s'engagea ſeul dans les liens du mariage. Il épouſa Perrette de Vaſſan élevée comme lui dans les nouvelles opinions. Elle étoit fille d'un riche marchand drapier de Troyes, & ſœur de Chriſtophe de Vaſſan, qui, ainſi qu'on l'a vû dans la Généalogie de MM. Pithou, épouſa Perrette ſœur conſanguine de Jean & Nicole Pithou: la Religion fut le lien de cette double alliance.

(*e*) Il étoit peu de Villes en

(*d*) Le Fief de Champ-Gobert lui étant échu en 1557 dans les partages de la ſucceſſion de ſon pere, il en prit le nom qu'il a toujours porté depuis.

(*e*) J'ai tiré ces détails ſur l'état de la Religion à Troyes & ſur la part qu'y eut Nicole

tems Calviniſte dans le cœur, il leva enfin le maſque, prêcha ouvertement la nouvelle Doctrine, & deſcendit du Trône Epiſcopal, pour ſolliciter, auprès du Conſiſtoire qui venoit de ſe former à Troyes, une vocation de Miniſtre. Le Conſiſtoire ayant beſoin d'hommes, & ne croyant pas en trouver un dans l'Evêque, le ſoumit à de longues épreuves, & ne l'admit au Miniſtere, que par déférence pour le fameux Pierre Martyr qui, au retour du Colloque de Poiſſy, paſſa à Troyes & y viſita la nouvelle Egliſe. L'Evêque devenu Miniſtre, prêcha publiquement dans la ſalle de ſon Palais, en préſence d'une nombreuſe aſſemblée de gens de l'une & de l'autre Religion.

Nicole Pithou, ſa femme & ſon

Calviniſtes gagnerent peu par ſon apoſtaſie, les Catholiques n'y perdirent pas beaucoup. *Au reſte*, dit Deſguerrois, *il faiſoit office d'adminiſtrer la parole de Dieu à ſon peuple avec une belle faconde qu'il avoit.* Sainteté Chrétienne, &c. pag. 420.

frere étoient revenus à Troyes dès qu'ils avoient cru pouvoir y reparoître ſans danger. La liberté des Prêches, l'exemple de l'Evêque, l'amour de la nouveauté y avoient tellement multiplié les Calviniſtes, qu'en 1562, on compta près de dix mille perſonnes à la Cêne qu'ils célébrerent publiquement aux fêtes de la Pentecôte.

Les nouveaux Edits qui éloignoient des grandes Villes l'exercice de la nouvelle Religion, troublerent la ſécurité des Calviniſtes de Troyes. Les Miniſtres & le peuple de l'Égliſe Catholique preſſoient avec la plus grande vivacité l'exécution de ces Edits; les Calviniſtes luttoient pour conſerver le reſte d'une liberté paſſagere qu'ils avoient à peine eu le tems de goûter : la tranquillité publique étoit ſacrifiée aux mouvemens, aux prétentions, aux manœuvres oppoſées des deux partis.

Le calme ne put être rétabli par

la préſence du Roi & de la Reine Mere qui vinrent à Troyes au mois d'Avril 1563. Fatigués des requêtes, des plaintes & des clameurs des deux factions qui s'accuſoient mutuellement d'intolérance, de pillages, de violences, de meurtres, ils partirent bruſquement, prétextant la crainte de la peſte.

Nicole Pithou avoit été auprès d'eux l'Orateur de ſon parti. Ceux qui l'avoient député, eſpérant vaincre la Cour par importunité, envoyerent Pithou à ſa ſuite. Il la joignit à Niort ; il y eut audience de la Reine-Mere, mais il ne lui fut pas poſſible de voir le Roi. Déſeſpérant de rien obtenir de la Cour pour le rétabliſſement du Prêche à Troyes, ou au moins dans quelque lieu plus voiſin de cette Ville qu'Aix-en-othe (*g*) où les Calviniſtes étoient relégués pour l'exercice de leur Religion, il engagea la Prin-

(*g*) Eloigné de Troyes de cinq lieues.

ceſſe de Condé à leur donner pour leurs aſſemblées, ſon Château d'Iſles. (*h*) Il ne reſtoit plus que la difficulté de concilier cet arrangement avec les diſpoſitions des nouveaux Edits: Pithou la leva, en faiſant notifier au Greffe du Bailliage de Troyes, en vertu de la procuration de la Princeſſe, qu'elle choiſiſſoit ſa maiſon d'Iſles pour ſon principal domicile.

Les Edits de pacification poſtérieurement accordés par Charles IX. en ramenant dans le Royaume un calme apparent, avoient rendu les Calviniſtes à leur Religion, à leur Patrie, & aux différens états auxquels ils étoient attachés.

Nicole & Jean Pithou, uſant de cette liberté, ſe donnerent tout entiers à leurs profeſſions: l'un, en qualité d'Avocat jouiſſoit de cette confiance qui ſuit les lumieres & la

(*h*) A quatre petites lieues de Troyes, érigé depuis en Duché en faveur de la Maiſon d'Aumont, dont il a pris le nom.

probité ; l'autre exerçoit la Médecine avec autant de réputation que de ſuccès.

Celle de Nicole lui mérita de la part d'Antoine de Cruſſol, & de Louiſe de Clermont-Tonnerre ſon épouſe, la nomination en pur don à la place de Bailli & Gouverneur de la ville, pays & comté de Tonnerre : il en reçut les proviſions au commencement de l'année 1572.

Il arrivoit à Tonnerre, pour en prendre poſſeſſion, dans le tems préciſément où les Catholiques, armés au nom du Roi contre les Huguenots, commençoient à exercer ſur eux ces cruautés mémorables, dont le maſſacre de l'Amiral de Coligni fut le ſignal.

En trempant leurs mains dans le ſang des Calviniſtes, les Catholiques de Troyes eurent à ſe plaindre que le haſard eût dérobé Nicole Pithou à leurs coups : au premier bruit des maſſacres, il s'étoit

évadé de Tonnerre, & avoit passé en Allemagne par Bar-le-Duc, avec sa femme & son frere qui l'avoient accompagné dans son Gouvernement. La famille des Vassans n'eut pas le même bonheur. Une partie fut enveloppée dans les massacres de Troyes. Antoine & Jean de Vassan, beau-freres de Nicole Pithou, trouverent à Lyon le malheur qu'ils fuyoient (*i*). Christophe de Vassan, mari de Perrette Pithou, échapa seul : il se retira à Genêve avec sa femme.

L'Edit de 1577 rendit Messieurs Pithou à leur patrie ; mais replongés dans de nouvelles allarmes par celui de 1583, ils allerent chercher un nouvel asyle hors du Royaume.

Ils s'y fixerent enfin, d'abord à Genêve, ensuite à Lausanne ; & Troyes devint pour eux une terre étrangere, que cependant ils ne perdirent point de vûe : ils y faisoient

(*i*) Mémoires de l'état de la France sous Charles IX.

un voyage tous les deux ans, & à chaque voyage, ils y séjournoient quelques mois.

Dans un de ces voyages, Nicole Pithou, *voyant que la Peste commençoit à pulluler en cette Ville*, y fit son testament le 3 Août 1595. Dans ce testament, après avoir déclaré qu'il est de la Religion Réformée dans laquelle il veut mourir, il dit : « Qu'on ne lui trouvera » pas de bien ce que l'on pense à » beaucoup près ; mais, que si l'on » considere combien d'années il a » été agité çà & là, à cause de la » Religion, sans faire aucun gain, » ni profit, dépensant le sien peu-à-» peu : on admirera la grande bé-» nédiction de Dieu envers lui, & » sa Providence à laquelle il rend » graces. »

Il institue ensuite pour héritier & légataire universel « son très-cher & » bien-aimé frere jumeau : M'assu-» rant tant, dit-il, en son amitié, » qu'il tiendra la promesse qu'il m'a

» particulierement faite pour ma » très-chere & très-aimée femme; » qu'il la tiendra & reſpectera com- » me ſa propre ſœur, & continuera » envers elle l'amitié infinie qu'il » nous a toujours portée : attendu » mêmement, ajoute-t-il, qu'el- » le a toujours été compagne de » nos chagrins, de nos peines, & » de nos allées & venues de côté » & d'autre. »

Il ne fut point attaqué de la peſte, dont la crainte l'avoit déterminé à faire ſon teſtament; mais étant à ſon ordinaire revenu à Troyes en 1598, il y mourut au mois de Juin, ſans poſtérité.

Il laiſſa une Bibliotheque nombreuſe & bien choiſie. M. Pithou (Pierre) étoit ſon correſpondant à Paris pour l'emplette de ſes Livres. Les Lettres qu'ils s'écrivoient, & dont une grande partie eſt conſervée en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuſcrits de Dupuy, ſont remplies de détails

relatifs à cet objet de leur correſpondance.

Parmi ces mêmes Lettres il s'en trouve quelques-unes de Charles Perrot ſon ami. Dans une adreſſée à Madame de Vaſſan, qu'il appelle ſa ſœur en Jeſus-Chriſt, Perrot lui dit : « Notre ancienne » amitié & commune fraternité » nous oblige à faire tout ce qui eſt » en nous pour la Librairie de M. » votre frere. S'il y avoit moyen » qu'elle fût tranſportée par-deçà » (à Genêve, d'où la Lettre eſt » écrite) pour en reconnoître les » meilleures pièces, je ne me trou- » verois ſeul à participer à un tel » contentement, & nous en don- » nerions l'advis que nous trouve- » rions le plus propre. Mais la cho- » ſe ne dépendant encore à pré- » ſent de votre choix, il faudra s'en » remettre à ce que vous attendez » de M. votre frere de Troyes, » (Fr. Pithou, qui s'étoit porté pour » héritier de Nicole Pithou par

» Bénéfice d'Inventaire,) en tout
» cas, s'il eſt poſſible que je puiſſe
» avoir communication du Catalo-
» gue au moins, je vous en repar-
» lerai encore une fois. »

Cette Lettre eſt datée du 19 Mars 1601 ; dans une autre adreſſée à Jean Pithou du 21 Avril 1599, Perrot nous apprend que les amis de Nicole Pithou avoient conſacré à ſa mémoire un Eloge funèbre en Latin, ſur lequel il donne ſon jugement en ces termes : « Si
» je ne puis le traduire en François,
» ce n'eſt faute de l'amitié dont je
» vous demeure toujours obligé, &
» à la ſinguliere mémoire du dé-
» funt. Deux choſes m'en tiendront
» pour excuſe, s'il vous plaît, oultre
» le peu de loiſir que j'en euſſe peu
» trouver : l'une, eſt la ſuffiſance de
» M. de Doſches voſtre neveu, au-
» quel en tel cas appartient une telle
» traduction, ou de ſon couſin, le fils
» aîné de voſtre ſœur de deçà, (Jean
» de Vaſſan) lequel à mon advis, le

» peut ſeconder en telle affaire : la » ſeconde eſt, qu'il me ſemble qu'il » y a aſſez du commencement & » de la fin de cet Eloge. Si on a » penſé honorer voſtre frere par le » long narré de ſa vie, déportemens, » qualités, &c. je répondrois qu'il » n'a point ſouhaité que ſa vie fuſt » plus cognüe que ſa derniere con- » dition n'a porté. Il s'étoit com- » me enſeveli vivant avec vous, » ſes amis & ſes livres, en la mé- » ditation de la plus louable anti- » quité. S'il ſe préſentoit occaſion » de faire réimprimer ſon *Bernardi* » *Theſaurus*, on pourroit y joindre » ſon *Tumulus*. »

Jean Pithou ſurvéquit quatre années à ſon cher frere. Il mourut à Lauſanne le 18 Février 1602. Il y avoit fait ſon teſtament le 2 du même mois pardevant Poliet Notaire. Il avoit inſtitué par ce teſtament, pour légataires univerſels par égales portions, François Pithou ſon frere & Perrette Pithou ſa ſœur,

veuve de Chriſtophe de Vaſſan.

Jean Pithou comme aîné avoit eu, dans la ſucceſſion de ſon pere, ſa Bibliotheque, ſes Recueils, & toutes les Collections qu'il avoit formées ſur la Juriſprudence, la Littérature & l'Hiſtoire.

L'agitation & le mouvement preſque continuels, dans leſquels lui & ſon frere paſſerent la meilleure partie de leur vie, ne leur permit pas de mettre à profit les richeſſes amaſſées par leur pere. Ces richeſſes conſervées par leurs ſoins, trouverent depuis dans Pierre & François Pithou, deux hommes qui ſçurent les faire valoir.

Partageons au moins avec Pierre Pithou la reconnoiſſance qu'il a témoignée à ſes freres, pour lui avoir conſervé en entier ce précieux dépôt, qui fut la ſource de ſes premieres connoiſſances, & le premier fond de tant d'excellentes choſes, dont lui & François ſon frere ont depuis enrichi la République des Lettres.

En donnant en 1571 la premiere édition des Novelles des Empereurs Théodose, Valentinien, Majorien & Anthémius, il disoit à Cujas, dans l'Epître dédicatoire, dont j'ai déja rapporté une partie dans la Vie de Pierre Pithou le pere: (*k*) « Ce précieux Recueil eût » été perdu pour le Public, & pour » vous, si Jean & Nicole Pithou mes » freres aînés, dont il ne m'appartient de célébrer ici le mérite, au » milieu des troubles de la France, » & n'ayant pas même de demeure » fixe, n'eussent eu le bonheur de » sauver du naufrage les Livres & » les Collections de mon pere. J'étois alors dans la premiere jeunesse, & incapable de rien entreprendre pour leur conservation.

(*k*) Novellas pater.. ex veteri quodam exemplari describendas curaverat. Quâ in re.... sibi tantùm laboravisset ni, post ejus luctuosissimum obitum, Joannes & Nicolaus, filii ejus genuini, mihi consanguinei fratres, (de quorum ingenuis virtutibus plura dicere, tùm meus pudor, tum ipsorum verecundia prohibet) in

» Le Public, continue-t-il, aura » donc obligation de ce Recueil » d'abord à mon pere qui l'a tiré de » la pouſſière, enſuite à mes freres » qui l'ont conſervé; enfin, à vous, » qui voulez bien l'honorer de vos » corrections & de vos remarques. »

Jean & Nicole Pithou ne ſont pas ſeulement connus dans la République des Lettres par les ſoins qu'ils donnerent à la conſervation de ces précieuſes Collections : ils s'y ſont fait un nom par quelques Ouvrages que je vais rappeller ici.

Jean Pithou fit imprimer à Lyon vers le milieu du 16e. ſiecle, un *Traité de la Police & du Gouvernement des Républiques.* La Croix du Maine, en parlant de ce Traité dans ſa Bibliotheque, (*l*) dit qu'il

---

magno librorum cartarumque cumulo, me tum quidem vix pubere & ſtudiorum cauſa abſente, has, quaſi è naufragio tabulas excepiſſent; & inter *Gallicos* verè iſtos *tumultus*, & tam crebras converſationes, diligentiſſimè adſervaſſent.

(*l*) La Croix du Maine pag. 280 & 503.

ignoroit ſi Jean Pithou, qui en eſt l'Auteur, étoit frere de Pierre & de François, qu'il appelle *nos ſçavans Pithous.*

La qualité de Docteur ès Loix, que ce Bibliothécaire donne à Jean Pithou, eſt peut-être une ſuite du peu de lumieres qu'il avoit ſur ſa perſonne. Je ſçais très-certainement qu'il s'étoit deſtiné à la Médecine, qu'il y avoit fait ſon cours, qu'il l'avoit exercée à Troyes, & enſuite à Lauſanne. Pour accorder cette qualité certaine de Médecin avec celle de Docteur ès Loix, que lui donne la Croix du Maine, on pourroit ſuppoſer (ſi la Croix du Maine ne la lui a pas donnée au haſard) que dans quelqu'un de ſes ſéjours hors du Royaume, l'impoſſibilité d'exercer une profeſſion qui exige une confiance que l'on n'a pas toujours pour un inconnu qui eſt d'autant moins charlatan, qu'il eſt meilleur Médecin; quelques vûes d'établiſſemens; peut-être mê-

me un goût de famille, l'avoient ramené à la Juriſprudence à laquelle il ne ſe fixa point.

Nicole ſon frere eſt connu par deux Ouvrages qui nous donnent une idée avantageuſe de ſon caractère & de ſes talens.

En 1589, il fit imprimer à Lyon un Recueil des plus beaux morceaux des Ouvrages de ſaint Bernard, ſous ce titre : *Theſaurus è monimentis D. Bernardi Claræv. Abbatis primi, non perfunctoriè, ſed ſummâ curâ, diligentiâ & fide eruus ; per Nic. Pithœum Campi-Goberti dominum, Tricaſſinum. Lugd. apud Fr. le Preux, in-8°.* Il dédia ce Recueil à Jean ſon cher frere, & à Pierre Nevelet de Doſches ſon neveu.

Dans ſon Epître Dédicatoire, il entre avec ſon neveu dans le détail des peines, des chagrins & des malheurs qui avoient rempli ſa vie d'amertume. « Les guerres civiles, dit-» il en fort beau Latin, les troubles

» qui ont déſolé la France, les maux
» qui la menacent, ſi Dieu ne jette
» ſur elle un regard de miſéricorde;
» les pertes que j'ai faites dans ma fa-
» mille, la mort de mes meilleurs
» amis, le dérangement de mes af-
» faires domeſtiques, m'avoient ame-
» né au point de ne pas même oſer
» eſpérer de ſoulagement & d'adou-
» ciſſement à ma cruelle ſituation. »
Le remède, au moins la conſola-
tion qu'il cherchoit, il la trouva
dans la lecture des Ouvrages de S.
Bernard, que lui conſeilla Charles
Perrot, alors refugié comme lui à
Genêve. Il étoit fils d'Emile Per-
rot, l'ami intime de ſon pere. J'ai
déja parlé de la liaiſon que cette
amitié des deux peres avoit formée
entre leurs enfans.

Les préjugés de la Religion dont
Nicole Pithou faiſoit profeſſion,
ne lui fermerent point les yeux ſur
ce que les Ouvrages de S. Bernard
renferment de bon & d'admirable.
Il en profita d'abord pour lui-mê-

me, en s'appliquant les leçons de piété, de vertu, d'amour & de ſoumiſſion pour Dieu, que ces Ouvrages lui offroient à chaque page. Pour ſe mettre en état de les mieux méditer, il en fit des extraits qu'il ne deſtinoit d'abord qu'à ſon uſage particulier. Comme ils étoient faits avec beaucoup d'ordre, & qu'inſenſiblement il y fit entrer tout ce que l'on peut regarder comme l'eſprit de S. Bernard, Charles Perrot ſon ami, exigea de lui qu'il les donnât au Public.

Après ce détail, ſur les motifs & l'objet de ſon entrepriſe, il termine ſon Epître en exhortant ſon frere & ſon neveu à la perſévérance dans le bien, à la conſtance & à une ſainte réſignation au milieu des malheurs, des peines & des épreuves de tout genre que Dieu leur envoyoit, & dont, diſoit-il, le Diable vouloit abuſer pour les tirer à lui.

Le ton de ſageſſe & de modéra-

tion qui regne dans toute cette Epître, me fait préſumer que Nicole Pithou avoit deſtiné ſon Recueil à l'uſage des gens de l'une & de l'autre Religion (*m*). Au moins n'avoit-il pas épouſé tous les préjugés de la nouvelle. Il eſt aiſé de s'en convaincre par la vivacité des reproches que, dans l'Epître que je viens d'analyſer, il fait à ceux qui affectoient un mépris dédaigneux pour les Ouvrages des Saints Peres; c'eſt-à-dire, à la plûpart des gens de ſon parti.

(*n*) « Je ne ſuis point, dit-il, de » l'avis de ces Ariſtarques chagrins, » qui croyent pouvoir ſe diſpenſer

(*m*) C'étoit auſſi l'idée de Nevelet ſon neveu qui, dans une piéce de vers aſſez bien tournée qui ſuit l'Epître Dédicatoire, compare ſon oncle à un Général dont la gloire ſuprême eſt de défaire ſes ennemis avec leurs propres armes. Il veut dire ſans doute que N. Pithou combattoit les déſordres des Catholiques avec les armes des Catholiques.

(*n*) Non aſſentior quibuſdam hujus temporis rigidis ac morоſis Cenſoribus, qui antiquorum Patrum monimentis eam, quam debent, reve-

» du reſpect que méritent les Ou-
» vrages des anciens Peres : ils veu-
» lent autoriſer leur injuſte dédain
» ſur quelques taches légères qu'ils
» y découvrent ; & ſous ce prétex-
» te, ils en défendent la lecture, ou
» ne la permettent qu'avec répu-
» gnance. Ces hommes ſi délicats,
» croyent-ils donc leurs propres Ou-
» vrages ſans taches & ſans défaut ?
» Ne craignent-ils point que la poſ-
» térité ne les juge comme ils ju-
» gent eux-mêmes les autres ? Di-
» ſons plutôt avec ſaint Jérôme :
» *Liſons les Anciens ; liſons-les avec*
» *circonſpection, & profitons de tout*
» *ce qu'ils nous offrent de bon & de*
» *conforme à la foi de l'Egliſe Catho-*

---

rentiam minimè præſtant : ſed propter nævos quoſdam faſtidiosè illa contemnunt, atque ab aliis legi non patiuntur, aut certè ægrè ferunt. Non cogitant belli illi homines quod jam pridem rectè monuit quidam : poſſe & ſua eodem argumento rejici à poſteris. Magis autem placet D. Hieronymi ad Minervium & Alexandrum ſententia : Meum, inquit, propoſitum eſt antiquos legere, probare ſingula, retinere quæ bona ſunt ; & à fide Eccleſiæ Catholicæ non recedere. Quidquid igitur garriant iſti Ariſtarchi,

» *lique :* en un mot, laiſſons crier ces » Ariſtarques, & attachons-nous à » tout ce qui peut nous édifier. »

Ce paſſage que l'on trouvera au-bas de la page, dans les termes même de l'Auteur, peut ſuffire pour donner une idée avantageuſe de tout ce morceau, qui me paroît très-bien écrit. On voit par cet échantillon, que Nicole Pithou avoit heureuſement cultivé & entretenu avec ſoin, l'habitude que ſes premieres études lui avoient donnée avec les bons Auteurs.

Nous avons de lui un autre Ouvrage, intitulé : *Hiſtoire Séculiere & Eccléſiaſtique de la ville de Troyes en Champagne, & de la reſtauration du pur Service de Dieu, & de l'ancien Miniſtère dans ladite Egliſe.*

Ce morceau très-intéreſſant pour la ville de Troyes, vient de paſſer du Cabinet de M. Joly de Fleuri, ancien Procureur Général au Parle-

non tamen tantùm apud me eorum valuit opinio, ut ab inſtituto dimoveri me ſim paſſus.

ment

ment, avec les mſſ. de MM. Dupuy, dont il fait partie, à la Bibliotheque du Roi, ſe trouve parmi ces Manuſcrits ſous le No. 698.

Nicole Pithou a raſſemblé dans cette Hiſtoire tous les faits qui ont rapport à l'établiſſement, au progrès, à la décadence & à l'extinction du Calviniſme à Troyes. Il avoit eu lui-même beaucoup de part à une partie des évenemens qu'il rapporte; & c'eſt d'après lui, que j'ai rappellé ceux qui forment les principales époques de ſa vie & de celle de ſon pere.

Quant à l'Hiſtoire même, je vais en tracer le plan, auſſi ſuccinctement que le demande mon objet.

L'Auteur y haſarde d'abord quelques recherches ſur l'origine & les premieres Antiquités de la ville de Troyes. Il fixe en peu de mots ſon ancienne étendue, décrit ſon état actuel, & dit beaucoup de bonnes choſes ſur ſes Foires, qui, avant la découverte du Cap-de-Bonne-Eſ-

pérance, l'avoient rendue un des plus importans entrepôts du Commerce de toute l'Europe.

Il vient enſuite à ſon principal objet; c'eſt-à-dire, à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de cette ville. Suivant lui, la Religion Chrétienne n'y fut bien connue & établie que ſous l'Empire de Conſtantin: entrant enſuite en zélé Calviniſte, dans le détail des Révolutions & des changemens que la Religion a eſſuyés depuis ſon établiſſement, il en conclut la néceſſité de la Réforme, dont il commence l'Hiſtoire à l'année 1539: tems auquel les Dogmes de Calvin, commencerent à être connus à Troyes.

Tous les évenemens occaſionnés en cette ville par la Religion, toutes les triſtes ſcènes qu'y donnèrent alternativement le Fanatiſme & la Superſtition, forment une ſuite de Tableaux intéreſſans, tracés avec l'impartialité d'un Calviniſte, qui ſe contente de faire par-

ler les faits en faveur de ſon parti.

La réduction de la ville de Troyes ſous l'obéiſſance de Henri IV. termine cette Hiſtoire, dans laquelle Nicole Pithou a inſéré pluſieurs pièces que l'on chercheroit envain ailleurs.

Tels ſont les Actes d'aſſociation que les trois Etats de Troyes ſignetent ſéparément entre les mains du Duc de Guiſe lui-même, les 20, 21 & 22 Mars 1577. Ils ne s'abandonnerent à cette ſéditieuſe démarche que ſur les inſtances réitérées du Duc qui paſſa huit jours entiers à mendier des ſignatures. Sur la premiere propoſition qu'il en avoit faite, toutes les Compagnies avoient unanimement répondu : « Qu'étant » ſubjets nez avec obligation de faire » ſervice au Roi de corps & de biens; » & qu'ayant juſqu'alors donné des » preuves certaines de loyauté & » de fidélité, ils ne vouloient prêter » autre ſerment ni s'aſtreindre davantage ; » heureux s'ils euſſent conſtamment oppoſé la même fer-

meté aux deſſeins de la Maiſon de Lorraine & aux ſollicitations de ſes Emiſſaires !

Je ſerois preſque tenté de copier ici d'après Nicole Pithou, le détail dans lequel il entre ſur la véritable cauſe du fameux maſſacre de Vaſſi, qui fut le ſignal des guerres civiles. De tous les hiſtoriens contemporains, M. de Thou eſt le ſeul qui paroiſſe ne l'avoir pas ignorée, mais il s'en faut beaucoup qu'il l'ait expoſée avec autant d'étendue, de préciſion & de netteté que notre Auteur. Ce qu'en dit ce dernier eſt d'autant moins ſuſpect, que ſuivant ſon propre récit, le maſſacre de Vaſſi fut provoqué par les Calviniſtes, & par un manque total de reſpect de leur part à l'égard de l'Evêque de Châalons. Pour en rejetter la cauſe ſur les Catholiques, il faudroit ſuppoſer que l'Evêque de Châalons auroit dû tolérer des aſſemblées que le Roi venoit d'autoriſer par le fameux Edit de Janvier 1561.

Mais le détail, la discussion & l'examen de tous ces faits sont étrangers à mon sujet : je crois m'y être assez arrêté pour donner une idée des talens de Nicole Pithou en qualité d'Historien.

Ces talens étoient le fruit d'une étude profonde & réfléchie de l'Histoire ancienne & moderne. Nous avons un témoignage de ses travaux & de ses connoissances en ce genre, dans la dédicace que Simon Goulart Ministre à Genêve lui fit de la seconde édition de son Histoire latine de l'Empereur Justinien. (*o*) Goulart s'y félicite de la liaison qui avoit été entre lui & Nicole Pithou (*p*) : il lui fait honneur des lumieres qu'il avoit puisées dans sa conversation : il lui rappelle les

(*o*) Justiniani Augusti historia, in quâ bellum Persicum in Asiâ, Vandalicum in Africâ, Gothicum in Europâ, clarissimorum Ducum, Belisarii præsertim, Narsetisque prudentiâ & fortitudine ductum atque feliciter absolutum, &c. &c. *Nova editio. Genevæ apud Fr. le Preux* 1594 *in*-8°. 1136 *pages.*

(*p*) Quoties illius temporis recordor quo de

[illegible] qu'il faisoit souvent des [illegible]ens des tems les plus recu- [illegible] ceux qui se passoient sous leurs [illegible]. & les préfages presque tou- [illegible] sûrs que la connoissance du [illegible] lui fournissoit sur l'avenir.

Ces faits tirés d'une Epître Dédicatoire seroient légitimement suspects, & je ne m'y serois pas arrêté, s'il ne paroissoit que l'Epître Dédicatoire qui les renferme est dictée par l'amitié pure & sans prétention.

La confiance de Pierre Pithou pour Nicole son frere, sur les matieres même de science & d'érudition, est une nouvelle preuve du mérite de ce dernier en ce genre.

Nous avons une foule de preuves de cette confiance dans leurs lettres conservées à la Bibliotheque du Roi parmi les mss. de Dupuy :

---

rebus seriis & ad nostri veterisque temporis historiam pertinentibus gratissima collocutio inter nos vigebat, toties animo meo recurrunt tua illa de recentissimis Europæ turbis præsagia. *In Epist. Dedic.* ad nobilem & eruditum virum Nic. Pithœum Campi-Goberti dominum.

lettres que j'ai déja citées & que je citerai encore.

« Je vous remercie très-affectueu-
» sement, dit, Pierre Pithou à son
» frere, dans une de ces lettres écri-
» tes de Troyes le 5 Janvier 1579, de
» la peine que vous avez prise à con-
» férer le Tertullien que je vous prie
» me faire tenir par la premiere com-
» modité, & faire mettre au même
» pacquet les Morales de Plutarque
» en François, & s'il étoit possible,
» un Dion Grec & un Dyon. Halic.
» de Rob. Etienne. J'ai vû le Ter-
» tullien de Dijon, il est tout sem-
» blable au mien; mais on m'a dit
» qu'on en avoit envoyé un autre
» où étoient les autres livres, que
» je pense être celui qu'il vous a
» plû conférer sur le mien.

» Je vous envoye le *Nihil* (de Passerat) bien correct; vous n'êtes
» pas seul qui avez fait difficulté sur
» ce vers: *nosce nihil, nosces &c.* Mais
» il n'y a autre finesse que *ne* & *hilum*
» dont est fait *nihilum*. J'y ai ajouté

l'*Hortus* du même Auteur.

Quoique cette observation n'ait pas un rapport bien direct à mon objet, j'ai cru devoir la rapporter en faveur de ceux qui lisent encore les Poësies latines de nos François du 16e. siecle.

Je ne ferai qu'indiquer les éloges donnés à Nicole Pithou dans le *Grand blason d'Armes* de Jérôme de Barat, imprimé à Lyon chez Barthelemy Vincent, en 1581. A la tête de cet ouvrage, on lit un sonnet de N. Pithou, à la louange de l'Auteur. Je crois devoir le rapporter, non comme une preuve de la supériorité de N. Pithou dans ce genre de composition, mais comme l'unique preuve que nous ayons de son commerce avec les Muses :

Tandis que d'un bras fier, Bellone furieuse
Par la France couroit rallumer son flambeau ;
Pour des hommes mutins les cœurs tout de nouveau
Embraser follement d'une rage écumeuse.
De Barat agençoit de main industrieuse
Les Blasons, sans égard que le meurtrier couteau

S'affiloit pour verſer la Nobleſſe au tombeau,
Ja couverte quaſi d'une nue ombrageuſe ;
Car au fort, penſoit-il, ſi l'injure du temps
Par la fureur de Mars amene avec les ans
La Nobleſſe géſir ſous la lame oublieuſe :
Cette marque en ſera gardée ſurement
Sous l'aiſle du grand l'Ange où ſans voir changement,
Avec le temps ſera du temps Victorieuſe.

Nous avons un monument des études communes de Jean & Nicole Pithou, dans un Ouvrage intitulé : *Inſtitution du Mariage Chrétien.* Jean Pithou en avoit conçu le deſſein & formé le plan, avant les premiers troubles. Obligé de s'expatrier, il avoit perdu ce projet de vûe. De retour à Troyes après la mort de François II, il le reprit : ſon frere ſe joignit à lui pour la compoſition de cet Ouvrage, ils y travaillerent de concert, & Nicole le fit imprimer à Lyon en 1565, en un vol. *in*-8°. de 175 pages.

L'Epître par laquelle il en fit hommage *à Claude de la Croix, Baron de Plancy, Seigneur de Bro-*

ney & de Matognes (*q*), eſt dattée de Troyes du premier Mai 1565. Dans cette Epître, il fait d'abord l'Hiſtoire de l'Ouvrage. De-là, il paſſe au principe & aux motifs du dévouement de ſa famille à la nouvelle Religion : « De laquelle, dit-» il, mon frere & moy, avions de » noſtre jeune aage receu quelque » gouſt. Il nous avoit eſté donné » par feu noſtre pere, encore qu'il » fuſt homme craintif au poſſible, en » ce qui concernoit la confeſſion » ouverte du Nom de Dieu : voire » trop plus qu'il n'eſtoit à deſirer en » un tel homme, grand perſonai-» ge, droict, & doué d'excelentes » qualitez : duquel neantmoins ce » bon Dieu, par ſa grande miſéri-» corde, ayant enfin pitié, fit pa-» roître en ſa mort argument de ſa » grace ſinguliere envers luy. » Il parle enſuite de toutes les tribulations qu'un zèle ardent par la non-

(*q*) Fautes d'impreſſion : il faut lire & *Matault*.

velle Religion, leur avoit déja fait eſſuyer. Ils avoient profité de quelques inſtans de calme, pour mettre la derniere main à cet Ouvrage qu'ils préſentent au Baron de Plancy, *en attendant quelque autre œuvre de leur main* : promeſſes que les troubles ſuivans ne leur permirent pas d'effectuer.

Cette *Inſtitution du Mariage Chrétien*, eſt un monument de la haute idée que les deux freres s'étoient formée de l'excellence, de la dignité, de la ſainteté de cet état dans lequel l'un d'eux étoit engagé.

L'Ouvrage eſt partagé en deux Livres. Le premier, ſous 30 Chapitres, raſſemble tout ce qui a rapport, au Mariage conſidéré comme engagement conſacré dès les premiers tems [illegible] Religion, aux mo[illegible] de[illegible] déterminer, a[illegible] t régler le [illegible] à leurs de[illegible] dépende[illegible] e bonhe[illegible]

D

la vie conjugale. Le ſecond Livre, ſous 15 Chapitres, traite des Devoirs des gens mariés à l'égard de leurs Enfans.

Ce Traité eſt un aſſemblage des principes les plus purs, & des maximes les plus exactes ſur la matiere qui en eſt l'objet : ces principes & ces maximes puiſés dans les meilleures ſources, peuvent convenir à tous les Chrétiens, ſans diſtinction de ſecte ni de parti. L'eſprit de celui que ſuivoient les deux freres, ne perce que dans le quatrieme Chapitre du premier Livre, où ils entreprennent de prouver : *Que la deffenſe du mariage faite aux Preſtres & autres, eſt tyrannique ; & que le Diable s'efforce par-là d'obſcurcir la dignité du Mariage.* On entrevoit encore cet eſprit dans le vingt-deuxieme Chapitre du même Livre, où ils admettent une partie de la doctrine relâchée des Communions Proteſtantes ſur le divorce.

Quant au ſtyle de l'Ouvrage &

à l'arrangement des matières, il ſuffit de dire qu'il eſt très-peu d'Ouvrages écrits en François dans le ſeizieme ſiecle, où l'on trouve autant d'ordre dans la diſtribution des différentes parties, autant de clarté dans l'expreſſion, autant de chaſteté dans les termes. Ainſi, à tous égards, ce Traité eſt une preuve du ſuccès & de la ſolidité des études de ſes Auteurs.

TELS furent les deux aînés d'une famille & d'un nom précieux à la République des lettres. Par le peu qu'ils ont fait pour elle, il eſt aiſé de préſumer qu'elle pouvoit en eſpérer davantage, ſi leur attachement aux nouvelles opinions ne les eût pas privés de cette précieuſe tranquillité hors du ſein de laquelle il eſt impoſſible de cultiver les lettres.

A la vûe des traverſes, des peines, des chagrins, des malheurs dans leſquels cette obſtination les plongea & qu'ils partagerent ſi conſtamment, on peut juger de quoi de tels hommes auroient été capables,

fut élevé avec un enfant de ſon âge, qu'un mendiant avoit abandonné à la porte de ſon pere. Cet enfant dont on ignoroit le nom, fut appellé *Trouvé* : il grandit avec le jeune Pithou, le ſervit enſuite, & lui fut très-long-tems attaché.

L'éducation de M. Pithou fut telle qu'elle devoit être ſous les yeux d'un pere, qui, au milieu de la barbarie de ſon ſiecle, ſentoit le prix de toutes les belles connoiſſances. Il ſçut captiver l'extrême vivacité de ſon fils ; il cultiva les diſpoſitions qu'il montroit dès l'enfance pour l'étude : dans l'âge où les enfans ordinaires ſçavent à peine lire, le jeune Pithou poſſédoit déja les premiers élémens du Latin, du Grec, & même de l'Hébreu.

Son premier Maître fut un bon Eccléſiaſtique nommé François Pillot. Il ſuivit enſuite les exercices du Collége de Troyes. Enfin, il alla achever ſes études à Paris.

Il étoit dès lors attaché aux nou-

velles opinions ſur la Religion. Son pere en avoit jetté lui-même les premieres ſemences dans ſon eſprit. Preſque tous les gens de mérite, auxquels il l'adreſſa à Paris, étoient Calviniſtes, ou panchoient vers le Calviniſme : ainſi tout ce que l'autorité & l'exemple ont de plus fort, ſe réunit pour fixer le jeune Pithou dans ce parti.

Les amis de ſon pere le placerent au Collége de Boncourt, qui étoit alors le plus fréquenté de l'Univerſité. Pierre Galland, Principal de ce Collége, homme lui-même d'un mérite diſtingué, y avoit attiré & fixé en qualité de Profeſſeur, les Sçavans dont le nom étoit alors le plus connu dans la République des Lettres. Turnèbe, un de ces hommes célèbres fut le Maître, & devint bientôt l'ami de M. Pithou. Ils répétèrent enſemble les meilleurs Auteurs : M. Pithou puiſa dans ſes leçons, ce goût pour la ſaine Antiquité, qui préſida depuis

à tous ſes travaux. Elles firent ſur lui leur effet avant même qu'il eût quitté les exercices du Collége : il étoit la reſſource de ſes Condiſciples dans toutes les occaſions qui exigeoient d'eux quelques Poëſies ou quelques amplifications d'Apparat.

Ses études finies à Paris (*r*), il revint à Troyes. Il avoit à choiſir un état : les conſeils de ſon pere, & ſa propre inclination le déterminèrent pour le Barreau. J'ai vû l'Exemplaire des Loix Romaines, ſur lequel il écrivit de ſa main le jour & l'heure auxquels ſon pere, en le lui remettant, l'avoit conſacré à la Juriſprudence. Les avis de ce pere éclairé lui ouvrirent les premiers pas de cette immenſe carrière : le

(*r*) Son pere lui épargna les horreurs de la Philoſophie ſcolaſtique, pour laquelle il voyoit en lui une répugnance marquée : peut-être dût-il en partie à cette indulgence de ſon pere, la préciſion, la netteté, la juſteſſe dans le raiſonnement, & le ton de modeſtie qui ſont comme le caractère propre de tous ſes ouvrages. Il n'avoit que quatorze ans, lorſqu'il quitta Paris après y avoir achevé ſes études.

premier de ces avis dictés par l'expérience, fut d'étudier les Loix dans les Loix elles-mêmes, ſans s'embarraſſer dans les conjectures, dans les doutes, dans les diſcordances des Commentateurs, & des Juriſconſultes modernes.

Telle étoit auſſi la premiere leçon que donnoit à ſes Diſciples l'illuſtre Cujas, ſous lequel M. Pithou alla d'abord étudier à Bourges. L'étude qu'il y fit des Loix Romaines ſous ce grand Maître, un travail opiniâtre & ſans relâche, un eſprit auſſi vaſte que juſte, le mirent bientôt au niveau de ſes Condiſciples, c'eſt-à-dire, de cette foule de grands Magiſtrats, & de Juriſconſultes éclairés, qui ſortoient tous les jours de l'école de Cujas.

Antoine Loyſel de Beauvais fut celui de tous ſes Condiſciples, que M. Pithou ſe choiſit particuliérement pour ami. La ſociété d'études, le haſard même fut le premier lien de cette inſéparable union, qui

ſe ſoutint entre eux juſqu'à la mort. Voici ce que Loyſel lui-même nous en apprend. Ils avoient ſuivi Cujas à Valence, où il venoit de transférer ſon école. Il s'éleva un jour dans la boutique d'un Libraire de cette ville, entre une foule d'Etudians en Droit, une diſpute très-vive ſur le ſens d'une Loi obſcure & embarraſſée. Au milieu des clameurs confuſes des Diſputans, M. Pithou éléva la voix, examina la Loi, qui étoit l'objet de la diſpute, rapporta les ſentimens des Docteurs, les péſa, les balança, & traita ſur le champ toute la matière qu'embraſſoit cette Loi, avec une netteté, une profondeur, une ſolidité qui ramenèrent tous les avis au ſien. M. Loyſel préſent à cette diſpute, ne ſe contenta pas d'admirer M. Pithou, il lui demanda ſon amitié, en lui offrant la ſienne.

M. Pithou ne dut point cette eſpèce de triomphe au reſpect qu'im-

prime un air & un extérieur impoſant : il n'avoit alors que dix-ſept ans ; & ſa taille étoit ſi peu formée, que ſes camarades ne l'appelloient que le petit Pithou. Il mérita même leur protection dans les querelles aſſez ordinaires entre Etudians en Droit ; un étourdi lui ayant manqué de reſpect au milieu d'une de ces querelles, toute l'Ecole vola pour le défendre & pour le venger ; il ne manqua rien à ſa vengeance.

Cujas avoit pour M. Pithou les ſentimens de ſes Diſciples ; il ne les renfermoit pas dans ſon école & dans ſes leçons : M. Pithou étoit encore ſur les bancs, qu'il l'annonçoit déja dans ſes Ouvrages à l'Univers ſçavant, comme une lumière qui devoit bientôt l'éclairer.

M. Pithou donna cinq années aux leçons de ce grand Maître. En 1559 il étoit ſur le point de le quitter, & tout étoit prêt pour ſon départ de Valence, lorſque Cujas l'engagea à le différer, & à lui faire un 1559.

adieu public par une Thèse, des
1559. matières de laquelle il lui laissa le choix.

Ces exercices si communs & si inutiles aujourd'hui, n'entroient point dans le plan ordinaire des leçons de Cujas : il connoissoit trop le prix du tems (*f*) : l'honneur de soutenir une thèse sous lui, étoit le prix du mérite le plus distingué. M. Pithou avoit appris par ses progrès mêmes dans l'étude du Droit, combien il lui restoit encore à apprendre. La distinction dont Cujas l'honoroit, allarma sa modestie, & Cujas eut besoin de toute son autorité sur lui, pour l'engager à franchir ce pas (*t*).

(*f*) Par la même raison, il ne dictoit point. Ses leçons étoient des discours suivis auxquels il n'apportoit d'autre préparation qu'une profonde méditation sur les points qui en étoient l'objet. Il ne vouloit pas qu'on l'interrompît, & au moindre bruit, il descendoit de chaire & se retiroit.

(*t*) Tu me (*dit-il à Cujas*,) jam convalantem, & in ipso pænè itinere, precibus & autoritate apud me tuâ, ad id oneris subeundum excitasti : à quo quantoperè animus abhorreret,

Loyſel nous a conſervé cette thèſe, dans laquelle, ſous quarante Axiômes, M. Pithou réduiſit une partie des matières de Droit les plus intéreſſantes, & les plus difficiles. Il y a joint l'Epître dédicatoire adreſſée à Cujas, datée du 28 Juin 1559. On trouve dans cette Epître l'expreſſion la plus tendre de l'amitié, de la reconnoiſſance, & de cette confiance qu'un Diſciple éclairé a toujours dans les lumieres d'un Maître digne de lui (*u*). 1559.

M. Loyſel nous a auſſi conſervé le Recueil que M. Pithou fit alors en ſept Livres, de Règles générales ſur l'Analogie des termes obſcurs, & l'interprétation des mots

---

tu ipſe optimus teſtis eſſe potes. *In Ep. Ded. ad Cujac.*

(*u*) Porrò quæ hîc ſunt omnia aut à te didici, aut veſtigia tua, quoad potui, diligenter ſecutus adnotavi: quæ & ipſa, acceſſionis vice, tuis cedant neceſſe eſt. Quæ res etiam efficiet ut in ipsâ diſputatione, te præſente, & quaſi aſſertore alacrior futurus ſim: quâ in re autoritatem tuam, ſat ſcio, non defugies.

1559. les moins usités, répandus dans les Livres de Droit Romain, & dans les Décrétales.

A ce Recueil, M. Jolly, Editeur des Opuscules de Loysel, en a joint un de Notes détachées sur plusieurs Loix, & différentes matières relatives au Droit. Ces Notes qui sont encore le fruit & un monument des premieres études de M. Pithou, ont été mises en ordre par Annibal Fabrot : ce célèbre Jurisconsulte y a ajoûté quelques Remarques, & a orné le tout d'une Préface, dans laquelle il assûre que ces Notes sont dignes de tout le respect que méritent les Ouvrages de M. Pithou; (x) & qu'il est à craindre pour lui que les additions qu'il y a faites, comparées au

(x) Quantus vir fuerit P. Pithœus quantùmque de litteris meritus, omnibus compertum est qui bonam mentem nôrunt. Opera vir clarissimus emisit quibus à mortalitate se asseruit, & licèt hominum etiam eruditissimorum operibus malevolus animus nesciat ignoscere, in Pithœi tamen scriptis nemo genuinum fregit: fond

fond du Recueil, ne ſoient aux yeux des Connoiſſeurs, comme de vieux lambeaux couſus ſur une riche étoffe (y). 1558.

M. Pithou n'avoit formé ces Recueils que pour ſon uſage particulier. Par ces eſſais, on peut juger de ſon application aux leçons de Cujas, de ſon amour pour la ſcience à laquelle il s'étoit conſacré, & des progrès qu'il y fit pendant les cinq années qu'il donna à l'étude du Droit.

Sous les yeux, & à l'exemple de Cujas, il allioit à cette étude, celle des Belles-Lettres, & un goût déja décidé pour toutes les lumieres que l'on peut tirer des Monumens de l'Antiquité, ſur les matières de goût, de Littérature, de Juriſpru-

(y) Ceux qui ont écrit la Vie de M. Pithou lui donnent auſſi l'*Excerpta Pithœana è veteribus gloſſis*, imprimé en 1602, dans la compilation donnée par Denis Godefroy, des Auteurs qui ont écrit ſur la langue latine. Mais François Pithou revendique formellement ce Recueil dans le *Pithœana*.

1559. dence & d'Hiſtoire : on verra avec étonnement dans la ſuite de ſa Vie, combien dans tous ces genres, la République des Lettres doit d'heureuſes découvertes à ſes Recherches, & à ſes ſoins.

Il étoit encore ſur les bancs, lorſqu'il découvrit l'ouvrage d'un ancien Juriſconſulte, qui avoit entrepris de conférer les Loix de Moyſe avec les Loix Romaines. Indépendamment de ſon objet, cet ouvrage étoit intéreſſant par les lumières qu'il donnoit ſur l'état de la Juriſprudence du ſiècle où avoit vécu ſon Auteur.

M. Pithou fit hommage à Cujas de cette premiere découverte. Cujas en fit uſage dans le treizieme Livre de ſes Obſervations, où ſaiſiſſant cette occaſion pour apprendre au Public ce qu'il penſoit de M. Pithou : (z) « Nous devons, dit-il, la » connoiſſance de l'ouvrage de *Li-*

L. X. ch. 40.

(z) Licinius Rufinus cujus liber inventus eſt à P. Pithœo ſummo librorum antiquorum, &

» *cinius Rufinus* à Pierre Pithou, que
» l'amour de la vérité, & des con- 1559.
» noiſſances ſolides, guide & éclaire
» dans la recherche des Monumens
» de l'Antiquité. Combien d'autres
» obligations ne lui avons-nous pas ?
» Ses travaux, ſes découvertes, ſes
» leçons, ſes avis ſont pour nous
» une ſource intariſſable de lumiè-
» res & de connoiſſances. La gloi-
» re entiere lui en eſt dûe, je n'y
» veux aucune part : il m'eſt aſſez
» glorieux de rendre à cet illuſtre
» élève toute la juſtice qu'il mé- 1560.
» rite. »

Avec de telles recommandations, M. Pithou âgé de vingt-un ans, ſe préſenta en 1560 au Barreau du Parlement de Paris. Quoiqu'il y

veritatis, purioriſque Doctrinæ inveſtigatore .... Debemus Licin. Rufin. Petro Pithœo, debemus & alia innumera: hoc agente, perquirente, inveſtigante, docente, diſcimus ſemper & adinvenimus aliquid. Nec mihi laudis quam totam deſiderat tanta Pithœi ſedulitas, partem ullam attribui volo: ſi quid eſt laudis, hoc ſatis eſſe reor quòd omnem in eum conferendam eſſe cognoſcam.

eût été devancé par sa réputation, on
1560. ne vit point en lui cet empressement de se montrer qu'une présomption souvent mal fondée inspire à la jeunesse. Résolu d'écouter avant que de parler, il s'étoit condamné au silence. Les Audiences qu'il suivoit assidûment, étoient pour lui une seconde école, où il apprenoit ce qu'il n'avoit pû apprendre à celle de Cujas. Il s'y formoit aux usages du Barreau, à l'ordre de la procédure, & aux maximes du Droit François. Rien n'échappoit à son attention : il discutoit les moyens, il balançoit les autorités, il saisissoit les moindres nuances qui différencient les espèces, il étudioit les Arrêts, il cherchoit l'esprit des décisions, il les rapprochoit des moyens, il en pésoit les mots & les syllabes.

Il se délassoit des fatigues de cette étude par un travail en grand sur toutes les matières qu'embrasse la profession d'Avocat. Il rassembloit toutes les lumières que les ancien-

nes & nouvelles Ordonnances, les Regiſtres du Parlement, le Tréſor des Chartes, les Dépôts de la Chambre des Comptes, tous nos Monumens hiſtoriques, peuvent donner ſur notre Droit, ſur ſon origine, ſur les Coûtumes de nos Provinces, & ſur toutes les Loix qui compoſent le Droit public & particulier de la France : perſonne n'a jamais formé ſur toutes ces matières des Recueils plus exacts & mieux fournis. 1560.

La ville de Troyes, Patrie toujours chere à M. Pithou, eut une part diſtinguée dans ſes recherches. Elle lui doit un excellent Commentaire ſur ſa Coutume : elle n'en a joui qu'après ſa mort (&). Il avoit eu longtems deſſein de mettre en ordre ces premieres recherches, d'y ajouter, & de les perfectionner.

(&) Il fut d'abord imprimé à Paris chez l'Angelier in-4°. en 1600. par les ſoins de François Pithou ; enſuite à Troyes en 1609. par les ſoins de M. Allen Conſeiller au Bailliage ſous

1560. Par l'état actuel de cet ouvrage, jugeons de la perfection qu'il devoit attendre de M. Pithou, si ses occupations & une vie plus longue lui eussent permis d'y mettre la derniere main.

Ce Commentaire rassemble une foule d'anciens Arrêts, de titres, & de documens qui fixent le sens des différentes dispositions de notre Coutume, qui en découvrent la raison, qui en montrent l'analogie avec d'anciens usages entierement oubliés, ou d'anciennes Loix dont on a perdu le souvenir. Source féconde où nous puisons tous les jours des décisions sur les cas même qui n'ont pas été prévûs; le Commentaire de M. Pithou sur notre Coutume, est un Recueil aussi précieux pour notre Histoire, que pour notre Jurisprudence.

les yeux de François Pithou; enfin dans la même Ville en 1628 & 1630, même format, par les soins de M. Allen, avec plusieurs opuscules de M. Pithou, relatifs à l'Histoire de Troyes.

Il avoit déja donné quatre années à la recherche de toutes les connoiſſances qui pouvoient le mettre en état de briller dans ſa profeſſion ; cependant il n'en avoit point encore exercé la plus brillante fonction : il n'avoit point plaidé. Enfin cédant aux inſtances de ſes amis, il ſe chargea d'une cauſe : il la gagna, mais il s'en tint à cet eſſai : cette premiere cauſe fut la ſeule qu'il ait jamais plaidée. 1564.

Le Mercier dans la Vie qu'il a donnée de M. Pithou, cherche les motifs de ſon éloignement pour la plaidoirie, (*a*) dans la crainte qu'il avoit d'être obligé, en s'y livrant, de renoncer à ſa façon d'agir franche & éloignée de tout déguiſe-

(*a*) Vidit enim, & ex primâ causâ pervidit vir acutiſſimus, alia omnia ſequenda eſſe ſibi, ſi forum tenere vellet : fingendos alios mores ; alium ſermonem : non verum ſemper conſtanti judicio tenendum ; ſed aut probabile verſatili ingenio quærendum, aut falſum ſolerti colore prætexendum : dicendum ſæpè contrà quàm ſentiret, & injuſtiſſima cauſa tuenda : tamen

1564. ment ; de parler ſouvent contre ſon ſentiment ; de dégrader la vérité, en lui oppoſant une vraiſemblance ingénieuſement préparée, ou des menſonges artiſtement colorés ; enfin de ſe trouver dans la néceſſité de ſoutenir des cauſes injuſtes qui exigeroient le ſacrifice de ſes lumieres à la paſſion aveugle de plaideurs ignorans. Ajoutez, dit le Mercier, à ces écueils qui ſe rencontrent dans la carriere du Barreau, la néceſſité de s'accommoder au goût de la foule qui le remplit, de préférer ce qui peut plaire à ce qui peut éclairer, le brillant au ſolide, l'oſtentation à la vérité (*b*) ; & vous ne ſerez plus étonné qu'un homme qui penſoit comme M. Pithou, ait refu-

---

niſi ad imperitiſſimorum litigantium arbitrium, & ad forenſis turbæ guſtum orationem componeret, denique niſi omnia oſtentationi potiùs quàm vero pararet, pro laude meritâ reportaturum indignos imperiti Vulgi ſibilos.

(*b*) Ces traits peignent très-bien le mauvais goût du Barreau pendant le 16e. ſiécle, & juſque vers le milieu du 17e.

lé de s'engager dans la plaidoirie.

M. Loysel qui devoit connoître mieux que personne les véritables raisons de cette répugnance, nous dit seulement qu'elle avoit son principe dans une timidité naturelle, incompatible avec l'exercice de la parole. 1564.

Ce que cette timidité faisoit perdre au Public, il le regagnoit par tout ce qui sortoit du Cabinet de M. Pithou : il n'en sortoit rien que de fini. Ses Consultations ne laissoient aucun éclaircissement à desirer : lui en présentoit-on à signer qui eut été dressée, par quelqu'un de ses confreres, il l'examinoit à fonds avant que de donner sa signature ; il étudioit en son particulier la matiére qu'elle avoit pour objet ; & de cette étude approfondie, il résultoit toujours quelque nouvelle lumiere sur la question à décider.

Les travaux qui furent le pre-

mier fondement de la réputation
1564. de M. Pithou comme Avocat, n'excluoient point ceux que lui impoſoit ſon amour pour les Belles Lettres, ſon goût pour l'hiſtoire, & ſa paſſion pour tous les monumens de l'antiquité, relatifs à ces objets.

Il réunit tous ces genres dans le premier ouvrage qu'il donna au Public ſous le titre de *Mélanges raſſemblés à ſes heures perdues* (c). Ces mêlanges partagés en deux livres renferment quarante diſſertations ſur différentes matières de Juriſprudence, de Littérature, de critique & d'Hiſtoire.

Il y mit la derniere main à Troyes pendant les vacances de l'année

(c) *Adverſaria ſubſeſiva* : imprimés d'abord en 1565, à Paris chez Jean Borelli, enſuite avec des corrections à Bâle chez Perna en 1575. Enfin dans le Recueil de Labbé, page 443. *Adverſaria P. Pithœi, boni libri*, diſoit Joſeph Scaliger.

1564. Les deux Epîtres Dédicatoires qu'il a placées à la tête de chacun de ces deux livres, ſont datées de cette Ville. La premiere eſt adreſſée à Antoine Loyſel ſon ami. Il le prie de recevoir ce premier eſſai de leurs études communes : eſſai qu'il appelle modeſtement *burras*, *quiſquilias*, *ineptiaſque*. » Je vous le » dédie, dit-il, comme à mon meil» leur ami : (*d*) car quel autre qu'un » excellent ami auroit la complai» ſance de voir ſon nom partager » les riſques d'un premier ouvrage. » Au reſte, ajoute-il, daignez, tel » qu'il eſt, l'accepter comme un ga» ge de la ſainte amitié qui unit nos » cœurs & nos études : au moins à » ce titre mérite-t'il l'immortalité. 1565.

(*d*) Quis injuriam ſibi fieri non cenſeat ſi tam incerti nominis præs rogetur, cujus tu nihilominùs ultrò periculum in te recipere non dubitaſti ? Quare habe tibi quidquid eſt libelli, qualecumque quidem ſit, ſacro-ſanctæ amicitiæ noſtræ, & communium ſtudiorum pignus, quandiu quidem extare poterit, ſempiternum....

Sous un ton moins sérieux, on trou-
1565. ve dans la seconde Epître adressée à Claude Serneton, le même langage de la modestie & de l'amitié.

Je n'entrerai point dans l'examen des Dissertations que réunissent ces mêlanges assez connus des sçavans : elles ne peuvent intéresser ceux à qui les matieres qu'elles ont pour objet sont peu familieres. J'observerai seulement que la premiere du second livre présente d'excellentes recherches sur l'origine du nom, & sur les premieres antiquités de la Ville de Troyes. M. Pithou y rapporte deux inscriptions antiques en l'honneur de deux de nos anciens compatriotes. Il nous apprend au sujet de la seconde, que son pere en la lui donnant, l'avoit initié dès l'enfance, à la connoissance de l'antiquité. « Elle vient, dit-il, du cabinet » de ce grand homme. Je me rap» pelle toujours avec un nouveau » plaisir, que ce respectable vieillard

» me la donna comme un tréſor, » en me recommandant de la con- » ſerver précieuſement : j'étois alors » dans l'âge qui ne s'occupe que des » plus frivoles amuſemens. » (*e*) 1565.

De pareils ſentimens de reſpect & de tendreſſe pour ſa Patrie l'avoient engagé dans les recherches qui compoſent le fond de cette Diſſertation. Il n'y devoit parler que des premieres antiquités de Troyes, & il en conduit l'Hiſtoire juſqu'aux ravages des Normans : « Mais je m'apper- » çois, dit-il, que je me laiſſe en- » traîner au-delà des bornes de mon » projet : qu'il me ſuffiſe pour le pré- » ſent d'avoir débarraſſé les fonde- » mens de l'Hiſtoire de ma très-che- » re patrie, des décombres ſous leſ- » quels ils étoient enſevelis. » (*f*)

(*e*) Habeo & ex patris mei Petri Pithœi ſummi viri, monumentis, inſcriptionem quam ego ſenem optimum puero mihi tanquam Thęſaurum aliquem donaſſe cum juvantiâ memini.

(*f*) Hîc ſatis eſt, quaſi ruderibus egeſtis,

1565. Les *mêlanges* dont cette Dissertation fait partie, apprirent au Public ce qu'il devoit attendre de M. Pithou. Les Sçavans, les Coriphées de la Littérature, les Turnèbes, les Juſtes Lipſes, les Scaligers, &c. admirerent dans cet eſſai le chef-d'œuvre d'un Maître conſommé dans la connoiſſance de l'Antiquité. L'envie elle-même le reſpecta. Un Anonyme en critiqua aſſez aigrement quelques endroits. Cette critique exiſte aujourd'hui en Manuſcrit dans l'Exemplaire même des *Adverſaria*, conſervé à la Bibliotheque du Roi. Mais, ou elle ne parvint pas juſqu'à M. Pithou, ou il ne la crut pas digne d'une réponſe. (*g*)

---

patriæ noſtræ cariſſimæ ruinas detegere.

(*g*) Cette critique avoit pour principal objet l'explication donnée par M. Pithou d'un paſſage où Pétrone détaille la maniere dont on procédoit juridiquement à Rome dans la perquiſition des choſes volées.

Perſonne ne fut plus ſenſible 1566.
que Cujas, à un ſuccès dont il s'étoit rendu garant. Il ſaiſit pour y prendre part publiquement, l'occaſion que lui préſentoit l'édition qu'il donna en 1566, du Code Théodoſien. Il encadra dans l'Epître, par laquelle il dédioit cette édition à un Seigneur Siléſien, l'éloge de M. Pithou, de ſon frere, de ſon pere, & de toute ſa famille: éloge dicté par l'eſtime, & par la plus tendre amitié. Je l'ai rapporté dans la Vie du chef de cette ſçavante famille. Il me ſuffira donc de rappeller ici que Cujas s'y reproche de n'avoir qu'indiqué aux Juriſconſultes & aux Sçavans, le mérite naiſſant d'un homme qui alloit devenir la lumiere de la Juriſprudence & des Sciences (*h*). J'a-

(*h*) Petrus Pithœus oſtenſus à me ſæpius, & ipſe tandem monumentis ſuis ita ſe palàm oſtendit litteratis, legumque conſultis omnibus, ut digitum ego priùs tantùm ad eum intendiſſe, non totum hominem, quantus erat, hominibus patefeciſſe videar.

1566. voue que je n'ai pû rendre toute l'énergie des termes, dans lesquels Cujas se fait des reproches si obligeans pour son cher élève.

Il revint encore à lui dans son Commentaire sur les Fiefs, qui parut en cette même année 1566. Le Code des Wisigots déterré par M. Pithou, étoit sur le champ passé entre ses mains, & il en avoit tiré de grandes lumieres sur la matière des Fiefs. Voici le nouvel éloge, par lequel Cujas lui en témoigne sa reconnoissance (*i*) : « L'inclination » & l'estime m'ont, dit-il, attaché » à M. Pithou dès sa plus tendre » jeunesse : dès lors j'eus le bon- » heur de prédire qu'il devanceroit » tous ses contemporains dans la » carrière des sciences, & dans le » chemin de la vertu. Ses décou- » vertes qu'il veut bien me commu-

(*i*) Communicavit eos (libros legis Wisig.) mihi ultrò Petrus Pithœus quem ego hominem etsi amore & perpetuo quodam judicio meo dilexi semper, vix jam ex ephebo præfatus sorg

» niquer ; en reſſerrant les nœuds
» de notre amitié, ajoutent à mes 1566.
» ſentimens pour lui, tous ceux que
» peut inſpirer la reconnoiſſance :
» ces ſentimens me feront communs
» avec tous les gens de mérite,
» lorſque cédant à mes inſtances, il
» aura lui-même fait part au Public
» de ſes précieuſes découvertes. »

Cicéron dit que les louanges ſont d'autant plus flatteuſes, qu'elles ſont données par gens faits pour en recevoir (*k*). Jugeons ſur ce principe, de la valeur de ces louanges prodiguées à M. Pithou par un homme qui eut plus de droit que perſonne aux éloges de ſon ſiecle, & à ceux de la poſtérité.

---

ut probitate & eruditione æqualium ſuorum nemini cederet ; tamen pro ſingulari iſto beneficio maximam modò animi benevolentiam, & ſumma ac ſingularia ſtudia omnia me ei debere confiteor. Idemque erit erga eum animus bonorum omnium, ſi, quod vehementer exopto, eos libros in publicum conferre maturaverit. *Cujac. ad tit. X. Lib. 2 de Feudis.*

(*k*) Jucunda laus eſt quæ ab eis proficiſcitur qui ipſi in laude vixerunt.

1567. Elles ne purent aſſûrer ſa tranquillité au milieu des troubles qu'excitoit en France la Religion qu'il avoit embraſſée, & dont cette Religion étoit le prétexte. Il lutta tant qu'il crut pouvoir le faire. Mais les ſeconds troubles ayant éclaté en 1567, réſolu de ſe dérober à la vûe des maux qui alloient en être la ſuite, il prit le parti de quitter Paris, & de ſe ſéparer de ſes livres : il renonça même à un établiſſement fort avantageux qu'il étoit ſur le point de prendre. Cet éxil auquel il ſe condamna lui-même, dura quatre années ; il ne retourna à Paris qu'en 1570.

De ces quatre années, il en paſſa trois dans le ſein de ſa patrie. Il y amena les Muſes qui remplirent ſon loiſir, & charmerent l'ennui de ſa ſolitude : car la raiſon qui l'avoit déterminé à quitter Paris, lui fermoit le Barreau de Troyes, dont le parti Catholique étoit alors en poſſeſſion excluſive.

Mais il eut de quoi ſe conſoler de cette excluſion : dans le même tems que la Capitale de Champagne lui refuſoit l'entrée de ſon Barreau, il donnoit des Loix à une des principales villes de cette Province. Il fut alors chargé par le Duc de Bouillon de la rédaction des Coutumes de Sedan. Cette commiſſion qui l'élevoit au rang des Légiſlateurs, l'occupa dans ſon cabinet pendant une partie de l'année 1567. La Coutume qui régit encore aujourd'hui la ville & le Bailliage de Sedan, fut l'ouvrage d'un homme que les Avocats de Troyes n'oſoient avouer pour confrère. 1567.

Ayant quitté cette ville en 1568, il paſſa à Bâle où il demeura deux ans : ſes projets pour le bien public le ſuivoient dans ces tranſmigrations. A peine arrivé à Bâle, il inſpira à Perna, célèbre Imprimeur de cette ville, le deſſein de raſſembler en un corps, & de donner au Public, toutes les pièces Latines qu'il ſeroit 1568.

1568. possible de rassembler sur l'Histoire moderne d'Allemagne, depuis le règne de Fréderic Premier.

Chargé par Perna du début de cette grande entreprise, il fit mettre sous presse, & veilla à l'édition de l'Histoire de Fréderic I. écrite en Latin par Othon de Frissingue, Auteur contemporain. Cette Histoire

1569. parut en 1569 ornée d'une Epître Dédicatoire, par laquelle M. Pithou s'empressa de s'acquitter envers Cujas des éloges dont il venoit de le combler.

(*l*) « L'amitié sans bornes dont » vous m'honorez, lui dit-il dans » cette Epître, est un pur effet de » votre bonté : l'estime, le respect, » la vénération, & tous mes senti- » mens pour vous, sont un tribut » que je dois à votre mérite : pré-

(*l*) Quod me tam prolixè amas, summâ quâdam humanitate & gratiâ tuâ facis : quod ego te colo, veneror, observo, jure meritoque tuo facio ; à quo tot tantisque beneficiis affectus provocatusque, ni tui admodùm studiosus sim,

» venu, comblé de vos bienfaits, 1569.
» je ſerois un diſciple indigne de
» vous, ſi vous n'occupiez pas la
» premiere place dans mon cœur.
» Victime des troubles qui déchi-
» rent notre patrie commune ; je
» regarde comme le plus grand mal
» qui en puiſſe refléchir ſur moi, la
» néceſſité où ils me mettent de
» perdre de vûe vous, & tout ce qui
» vous intéreſſe. Ce Livre eſt un
» meſſager que j'expédie pour me
» procurer de vos nouvelles.....
» recevez-le comme quelqu'un qui
» vous appartient. Il part d'un pays
» qui retentit des obligations que
» vous a ſon hiſtoire dont vous avez

---

jure *ingratus* diſcipulus videar. Itaque cùm inter hos verè *Gallicos tumultus* communiſque Patriæ miſerias unum illud me valdè angat quod neque ubi *ſis*, neque quo in ſtatu res tuæ verſentur, ſcire poſſim ; hos quidem conquiſitores dimittere viſum eſt... (Je n'ai pas cru devoir m'attacher à faire paſſer dans la traduction une longue alluſion aux *conquiſitores* de Pétrone que M. Pithou ne ramene peut-être dans cette Epitre à Cujas que pour répondre indirectement à la critique de ſes *adverſariâ*, dont j'ai parlé

1569. ami, il lui adreſſa la préface qu'il mit au-devant de ſon Paul Diacre.

Cette Préface eſt une Diſſertation critique, dans laquelle M. Pithou établit les avantages de l'étude de l'Hiſtoire dans les originaux ; & la néceſſité de cette étude, pour connoître les Coutumes & les Loix des peuples qui ont ſucceſſivement paru ſur le théatre de l'Europe. Ces Coutumes, ces Loix ſont la ſource primitive de notre droit : il faut donc l'y chercher à travers les ronces, les épines, & dans la fange même de la barbarie.

« Ces raiſons, dit-il, m'ont jetté » dans l'étude de l'Hiſtoire de la » France, & de l'Empire. Je ne » puis faire un meilleur uſage du loi» ſir forcé dont je jouis actuelle» ment : le Public va profiter de ce » loiſir, de ma curioſité, & de mon » voyage dans ce pays de liberté. » Les anciennes Loix des Francs, » des Gots, & des Lombards ont un » intime rapport avec l'Hiſtoire de

» ces

» ces peuples : j'ai de grandes richeſ- 1569.
» ſes en ce genre. J'en (*m*) ferai part
» au Public, lorſque Dieu après nous
» avoir purifié par les ſouffrances,
» nous fera retrouver dans le ſein de
» notre patrie une paix & une tran-
» quillité, qu'il ne ſemble pas per-
» mis d'eſpérer. »

Il parle enſuite de l'hiſtoire de Paul Diacre, de l'édition qu'il en donne, de la perſonne de cet hiſtorien, du commencement de ſon ouvrage qui n'eſt autre choſe qu'un grand morceau pris en entier dans l'hiſtoire d'Anaſtaſe le Bibliothéquaire. Au ſujet de cette derniere hiſtoire, il nous apprend qu'il en avoit eu un ancien manuſcrit que quelqu'un à qui il l'avoit confié, avoit volé au Public auquel il étoit ſur le point de le donner par la voie de l'impreſſion.

(*m*) In illud tempus differre, meliùs putavi quo Deo ἀπομαχυνῆς pro ſuâ clementiâ & benignitate ſummâ viſum fuerit, & patriam nobis tranquilliorem, & nos patriæ meliores reddere.....

1569. Toute cette préface ne contenoit encore rien qui pût intéreſſer particulierement celui auquel elle étoit adreſſée. La famille & le nom d'Amerbach, étoient très-célebres dans la nouvelle Réforme: on ne pouvoit mieux lui faire ſa cour que par quelque point de controverſe. Pour le ſervir ſuivant ſon goût, M. Pithou rappelle un paſſage de l'hiſtoire d'Anaſtaſe où cet Hiſtorien, Bibliothéquaire du ſaint Siége ſous les regnes de Louis le Débonnaire & de ſes enfans, ſe plaint très-ſérieuſement de ce que dans le tems où il écrivoit, le culte des Images n'étoit pas encore établi en France. A ce témoignage d'Anaſtaſe, M. Pithou joint ceux de Hincmar de Rheims, de Claude de Turin, du Continuateur d'Aimoin, de Nicétas Acominat; & de la réunion de ces témoignages, il conclut que le culte des Images eſt très-moderne en France, & en Allemagne. (*n*) Les

(*n*) Et ſanè, ſi verum ſeri volumus, nuper

termes de cette conclusion sont encore plus outrageans pour l'Eglise Catholique, que la conclusion même, par l'application à cette matiere d'un mot dont Catule s'est servi en très-mauvaise part. Cependant cette préface ne fut point mise à *l'Index*, pour des raisons que je rapporterai en parlant de la conversion de M. Pithou. 1569.

Les Edits qu'en 1570 la Cour donna en faveur de la nouvelle Religion, dans la vûe d'étourdir ses partisans sur le coup qu'elle vouloit leur porter, rendirent M. Pithou au Barreau de Paris, à ses livres & à ses amis. Il fit imprimer l'année suivante, & il dédia à Cujas quarante-deux Novelles des Empereurs Théodose le jeune, Valentinien, Majorien, & Anthémius. (o) On a 1570.

admodùm nostri homines *imaginosi* esse cœperunt.

(o) *Paris.* 1571. in-4°. *Robert. Stephan.* Réimprimées à la suite des *Observationes Pithœorum ad Codicem & Novellas* de la grande Edition du Louvre 1689.

1570. vû dans la Vie de Nicole & Jean Pithou, l'Hiſtoire du manuſcrit de ces Novelles, qui juſqu'alors avoient été ignorées, & l'extrait de l'Epître Dédicatoire dans laquelle M. Pithou ſemble s'être attaché à raſſembler toutes les raiſons qui pouvoient diſpenſer le Public de toute reconnoiſſance envers lui. Il la doit, dit-il, toute entiere, à mon pere qui a tiré des ténebres cette importante collection, à mes freres qui l'ont conſervée, à Cujas, qui a bien voulu la mettre en état de paroître. « A » mon égard (*p*), je ſuis très-obligé » à cette Collection, de l'occaſion » qu'elle m'offre d'étendre les limi- » tes d'une ſcience à laquelle je me » ſuis conſacré, & d'entrer dans les » vûes du maître qui m'y a initié. »

Il avoit depuis long-tems formé le deſſein de travailler à l'Hiſtoire

(*p*) Mihi ſanè nihil adrogo : ſatis erit ſi & ſtudiis noſtris, aliquantulùm profuero, & tibi (Cujacio) in hâc parte ſatisfecero....

de la Ville de Troyes : j'ai parlé du morceau de cette Hiſtoire qu'il avoit déja inſéré dans ſes *Adverſaria*. Il faiſoit auſſi entrer dans ſon Commentaire ſur notre Coutume pluſieurs pieces qui avoient rapport à cet objet. La partie de cette Hiſtoire qui avoit le plus de rapport à l'objet principal de ce Commentaire, c'eſt-à-dire, à la recherche de l'origine des Loix qui forment le Droit particulier de notre Province & le Droit général de la France, étoit ſans doute l'Hiſtoire particuliere de nos anciens Comtes qui avoient choiſi la Ville de Troyes pour Capitale de leurs Etats. Les Chartes accordées en différens tems par ces Princes, les anciennes Coutumes qu'ils nous ont données, les divers réglemens émanés d'eux, renferment en quelque ſorte leur Hiſtoire, & celle de leurs ſiecles. 1570.

Preſque tous les monumens de ces ſiecles avoient paſſé dans les recueils de M. Pithou : perſonne

1572. n'étoit plus en état que lui de diſſiper les ténebres qui couvrent la ſource de notre Droit, & de nos uſages les plus importans.

Il exécuta la partie la plus difficile de ce projet dans *le premier Livre des Mémoires des Comptes héréditaires de Champagne & Brie*, qu'il fit imprimer à la fin de l'année 1571 & qui parurent au commencement de l'année ſuivante (*q*). Il mit ces Mémoires ſous la protection du célebre Pibrac qui, après un ſérieux examen, l'avoit engagé à les donner au Public : « Ils ont eu, lui dit-il, la » faveur de vous plaire. Sous votre » aveu, ils ſurmonteront l'envie des » plus malins, & l'ignorance de ceux » qui, ne ſçachant le prix de telles re» liques... font plus de compte d'un » menſonge revêtu de belles paroles, » que de la ſimple & nue vérité.

(*q*) in-4°. Robert Etienne 1572 : même format, Patiſſon 1581 : à la ſuite de la Coutume de Troyes, éd. de 1628 & 1630 & dans le Recueil de Labbé pag. 453.

Il commence enſuite ſes Mémoires par de juſtes plaintes ſur le malheur qu'ont eu nos Rois, « de ne » rencontrer Ecrivain tant ſoit peu » digne de leurs hauts faits. Ce qui » eſt avenu, dit-il, de ce que par » un long tems, toute la Science de » l'Europe, après avoir été abaſtardie & preſque éteinte par le ravage des Nations barbares, a été encore comme encloiſtrée entre ceux » du nom deſquels on l'appella *Clergie* : leſquels pour la plûpart étant » de profeſſion du tout éloignée du » maniment des choſes de ce monde, ont parlé des affaires d'Etat » qui ſont le principal ſujet de l'Hiſtoire, non pas ſeulement comme » ſimples Clercs d'armes, mais comme aveugles-nez des couleurs. » Depuis, les lettres ayant été rémiſes au deſſus par l'immortel bien» fait du grand Roi François : ores » qu'il ſe ſoit trouvé en ce Royaume, » & ailleurs une infinité de bons eſprits qui ont tâché par tous moyens 1572.

1572. » de réparer ce défaut, au moins » mal qu'il leur a été poſſible ; ſi eſt- » ce qu'ils n'ont pû remettre les cho- » ſes en leur entier pour le regard de » l'Hiſtoire. Elle ne gît en invention » comme pluſieurs autres parties des » Arts & Sciences, mais à ſon ſub- » jet néceſſaire en la mémoire des » choſes paſſées de laquelle elle eſt » comme ſimple témoing : en def- » fault de laquelle, il faut auſſi » qu'elle vienne à défaillir.

» Que ſi mon travail, ajoute-t-il, » qui me conduit dans un ſentier » mal décombré, & peu frayé, n'a » tel ſuccès que je déſirerois, ou par » l'envie d'autruy, ou par ſon propre » démérite : pour le moins je me » conſolerai dans la droite affection » que j'ay eüe de rendre à mon Pays » quelque devoir qui ne pourra être » que bien reçû, & loüé entre les » Debonnaires ; & au pis, trouvera » lieu d'excuſe entre les moins favo- » rables. »

J'ai cru devoir rapporter littéra-

ment une partie de ce préambule, pour faire connoître la juſteſſe des vues de M. Pithou ſur l'Hiſtoire en général, & ſur notre Hiſtoire en particulier ; & pour donner en même tems une idée de la maniere dont il écrivoit en notre langue dans un tems où elle n'avoit point encore de proſateurs. 1572.

Voici l'ordre qu'il donne à ſes Recherches. Après avoir déterminé l'étymologie du nom, & fixé l'ancienne poſition des Provinces de Champagne & Brie, il ſuit leurs divers états depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'aux premiers Comtes. Il examine enſuite à la lumiére de l'Hiſtoire, l'origine des titres de Ducs, Comtes, Viguiers ; & les degrés par leſquels les Seigneurs qui en étoient revêtus, parvinrent à ſe rendre indépendans : il prouve que juſqu'au regne de Louis le Begue incluſivement, la Ville de Troyes n'eut d'autre Seigneur que le Roi, & que juſqu'à

1572. cette époque, la juſtice y fut conſtamment rendue au nom du Roi par les Officiers appellés ſous la ſeconde race *Miſſi Dominici*. Il fixe à l'année 950 ſous le regne de Louis D'outre-mer, l'époque de l'indépendance de nos Comtes en la perſonne de Robert, à l'uſurpation duquel s'oppoſa avec vigueur, mais ſans ſuccès, l'Evêque Anſégiſe; enfin il fait voir que tous les Comtes de Troyes que l'hiſtoire & les chartes nous offrent antérieurement à cette époque, étoient de ſimples Juges, ou Gouverneurs avec une autorité précaire, & très-bornée: tel fut ſous Charlemagne un Aldéran « qui, dit-il, pourroit être le » même dont la ſépulture ſe voyoit » en l'ancien Montier-la-Celle près » Troyes, avec la mémoire de quel- » ques bienfaits qui ſont maintenant » enſevelis ſous un pilier du nou- » veau Bâtiment. » L'examen des uſurpations des Juges & Gouverneurs le conduit à une ſçavante diſ-

cuſſion ſur l'origine & ſur les anciens droits des *advoez* ou *avoyers* de certaines Communautés tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, des Baillis, & même des Avocats appellés dans les anciens titres latins *Clamatores*, & dans les vieux livres françois *Emparliers*. Revenant enſuite à ſon objet, il remonte à l'origine du titre de *Palatin* que portoient nos Comtes, & il parle à ce ſujet des Palatins d'Allemagne & du Rhin, d'Italie & de Pologne; des Palatins Impériaux & Apoſtoliques; des Palatins de Bourgogne & de Lorraine. Cette diſcuſſion, en lui donnant lieu de développer ſes profondes connoiſſances ſur l'hiſtoire particuliere de tous ces pays, le conduit à conjecturer que le titre de Palatin avoit été conféré à nos Souverains par les Empereurs d'Allemagne, « dans » le tems que les grands Seigneurs » de France, ſe voyant preſque » égaux en territoire à leur Roi, » ne lui portoient le reſpect qu'ils 1572

1572. » firent depuis; mais ſe maintenoient » en concurrence de grandeur, & » d'autorité avec lui : tant par leur » propre puiſſance, que par le moyen » des alliances & intelligences qu'ils » avoient, & entr'eux, & avec leurs » voiſins (r).

Le droit de rendre la juſtice dans une Cour particuliere appellée *Parlement*, ou *Grands jours*, étoit le plus beau privilége des Comtes Palatins : ce droit emportoit celui de la Pairie : le Comte de Champagne avoit ſept Comtes Pairs : il étoit lui-même Pair de France. A ce ſujet, M. Pithou diſcute en général l'origine & les droits de la Pairie. Cette diſcuſſion eſt auſſi étendue que le demandoit l'importance & l'obſcurité de cette matiere à laquelle il a joint tout ce qui a rapport aux droits anciens de Hautbert, de *Pérage*, de *Fré-*

(r) Croiroit-on que cette phraſe que je copie mot à mot, fût tirée d'un ouvrage écrit vers le milieu du 16 ſiécle ?

rage, de *Pariage*, de *Parcours*, & *entrecours*. Il termine par-là le premier Livre de ces Mémoires, en promettant de donner pour introduction aux détails hiſtoriques de la Vie des Comtes, un tableau de l'état de la France depuis Charles le Chauve juſqu'à Hugues Capet. 1572.

Depuis M. Pithou, on n'a rien fait de plus approfondi, de plus exact, ni de plus lumineux ſur chacun des objets que renferme cet important morceau: il eſt inutile d'avertir qu'avant lui, tous ces importans objets n'avoient été traités qu'à l'aventure.

Macquard Fréher ne connoiſſant rien qui méritât mieux que ces Mémoires, d'être placé à la tête de ſa collection intitulée *Origines Palatinæ*, les traduiſit en latin, & les y placa: (*ſ*) les ſçavans d'Allemagne les vi-

(*ſ*) Sous ce titre *Obſervatio de Comitibus Palatinis tàm Germaniæ quàm Galliæ*. Dans les *Origines Palatinæ*, impr. en 1613.

1572. rent des mêmes yeux que les avoient vû les François, & qu'ils méritent encore d'être vûs aujourd'hui.

J'ignore les raiſons qui ont pû empêcher M. Pithou de ſuivre un projet, qu'il étoit plus en état que perſonne de conduire à fin. On ne doit point regarder comme une ſuite de ce premier projet, la Généalogie hiſtorique des Comtes de Champagne & Brie, qui n'eſt tout au plus qu'un canevas de la continuation qu'il avoit promiſe de ſes premiers Mémoires. Mais ce canevas eſt de M. Pithou, c'eſt-à-dire, que l'on y trouve la juſteſſe, l'exactitude, la préciſion qu'exigeoit la matière. Il dreſſa cette Généalogie en l'année même qui avoit vû paroître ſes Mémoires, c'eſt-à-dire, en 1572. Nous l'avons à la ſuite de la Coutume de Troyes des éditions de 1628 & 1630, & dans le Recueil de Labbé, revûe, ainſi que les *Mémoires*, par François Pithou : ce que ſignifient ces trois let-

tres que l'on voit à la fin de l'un & l'autre de ces Ouvrages : F. P. R. 1572.

Comme mon principal objet eſt de faire connoître la perſonne & le cœur de M. Pithou, je vais copier l'Inſcription qui termine ces Ouvrages. On y voit le motif qui l'avoit engagé à les entreprendre : motif noble & bien digne d'un cœur tel que le ſien.

PATRIÆ.
PARENTI SANCTISS.
P. PITHOEUS. P. F.
TRICASSIN.
V. S. L. M. (t)
M. D. LXXII.

* Ουκ εστιν ἐν ὀλίγῳ πολλὰ δειχθῆναι.

En cette même année 1572. M. Pithou mit auſſi en ordre une partie

(t) Je penſe que ces quatre lettres, ſuivant le ſtyle des Inſcriptions antiques, ſignifient ; *Votum. Solvit. Libens. Meritò.*

* C'eſt-à-dire : *Beaucoup en peu de paroles.*

1572. de ſes recherches ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de ſa patrie, ſous ce titre : *Bref-Recueil des Evêques de Troyes*; nous l'avons, ainſi que ſes précédens Ouvrages, à la ſuite de ſon Commentaire ſur la Coutume de Troyes, & dans le Recueil de Labbé, avec les corrections & augmentations de François Pithou : ces Recherches ne ſont ni moins ſçavantes, ni moins exactes que celles auxquelles elles ſont jointes. M. Pithou les a terminées par cet Epigraphe en ſtyle Lapidaire :

P. PITHŒUS. P. F. TRICASSIN. VETERUM. QUOQUE PATRIÆ. EPISCOPOR. INTERMORTUÆ. AC. JAM. PÆNÉ. SEPULTÆ. MEMORIÆ. NE. QUID. IN. POSTERUM. SEQUIUS. PATERETUR. HAC. SALTEM. TABELLA. QUOD. POTUIT. PRO. TEMPORE. CONSULTUM. VOLUIT.

M. D. LXXII.

Il y a apparence que tous ces

Ouvrages sur l'histoire de Troyes, 1572.
furent en partie composés par M. Pithou, dans le séjour qu'il fit en cette ville pendant les années 1567 & 1568.

La tranquillité qu'il avoit cru retrouver à Paris, fut inopinément troublée par une catastrophe, dans laquelle n'auroit pas dû être enveloppé un homme aussi paisible, un sçavant dont les lumières étoient aussi utiles à l'Etat, un aussi bon Citoyen que M. Pithou. Je parle du massacre de la Saint Barthelemi: à peine y échappa-t-il. Il occupoit un appartement dans la maison d'un Catholique, dont la femme étoit Calviniste. A l'instant où le massacre avoit commencé, plusieurs Calvinistes s'étoient réfugiés dans cette maison : ils espéroient y trouver une sauve-garde dans la Religion du Maître qui l'habitoit. Les Massacreurs les y suivirent, & les égorgerent tous avec la Maîtresse du logis. Les cris des Massacreurs &

1572. de ceux que l'on égorgeoit, percerent juſqu'à M. Pithou, & l'éveillerent. On prenoit déja le chemin de ſon appartement : à peine eut-il le tems de ſortir en chemiſe, de gagner le grenier, de monter ſur le toît, & de ſe jetter dans une maiſon voiſine. La premiere perſonne qu'il y rencontra fut une ſervante, dont les cris annoncerent à ſa Maîtreſſe cette ſubite apparition. Au milieu de cette nouvelle allarme, M. Pithou put à peine obtenir la permiſſion de paſſer chez Nicolas le Febvre ſon ami, qui logeoit de l'autre côté de la rue : il demeura quelques jours dans ce premier aſyle ; de-là il paſſa chez Antoine Loyſel, où il ſe tint caché le reſte de l'année.

Les Maſſacreurs auſſi avides de butin, que de ſang, s'amuſerent à piller ſon appartement & ſa Bibliotheque : ſes meubles & ſes Livres, en aſſûrant ſa retraite, lui ſauverent la vie. Cette affreuſe aventure n'ap-

porta aucun dérangement à ſes études : il retrouva chez Loyſel ſon Manuſcrit de la Conférence des Loix de Moyſe, & des Loix Romaines, avec les Notes qu'il avoit depuis long-tems commencées ſur cet Ouvrage : il les reprit, & les termina dans la maiſon même de ſon ami. Rien ne prouve mieux ſa fermeté d'ame, que la perfection à laquelle il porta cet Ouvrage, au milieu, pour ainſi dire, des horreurs de la mort. 1572.

Les droits de l'amitié fortifiés par ceux de l'hoſpitalité lui dicterent une Epître, par laquelle il ſe propoſoit de dédier cet Ouvrage à Loyſel. Cette Epître compoſée peu de jours après la Saint Barthelemi, eſt trop intéreſſante par les circonſtances dans leſquelles ſe trouvoit alors M. Pithou, pour ne pas être placée ici : c'eſt une eſpèce de teſtament, où, dans de dernieres diſpoſitions, il peint ſon ame toute entiere.

1572. (*u*) « Voici, mon cher frere, un » débris des tréſors qui m'ont ap- » partenu, ſi toutefois je puis dire » avoir jamais rien eu qui ne fût qu'à » moi : les embelliſſemens que j'au- » rois pû y ajoûter, ont ſuivi le ſort » du reſte : ils ſont devenus la proye » de gens, qui n'en connoiſſent pas » le prix. Si vous aviez le bonheur » de les faire repaſſer dans nos » mains ; par l'uſage que nous en » pourrions faire, la Poſtérité ap- » prendroit à quels titres nous » avons mérité l'amitié de Cujas. » Dans l'impuiſſance où nous nous » trouvons, par le malheur de notre

(*u*) Mitto ad te, mi frater, corpus ipſum Theſauri unius ex illis quondam meis (ſi quid unquam meum dici potuit) cui ſi accederent ornamenta illa quæ jam cum reliquis prædæ ſunt, niſi tu ſuccurris ; non dubito quin poſteritas aliquandò intellectura eſſet nos etiam, ut modeſtiſſimè dicam, ex Cujacii ſtudioſis partem fuiſſe. Sed quandò nobis ſæculum invidet, ut quod optavimus quidem ſemper, & potuimus fortaſſe anteà, noſtris hominibus ampliùs prodeſſe poſſimus : habeant hoc illi ſaltem animi noſtri teſtimonium ac monimen-

» ſiecle, de remplir nos vûes pour » le bien du Public : laiſſons-lui au » moins, quoique ſous de malheu- » reux auſpices, un monument de » nos bonnes intentions. Il le trou- » vera dans cet Ouvrage que je » confie au meilleur de mes amis, » en le priant de le faire paroî- » tre, dès que la mort que j'at- » tends, ſous quelque forme qu'elle » ſe préſente, aura terminé ma car- » riere. Dois-je me repentir de ces » nobles ſentimens dans un ſiecle, » dont l'inhumanité ſemble avoir » éteint & proſcrit les ſentimens » même de la nature ? Non : je veux 1572.

---

tum lectius quàm felicius. Quod amiciſſimi hominis fidei commiſſum volui, ut ſi quid mihi humanitùs contigerit, quale, quale eſt aut erit, publicetur. Quamquam quid illud vetus uſurpem quod hæc ætas non fert ab omni humanitate uſque adeò aliena, ut jam hominem agere non permittat ? Sed habeant tamen vel ingrati ; expectentque aut metuant meliora, ſi Deus ἀπὸ μηχανῆς, (quod optare ſanè potiùs quàm ſperare eſt,) ſed tamen ſi adfuerit : quid enim non poteſt volens ? Tu verò, mi frater, fruere, jure arbitriove tuo : imò ſi ta-

1572. » braver ſon ingratitude : je la bra-
» verai même à l'avenir par de meil-
» leurs Ouvrages, ſi Dieu, à la
» puiſſance duquel rien ne réſiſte,
» veut contre toute eſpérance, m'ar-
» racher aux horreurs de la mort.

» Pour vous, mon cher frere,
» uſez, jouiſſez de ce dernier préſent
» de votre frere : partagez ce dépôt
» avec le Public, ſi vous croyez que
» votre conſcience vous y oblige.
» A mon égard, une prompte mort
» eſt le ſort, le plus heureux que
» je puiſſe attendre. Si Dieu en a
» ainſi ordonné, je ſuis prêt à la re-
» cevoir. J'offre à mon Roi, j'offre
» à ma Patrie un ſang innocent qu'il
» leur reſte encore à répandre. Vi-
» vez, ſouvenez-vous de moi, mon
» cher frere ; & s'il peut encore me

---

citi fidei-commiſſi vim metuis, ultrò defer.... Ego jam oportunitate non lentæ mortis nihil felicius ſtatuo, quam non invitus, ſi Deus dederit, excipiam : pro virili portione Principi & Patriæ innocentiam daturus. Vale tu, & vive memor noſtri, mi frater ; & ſi quid reliquum

» reſter quelque eſpérance, ſoute- 1572.
» nez-la de vos conſeils, de votre
» crédit, de celui de vos amis : la
» volonté de Dieu n'exclut ni les
» conſolations, ni les ſecours des
» hommes. »

Il joignit à cette Epître quatre vers Latins adreſſés à ſes Livres, auxquels il devoit la vie ; les voici :

Et perii per vos, & vos periiſtis, amores:
Una ſalus nobis, una ruina fuit.
Si qua tamen vitæ ſpes eſt, hoc deprecor unum:
Vivite apud gratos, gratus ego inteream. (x)

Cependant, Loyſel qui ſentoit mieux que lui-même le beſoin qu'il avoit d'une très-puiſſante protection, le força de dédier ſon Ouvrage à Chriſtophe de Thou, alors Premier Préſident du Parlement de Paris,

---

eſt ſpei, tuâ & amicorum ope, conſilioque, quantùm potes, adjuva : ne vel injuſſi de hâc ſtatione deceſſiſſe videamur. IV. Non. Sept. M. D. LXXII.

(x) Dans le corps de l'Ouvrage, je n'ai rien trouvé, qui ſe reſſentit des circonſtances dans leſquelles l'Auteur y avoit mis la dernière

1572. La fermeté d'ame de M. Pithou, ne l'abandonna point dans cette démarche. Il ne parut point en suppliant devant cet illustre Magistrat : il lui dit seulement : que plusieurs raisons l'engageoient à lui demander sa protection : que la considération dont il avoit honoré son pere, que l'accueil favorable qu'il venoit de faire à ses Mémoires sur les Comtes de Champagne, lui faisoient espérer une part dans ses bontés (*y*) : qu'il se flattoit de les mériter par la suite à de meilleurs titres, si Dieu daignoit confirmer, fortifier, éclairer, augmenter le

---

main, que ces mots par lesquels il termine le préambule de son Commentaire : *Hunc quidem agrum pro dignitate purgare atque excolere, hominis est otio abundantis & veteris juris P. R. instructissimi :*

Nobis non licet esse tam beatis.

(*y*) Majora fortasse aliquandò præstaturus, si quem illi Deus boni civis animum ergà R. P. dedit, eum ipse pro suâ singulari clementiâ, quibus potest modis, confirmet, augeat, adjuvet, tueatur. Benè vale, Vir Amplissime, *Lut. Paris. Kal. Octobr.* 1572.

zèle

zèle qu'il lui avoit mis dans le cœur pour le bien public. Tel eſt le précis de l'Epître, que, par complaiſance pour Loyſel, il adreſſa à M. de Thou à la tête de la Conférence des Loix de Moyſe avec les Loix Romaines (z). 1572.

L'année ſuivante, M. Pithou embraſſa la Religion Catholique : il ſigna le Formulaire d'abjuration, que Charles IX. avoit fait publier, en l'accompagnant de Lettres Patentes dattées du 22 Septembre 1572. Simon Vigor, Curé de S. Paul de Paris, & dès lors déſigné Archevêque de Narbonne, ſe fit honneur de cette converſion. Dire que M. Pithou abjura, c'eſt dire que ſa converſion fut ſincère. La con-

(z) Impr. Pariſ. Rob. Steph. 1573. *in*-4°. Baſil. Guarini, 1574. *in*-4°. Heidelb. Brow, 1656. *in*-8°. Poſteà inter Criticos ſacros ; deindè inter autores veteres Juris civilis, Lugd. Bat. 1671. Tandem cum Obſerv. ad Cod. & Novellas. Pariſ. 1689. *fol.* Elles ſont auſſi inſérées dans le Recueil de l'Abbé.

1572. noissance qu'avoient les Catholiques de sa candeur, de sa franchise, de sa droiture, les en fit juger ainsi. Le P. Sirmond en rendit à Rome, au Cardinal Baronius, & à toute la Congrégation de l'Inquisition, un témoignage si précis, que cette Congrégation crut devoir faire grace à la Préface de l'édition de Paul Diacre, dont j'ai parlé ; & cette édition ne fut point mise à l'*Index*. Les dernieres années de M. Pithou acheverent de démontrer la sincérité de sa conversion. Dans ces dernieres années, rien ne l'empêchoit de retourner au Calvinisme ; cependant il mourut Catholique. Les Protestans, qui ne pouvoient voir sans douleur un tel homme leur échapper, aimerent mieux se persuader qu'il étoit toujours Calviniste dans le cœur. L'illustre Joseph Scaliger en parloit ainsi à ses amis, ajoûtant toutefois, « qu'excepté » M. Pithou, jamais *Apostat* n'avoit » rien fait de bon après son change-

Scaligerana.

» ment ». Cependant il reconnoiſſoit lui-même que le changement de M. Pithou étoit l'effet d'une véritable conviction, puiſqu'il ajoûtoit : « Que depuis ſa converſion, il s'é- » toit fait accroire beaucoup de cho- » ſes touchant l'Egliſe Romaine & » les Peres. » 1572. *Ibidem.*

Au reſte, ces idées de Parti ne diminuerent rien de l'eſtime, dont les hommes les plus diſtingués parmi les Calviniſtes, étoient pénétrés pour M. Pithou. Les Scaligers, les Caſaubons, les Gillots lui en prodiguerent pendant ſa vie des témoignages que je rapporterai : ils la lui conſerverent même au-delà du tombeau.

L'attachement de M. Pithou pour le Calviniſme avoit toujours été ſubordonné à la qualité & aux devoirs de Citoyen & de Sujet : il régloit ſur cette qualité & ſur ces devoirs le jugement qu'il portoit des entrepriſes des Chefs de l'un & de l'autre Parti.

1572. On trouve l'expreſſion de ces ſentimens modérés dans une Lettre qu'il écrivoit de Paris à Nicole ſon frere, le 21. Décembre 1571, c'eſt-à-dire, dans les circonſtances les plus déciſives pour le Calviniſme.

La Cour diſpoſoit tout dès lors pour le maſſacre de la Saint Barthelemi, toutes ſes démarches tendoient à donner le change aux Huguenots : une de ces démarches les plus marquées, fut la démolition qu'elle ordonna d'une Croix ou pyramide qui avoit été élevée ſur les ruines de la maiſon d'un nommé Gaſtines, raſée trois ans auparavant, parce que pendant la derniere guerre, elle avoit été ouverte aux Huguenots pour l'exercice de leur Religion.

M. Pithou entre ſur cet événement & ſur d'autres faits du même tems dans des détails d'autant plus intéreſſans, qu'en découvrant ſon exacte impartialité, ils peuvent

ſervir à corriger quelques erreurs, dans leſquelles nos Hiſtoriens ſont tombés ſur ces mêmes faits. 1572.

Je vais donc les rapporter d'après lui, & en ſes propres termes. La Lettre d'où je les tire mériteroit d'ailleurs cette diſtinction, par la raiſon qu'elle eſt la ſeule de celles qui nous reſtent de lui, où il ſoit queſtion d'affaires publiques.

« Quant aux affaires de deçà Loire, écrit-il à ſon frere, il y en a de très-mauvais Mémoires, ce me ſemble. Une choſe trouvai-je fort au déſavantage des Huguenots, ſi elle eſt véritable, c'eſt l'entrepriſe de ceulx de Picardie & Normandie ſur Dieppe & ſur le Havre entre les deux troubles : point de très-grande conſéquence pour eux..... Je n'ai point oui parler du mariage de.... hors de France. Au reſte, *Omne ſolum forti Patria eſt* : il vault mieux eſtre ung peu loing du ſien en repos, que trop près en peine. Toutes

1572. » cette ville : en eſtant prié il a fait » reſponſe, qu'il n'y viendroit point » qu'ils ne feuſſent ou plus ſaiges ou » plus folz. On dit qu'il eſt mandé » en Cour, & pareillement M. de » Guiſe, toutes fois le bruit eſt que » le Roy doit eſtre icy de Fontaine- » bleau en ce mois de Janvier. On » n'a point encore nouvelles certai- » nes de la venue de la Royne de » Navarre. On dit que l'Ambaſſa- » deur du Roy qui eſtoit en Eſpai- » gne eſt de retour. Quant aux gen- » tilz propos que vous m'eſcrivez ; » ce ſont ſimples bruits (*b*).

» La Royne d'Angleterre a fait » publier un placart, contenant les » cauſes de la punition du Duc de

répandre ce faux bruit comme une preuve non-équivoque de ſes diſpoſitions pour l'exécution du Traité qu'elle venoit de conclure avec les Huguenots.

(*b*) Ces propos avoient, ſans doute, rapport aux ſujets de crainte & de défiance dont on ne put guérir pluſieurs Huguenots, & que M. Pithou, ainſi que preſque tout ſon parti, croyoit deſtitués de fondement.

» Suffolk, & des autres Conjura- 1572.
» teurs. Elle y narre leur entrepri-
» se, & y meſle le Duc d'Albe &
» le Pape : ce qui faict penſer que
» l'exécution s'en ſuivra bientoſt,
» & que c'eſt pour adoucir le Peu-
» ple qui aime le Duc : tant y a
» que juſques à icy, nous n'avons
» point de nouvelles de mort. . . . .
» L'état de Mareſchal vacant par
» la mort de M. de Vieilleville a
» eſté long-temps en branſle, entre
» M. de Tavannes & le Marquis
» de Villars; & penſe-t-on que le
» premier l'emportera, enſemble
» le Gouvernement de Metz? Tou-
» tes fois on laiſſe au choix de M.
» de Coſſé de prendre ce Gouver-
» nement en laiſſant le ſien, & ce-
» luy qui reſtera ſera donné au Com-
» te de Retz. Vous ſavez, ſans dou-
» te, que Ligneroles & un ſien pa-
» rent, nommé Colombier, ont
» eſté tuez en Cour par le Com-
» te Charles de Mansfeld, filz du
» Gouverneur de Luxembourg, ſur

1572. » une querelle qu'il s'étoit attirée » avec la Guierche, nepveu de M. » de Villequier ; les uns disent pour » le jeu, les aultres d'aultre : tant » y a qu'on en a pas fait grand cla- » meur ... Vous voyez comment » je vous escris, & excuserez, s'il » vous plaist, ma grande hâte ».

Scaliger avoit couru les mêmes dangers que M. Pithou dans la premiere fureur des Massacres. La ville de Valence où Cujas professoit encore, lui offroit un asyle dont il profita. Cette ville, & son école de Droit, étoient remplies de la réputation de M. Pithou. Scaliger y apprit qu'il avoit échappé aux massacres, & il se hâta de l'en féliciter par une Lettre Latine, dont je vais rapporter quelques traits.

« J'ai craint long-tems *, lui » dit-il, que le malheur dans le-

* Cette Lettre se trouve dans le Recueil des Opusc. de Jos. Scaliger, *in*-8°. imprimé à Francfort, en 1612.

» quel tous les honnêtes-gens ont 1572.
» été enveloppés, ne vous eût en-
» levé à mon amitié. Dépouillé de
» mes biens, privé des commodités
» de la vie, je pleure sur mes amis,
» dont la plus grande partie m'a été
» enlevée; je pleure sur moi-même
» qui ai eu le malheur de leur survi-
» vre; je pleurois sur vous que je com-
» ptois parmi les morts. Le bonheur
» inespéré de vous retrouver vivant,
» me console, sèche mes larmes,
» & me rend à moi-même. Je re-
» trouve en vous l'amitié, les sen-
» timens, les qualités, & les vertus
» de tous ceux que j'ai perdus. Ja-
» mais joye n'a égalé la douleur que
» j'ai ressentie de tant de pertes:
» mais la joye que me donne votre
» conservation surpasse cette dou-
» leur, & l'efface. Obligé d'abandon-
» ner, de maudire même une ingrate
» Patrie, qui a manqué à tous ses
» devoirs à mon égard, je suis ve-
» nu en chercher une autre ici,
» où le cœur de Cujas m'a ouvert

1572. » un port assûré contre les tem-
» pêtes & le courroux d'une mer
» orageuse. J'y ai trouvé tous les
» rafraîchissemens que demandoit
» mon état ; je m'y suis remis de
» mes fatigues ; j'y ai oublié mon
» naufrage ; des portes du trépas, j'y
» ai repassé à la vie. Que Dieu,
» par ses bienfaits sur ce grand hom-
» me, égale ceux dont il m'a com-
» blé (c) ! Je vais sous ses auspices
» entrer dans la carrière qui vous a
» conduit au sanctuaire des Loix.
» Je m'y proposerai pour but les
» succès du docte Pithou : au moins
» oserai-je suivre ses pas qui sont
» encore marqués dans la carrière.
» J'y serai soutenu par les encoura-
» gemens que j'attends de lui.
» Adieu, mon cher Pithou, aimez-
» moi toujours. »

(c) Illis ipsis insistam vestigiis quibus tu tantus Jurisconsultus ad illa penetralia Jurisprudentiæ perveniisti. Virtutem Pithœi assequi prorsus diffido : eo tamen duce & autore, nihil non audebo. Vale, mi Pithœe, & me ama. LIV.

La Converſion de M. Pithou le rendit à ſa profeſſion, à ſes Livres, à ſes études. Il n'avoit point interrompu ſes travaux au milieu des plus grands dangers & des plus vives allarmes : la tranquillité que lui aſſûroit ſon changement, le mit en état de ſe livrer à ſon gout, ſans diſtraction : la République des Lettres partagea les fruits de la conquête que la Religion Catholique venoit de faire en lui. 1572.

Meſſieurs Loyſel & Boivin placent après ſa converſion, un voyage qu'il fit en Angleterre à la ſuite du Maréchal de Montmorency. S'ils euſſent conſulté l'Hiſtoire du règne de Charles IX, ils y auroient vû que c'étoit dès le mois de Mai 1572, que le Maréchal de Montmorency avoit paſſé à Londres en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, pour y négocier la paix. Son ſéjour en cette ville ne fut que de deux mois.

Elizabeth régnoit depuis qua-

1572. torze ans en Angleterre. Un Etat floriſſant; une Nation unie, tranquille, heureuſe au-dedans, redoutée, conſidérée, reſpectée au-dehors; un Peuple dans l'abondance; tous les biens que procure la paix; de ſages Loix en vigueur; l'union entre les grands; l'harmonie entre le Souverain & le Peuple; une grande Reine uniquement occupée, & occupée avec le plus grand ſuccès, du bonheur de ſes Peuples: tel fut le ſpectacle qu'offrit l'Angleterre à M. Pithou. De quelle jalouſie, de quelle douleur un François, tel que lui, ne dût-il pas être pénétré, en ramenant ſes regards ſur ſa Patrie, armée contre elle-même, déchirée au-dedans, mépriſée au-dehors, réduite à la derniere misère, inſenſible à ſon état, ſourde à la voix des Loix & de toute autorité, en proye à la jalouſie des Grands, à la fauſſe politique d'une femme étrangere, aux fureurs oppoſées d'un peuple fana-

tique ou superstitieux, livrée enfin à des Souverains peu dignes de recevoir de bons conseils, incapables de les suivre, & de s'y livrer? 1572.

Le massacre de la Saint Barthelemy, qui suivit immédiatement le retour de M. Pithou, lui rendit encore plus frappante cette triste comparaison.

Le calme que sa conversion fit succéder aux craintes & aux allarmes, l'ayant rendu tout entier à sa profession, il refusa en 1573 un poste, qui lui donnoit occasion de faire briller ses talens & ses connoissances, en satisfaisant également, & son zèle pour le bien public, & son goût pour les Lettres. Paul de Foix, depuis Archevêque de Toulouse, homme du premier mérite, & homme de bien, venoit d'être nommé par Charles IX. pour aller, avec le titre d'Ambassadeur Extraordinaire, remercier les Souverains d'Italie & d'Allemagne, de la part qu'ils avoient prise à l'élé- 1573.

1573. vation du Duc d'Anjou ſur le Trône de Pologne. Eleve de Cujas, Conſeiller au Parlement de Paris, il connoiſſoit à ce double titre tout le mérite de M. Pithou, qu'il voulut s'attacher en qualité de Sécrétaire d'Ambaſſade. Il avoit pris des meſures avec la Cour pour le déterminer : ſa propoſition fut accompagnée de proviſions d'une charge de Conſeiller au Grand'-Conſeil. Ces offres, les inſtances obligeantes d'un homme qu'il eſtimoit infiniment, un voyage très-honorable dans un pays qu'il déſiroit de voir, la ſociété d'un M. de Thou & d'autres Sçavans du premier ordre qui compoſoient la maiſon & le cortége de l'Ambaſſadeur (*d*), ne pûrent arracher M. Pithou à ſon cabinet. Le poſte qui lui étoit deſtiné fut rempli par le célèbre Arnaud d'Oſſat. Paul de

(*d*) V. Thuani Comment. de vitâ ſuâ ; lib. I.

Foix, qui le reçut de la main de Cujas, trouva en lui toutes les qualités qui l'avoient d'abord déterminé pour M. Pithou : qualités qui méritèrent par la ſuite à d'Oſſat les honneurs de la Pourpre Romaine, les éloges de ſon ſiecle, & l'eſtime univerſelle de la poſtérité. 1573.

Dans le tems même où M. Pithou réſiſtoit aux inſtances de Paul de Foix, il acceptoit des mains du Duc d'Uzès, & de celles de Louiſe de Clermont-Tonnerre ſon épouſe, des proviſions pour le Bailliage de Tonnerre, vacant par l'abſence forcée, & par la retraite de Nicole Pithou ſon frere hors du Royaume (*e*).

Il alla en prendre poſſeſſion pendant les vacances de l'année 1573. Scaliger étoit mal-informé, lorſqu'il diſoit que le Bailliage de Tonnerre avoit été pendant cent vingt Scaligerana.

(*e*) Voy. *ſupr.* la Vie de Nicole & Jean Pithou, pag. 56.

ans dans la famille des Pithous.
1573. Il y étoit entré par Nicole Pithou, qui peut-être n'en avoit pas même pris poſſeſſion, & qui y avoit eu pour prédéceſſeur immédiat Jean du Faur, dont on a encore des Actes dattés du mois de Décembre 1571.

Les voyages que M. Pithou faiſoit à Troyes tous les ans, vers le tems des vacances, le mettoient à portée de viſiter ſon Bailliage, & d'y exercer ſes fonctions. On conſerve encore à l'Hôpital de N. D. de Fontenilles de Tonnerre les comptes de l'adminiſtration des biens de cet Hôpital, rendus chaque année par-devant lui, comme fondé de la procuration de la Comteſſe de Tonnerre, veuve du Duc d'Uzès, depuis 1573 juſqu'à 1582 incluſivement. On trouve auſſi dans les Archives du même Hôpital différentes Sentences, tant arbitrales que judiciaires, qu'il a rendues dans le cours des années intermédiaires

à celles de 1573 & 1582 (*f*). 1573.

Pendant les vacances de 1584, il tint une assise solemnelle de son Bailliage. Dans cette assise il fit publier des Réglemens, qui furent alors imprimés, & qui ont été depuis réimprimés parmi les Opuscules de Loysel sous ce titre : *Articles de Réglemens, Extraits des Edits & Ordonnances du Roi, & des Arrêts de sa Cour de Parlement, pour le Bailliage de Tonnerre, publiés par P. Pithou, Bailli du Comté de Tonnerre.*

Ces Reglemens divisés en quatre parties, sous les titres des *Greffiers*, des *Notaires*, des *Sergens*, de la *Justice pour l'expédition des Causes*, présentent en peu de mots une partie des plus sages dispositions des Ordonnances, & des Reglemens même postérieurs pour l'abré-

(*f*) Je dois une partie de ce détail à M. Gauthier de Rougemont, ancien Elû en l'Election de Tonnerre, & actuellement Fourrier de la Reine.

1573. viation des Procès, & contre les abus des formes de procéder tant en matière Civile, qu'en matière Criminelle : en un mot, on y reconnoît la main de M. Pithou.

J'ignore s'il fût Bailli de Tonnerre jusqu'à sa mort : au moins est-ce sans fondement qu'un Auteur moderne a dit que ce Bailliage fut l'unique récompense de ses travaux pour le Public, & pour l'Etat ; & qu'il ne l'obtint que vers la fin de sa vie.

« Quel bonheur, s'écrie Loysel » parlant de Tonnerre, quel bon» heur pour cette petite ville, d'a» voir joui des jugemens & des lu» mieres d'un homme, *que la plus* » *grande ville du Royaume auroit été* » *bien honorée d'avoir pour premier* » *Magistrat !* »

1576. Pendant les quatre années qui suivirent sa conversion, M. Pithou ne donna rien au Public. En 1576, on imprima à Bâle sur des Manuscrits de in-8°. sa Bibliotheque, une Traduction en

Latin des Novelles Grecques de Juſtinien par le Juriſconſulte Julien ; & un Recueil d'anciens Traités relatifs à la Géographie, tels que l'Itinéraire d'Antonin, la Coſmographie d'Æticus, &c. La Traduction des Novelles imprimée *in-folio*, auſſi magnifiquement que le demandoit l'importance de l'Ouvrage, fut dédiée à lui-même. 1576.

Pendant les vacances de la même année, il fit faire à Troyes ſous ſes yeux une édition des Diſtiques de Caton, auxquels il joignit quelques anciens Ouvrages du même genre. Il deſtinoit pour étrennes ce petit Recueil moral à Antoine & Guy, enfans de ſon cher ami Loyſel ; ils étoient alors dans la premiere jeuneſſe ; ils furent depuis l'un & l'autre Conſeillers au Parlement.

Il leur dit dans l'Epître qui accompagnoit ce préſent, (g) qu'il avoit

(g) Hæc quæ plures negligunt, ego tanti

1576. sans ceſſe entre les mains les pieces qu'il réuniſſoit : qu'il ne ſe repentoit point du tems qu'il avoit donné à cette édition : qu'il ne connoiſſoit pas de tems mieux employé, que celui que l'on conſacroit à la ſolide inſtruction de la jeuneſſe, de l'enfance même : que, pour ſuivre cet objet, & ramener en même-tems le goût de Lettres, il avoit deſſein de former un ſemblable manuel de penſées morales tirées des Auteurs Grecs : « Chers » enfans, du meilleur de mes amis, » ajoute-t-il, joignez aux exemples » que vous offre la conduite de votre » pere, les préceptes que vous pré- » ſente ce Livre: Croiſſez dans la ver-

---

facio, ut vix de manibus ponam. Volui etiam nitidiora extare, quàm hactenùs edita ſunt, nec in eam rem piguit bonas horas impendere, vel tenerioris ætatis gratiâ, quam ab ipſis incunabulis, purioribus cibis educi virorum maximè intereſt. Quid præſtiterim, non omnes fortaſsè intelligent: uſus ipſe fructuſque in poſterum arguet: quâ bonâ ſpe, & ex Græcis ejuſdem Generis Enchiridium edere in ani-

» tu : cet ouvrage puiſſe-t-il vous y » conduire en animant vos études ». 1577.

L'année ſuivante, il fit préſent au Public d'un ancien morceau bien différent : je veux parler du *Pervigilium Veneris*, qui a donné depuis tant d'exercice aux Critiques & aux Traducteurs. Ce joli Poëme fut imprimé pour la premiere fois en 1577 par ſes ſoins, & ſur un Manuſcrit de ſa Bibliotheque : il y joignit des Notes, où il fit voir que la galanterie, les gentilleſſes & les graces les plus légeres des Anciens, ne lui étoient pas moins familieres, que leurs plus ſolides beautés.

Ces excurſions qu'il faiſoit de tems-en-tems hors de ſon état, lui acquirent un rang diſtingué parmi

mo eſt, ut, hâc etiam in parte, commorientibus bonis litteris & moribus, quantùm in nobis eſt, opem feramus. Quidquid id eſt, tibi, Antoni, tibi, Vide, optimi & amiciſſimi viri filiolis imprimis impenſum cupio, quo præter domeſticum paternæ virtutis exemplum, & hic ſtudiis veſtris ſtimulus accedat feliciter. *Lut. Pariſ. Kal. Jan. M. D. LXXVII.*

Cor-

1577. les plus illuſtres Critiques de ſon ſiecle. Juſte-Lipſe, qui étoit alors un des Coriphées en ce genre de Littérature, l'aſſocia aux Cujas, aux Briſſons, aux Scaligers, aux Murets, aux Manuces, aux Camerarius, aux Sigonius, aux Urſinus : il leur adreſſoit des Obſervations Critiques en forme de Lettres : c'eſt-à-dire, des difficultés, des doutes, des conjectures, ſur les paſſages les plus obſcurs & les plus embarraſſés des anciens Auteurs.*

Il en adreſſa ſix à M. Pithou. La plûpart de ces Lettres débutent par des complimens d'autant moins ſuſpects, que les Erudits du ſeizième ſiecle, ſe picquoient aſſez peu de politeſſe. Voici celui que je trouve à la tête de la premiere de ces Lettres, qui eſt la quinzieme du premier Livre.

« Je puis, lui dit J. Lipſe, oppoſer

* Epiſtolicarum Quæſtionum, libri V. ad mon

» mon expérience, à ceux qui pré- 1577.
» tendent que l'on ne peut ai-
» mer ce que l'on ne connoît point.
» Je vous aime, ſans vous connoître,
» ſans vous avoir jamais vû. J'y ai été
» décidé par la lecture de vos Ou-
» vrages, qui annoncent un eſprit
» délicat, orné, nourri des plus
» rares connoiſſances. Plût à Dieu
» que je fuſſe moins éloigné des
» bords de la Seine, qui ont le
» bonheur de vous poſſéder ! Nous
» nous verrions ſouvent, & je ne
» ſerois pas réduit à vous donner
» des témoignages muets de ma
» tendreſſe. Entretenons au moins
» par Lettres des ſentimens, dont
» j'ai l'obligation aux Belles-Lettres.
» Trouvez bon que je vous préven-
» ne; & pour mettre dès-à-préſent
» notre liaiſon à profit, dites-moi,
» je vous prie, ce que vous pen-
» ſez de ce paſſage de Spartien,
» &c. » (*h*)

(*h*) Mentiuntur, Pithœe, qui negant amo-

1577. J'ajouterai encore ici le préambule d'une semblable Lettre adreſſée à François Pithou. Il fortifiera les raiſons que j'oppoſerai par la ſuite aux fauſſes idées inſinuées dans le *Scaligerana*, ſur la maniere dont Meſſieurs Pithou vivoient enſemble.

(*i*) « Vous conſidérant alternativement votre frere & vous, lui dit » Juſte-Lipſe, je ſuis ſaiſi de la même admiration que l'Achille d'Euripide, lorſqu'il s'écrie : *Oui, vous faites le bonheur de votre frere, & votre frere fait le vôtre* ! Les » lumieres & la vertu de chacun de

rem in ignotis eſſe : de me ſentio. Ignotum, inviſum te amo ; & amavi jam tùm, ex quo tua ſcripta legi : notas elegantiſſimi ingenii, & exquiſitæ doctrinæ. Et utinam propiùs abeſſet Sequana tuus : ſalutaremus profectò inter nos, nec tu ex ſcriptis meis, ſed ex fronte & vultu videres amorem. Quod quia non licet, amorem ortum à litteris, foveamus litteris : initium à me fit. De Spartiani hoc loco quæro quid ſentias, &c.

(*i*) Cùm fratrem tuum Petrum, cùm te, Franciſce, intueor, occurrit illa Achillis apud Euripidem admiratio ; Ζηλω σε συμφ' αδελφον,

» vous, font votre gloire commu-
» ne. Le choix plutôt que la naiſſan- 1577.
» ce, ſemble vous avoir donnés
» l'un à l'autre pour frere. Précieuſe
» union ! Heureux accord ! »

Les deux premieres Centuries des Lettres de Juſte Lipſe, imprimées à Anvers en 1591, nous offrent encore une Lettre que ce Sçavant écrivit de Louvain à M. Pithou, le premier Février 1577. Elle eſt l'expreſſion de tous les ſentimens que peut inſpirer la connoiſſance du mérite le plus décidé.

Les devoirs & les travaux de ſa profeſſion ne permettoient pas à M. 1579.
Pithou de ſe livrer à l'empreſſement des Sçavans, & à ſon propre goût pour tout ce qui n'étoit que de pure curioſité.

Cette impoſſibilité s'étendoit même aux travaux relatifs à ſon état

---

ἀδελφοὺ δὲ σε. Adeò uterque alteri & moribus & doctrinâ ornamento eſtis : nec nati ſolùm fratres videmini, ſed facti. Præclara conſenſio ! *Epiſt.* 13. *lib.* 4.

1579. qui étoient de longue haleine. On le perſécutoit depuis long-tems pour donner au Public un Corps de Droit Civil, avec un choix des anciennes Gloſes les plus importantes & le plus d'uſage. Le Chef de cette perſécution étoit Henri Perna, célèbre Imprimeur de Baſle. Il lui en avoit fait parler par tous ſes amis, par ſes parens mêmes ; enfin, il étoit venu lui-même à Troyes, où il mit tout en œuvre pour déterminer M. Pithou à cette entrepriſe.

Il étoit porteur d'une lettre de Nicole Pithou, qui preſſoit très-vivement ſon frere ſur l'exécution de ce projet. La réponſe de M. Pithou à cette Lettre eſt conſervée en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuſcrits de Meſſieurs Dupuy. Voici ce qu'elle contient relativement à cet objet.

« Quant au deſſein, dit-il à ſon » frere, de l'impreſſion du Corps

» de Droit Civil avec les Gloſes ; » je ne vous en puis eſcrire aultre » choſe, ſinon, que, qui pourroit » avoir ces Gloſes bien correctes, » en ſuppléant le ſurplus par le texte » des Florentines pour les Pandec- » tes & pour le Code, feroit un bon » ouvrage : mais ce n'eſt pas œuvre » d'un jour ni d'un homme. Le Sire » Henry qui eſt icy, m'en a parlé à » ſa façon dès auparavant ces Feſtes; » mais il fault que je vous confeſſe » que je ne ſuis pas homme de » ſon humeur. Toutes fois, puiſque » vous m'en priez ſi inſtament, je » vous en ay fait un brief mémoire. » Pour le texte du Code, je ne ſa- » che homme, après M. Cujas, qui » y puiſſe davantaige que M. de » Bierne, (François Pithou ſon fre- » re) s'il vouloit en prendre la pei- » ne ; mais je ſuis contraint de vous » dire que je ne le cognois plus, » tant les œuvres de longue haleine » l'effrayent. »

1579.

On verra, ſans doute, avec plai-

1579. sir, sous quel point de vûe, M. Pithou enviſageoit cette grande entrepriſe. Voici le Mémoire qu'il annonce à ſon frere : il eſt à la ſuite de ſa Lettre, dattée de Troyes du 5 Janvier 1579.

» *Varia quæ ad Corpus Juris.*

» Quant au texte, il n'y a pas de » doubte qu'il ne faille ſuivre entierement pour les Pandectes, celles de Florence, ſans s'en écarter : ſauf à mettre en marge les » diverſes leçons ou corrections.

» Quant au Code, celuy qui a » eſté imprimé à Paris chez Nivelle, *in-fol.* avec les Gloſes, pourra » ſervir plus qu'aultre pour le texte » des neuf premiers Livres, à cauſe » de quelques Conſtitutions Grecques qui y ſont, & non ailleurs.

» Mais il fault prendre garde qu'il » y en a quelqu'unes miſes mal-à-propos, & quelqu'aultres obmiſes, » dont on ſe pourra redreſſer ſur les » Obſervations de Cujas : meſmes » par les 18, 19 & 20e. Livres que

» l'on imprime, où il a adjouté plu- 1579.
» sieurs aultres Constitutions non-
» imprimées.

» Quant aux trois derniers Livres
» du Code, il fault bien se garder
» de prendre le texte sur l'édition
» de Nivelle, ny aultres; mais bien
» sur celuy que Cujas a faict impri-
» mer avec ses Commentaires, &
» le suivre de mot-à-mot sur l'édi-
» tion derniere; & sera bon de re-
» joindre tous les douze Livres du
» Code sans les séparer.

» Pour les Institutes, le texte de
» celles de Contius, imprimé *in*-4°.
» chez Nivelle, semble encore le
» meilleur, ou plutost le moins cor-
» rompu.

» A l'égard des Authentiques, si
» un homme d'entendement vou-
» loit prendre la peine de bien con-
» férer aux Exemplaires manuscrits
» la Version ancienne sur laquelle
» sont les Glozes, & y accommo-
» der les Novelles de Julian pour
» Sommaires, où l'ancienne Ver-

1579. » sion ſe trouve ; & pour texte où » elle deffault, cela ſeroit d'un bien » bon uſage.

» Quant aux *Feudis*, d'autant que » les Gloſes ſont ſur le texte, ainſi » qu'il a été digéré d'ancienneté, je » ne ſerois pas d'advis de changer » l'ordre ; mais ſeulement de corri- » ger le texte ſur celuy que Cujas a » fait imprimer avec ſes Commen- » taires, lequel eſt plus correct.

» Les Gloſes ſont ce qui eſt le » plus corrompu ; mais il y a peu de » gens qui ayent pris peine de les » conférer, ce qui toutes fois ſeroit » bien néceſſaire. Cujas l'a faict.

» On pourroit inſérer au commen- » cement de chaſcun tiltre des Pan- » dectes & du Code, les Paratitles » de Cujas. Ceulx des neuf Livres » du Code s'impriment, & on les » aura pour la Foire prochaine.

» S'il y avoit quelque homme de » jugement qui vouluſt prendre la » peine de dreſſer cela, & par meſ- » me moyen, lire & cotter tout ce

» que Cujas a marqué éparſement 1579.
» par ſes Livres, & le rapporter par
» chaſcun lieu en ſa place, ce ne
» ſeroit pas peu faire : on auroit par-
» là des annotations perpétuelles
» qui ſerviroient de Gloſes ; mais
» cela requiert un homme, & un
» homme ! Il fauldroit auſſi que le
» tout fuſt imprimé en bon & beau
» papier, en bonnes lettres, & bien
» correct, & ne point trop charger
» les marges, ou bien les faire de
» ſi bonne largeur, que chacun puſt
» y mettre ce qu'il voudroit adjou-
» ter. »

En liſant ce Mémoire, on s'eſt ſans doute rappellé que M. Pithou étoit à Troyes lorſqu'il le dreſſa ; qu'il étoit éloigné de ſes Livres & de ſes Recueils ; enfin, qu'il le fit de l'abondance que ſa mémoire lui fourniſſoit ſur la matiere qui en eſt l'objet. Je laiſſe aux plus habiles Juriſconſultes de notre ſiecle, à juger par ce morceau de l'étendue des lumieres de M.

1579. sa Catherine Paluau, fille de Jean Paluau, Sécrétaire du Roi, & Conseiller en l'Hôtel-de-Ville de Paris. Son mariage fut tel, que devoit être celui d'un homme qui à des mœurs aussi pures que douces, joignoit toutes les vertus sociales : il fut très-heureux. Il lui donna quatre garçons & trois filles. Les trois garçons, & une des filles moururent en bas-âge. Pour me servir de ses termes : « Il aima sa femme comme lui-même : il chérissoit ses enfans, mais sans aucune » foiblesse, qui pût faire tort à leur » éducation. »

Il trouva dans cet établissement de nouveaux liens, qui l'attachèrent encore plus étroitement à sa profession. Le goût seul l'avoit jusqu'alors soutenu dans le travail qu'elle lui imposoit : une maison à soutenir lui rendit ce travail nécessaire ; mais son travail ne se ressentit jamais de cette nécessité. Le

gain qui le flattoit le plus, étoit celui de la confiance de ſes cliens, qu'il portoit toujours à la conciliation, lors même qu'ils avoient le meilleur droit. Il devenoit leur arbitre. Ils trouvoient dans leur Avocat un Juge, un pere, un ami. S'il mettoit la main à la plume dans les procès, c'étoit après que tous les moyens de conciliation avoient été épuiſés, & dans les affaires dont le ſuccès lui paroiſſoit infaillible : le principe de ces procédés étoit dans ſon cœur, & il en donnoit tout l'honneur à l'eſprit de ſa profeſſion. Rien aſſûrément de plus pur, que le gain qui couloit d'une telle ſource : cependant M. Pithou, pour le purifier encore, donnoit aux pauvres tout l'argent qu'il recevoit les jours de Fête, & les Dimanches. Cette conduite, par laquelle il ajoutoit encore à la nobleſſe de ſa profeſſion, a fait la principale matière de l'éloge, en forme d'épita- 1579.

1572. phe que François Pithou son frere a consacré à sa mémoire. (*l*)

On ne peut mieux connoître de quelle façon il pensoit & conduisoit les étrangers en matière de Procès, que par les termes mêmes d'une de ses Lettres à Nicole Pithou son frere, au sujet d'une contestation que Nicole étoit sur le point de former pour des biens situés en Picardie.

« Je fais estat, lui écrit-il, de » partir demain pour aller en Pi» cardie avec M. Loysel, & m'en» quereray diligemment de ce que » vous desirez. J'en ay déja escrit à » Chaulny. Mais je désirerois bien » que ce Procès se dressât sans pas» sion, & le plustard qu'il sera pos» sible. Le temps peut plus effacer » de difficultez que toute aultre

(*l*) Eâ æquitate, arbitro, ut, ad omnes qui ad eum, animo litigandi, intraſſent parentem ſe magis, quàm patronum præbuerit.

» chose. Je m'asseure que vous n'en 1580.
» ferez rien qu'avec discretion : seu-
» lement je voudrois bien vous
» prier, sans vous fascher, de ne
» prendre cela en telle affection
» qu'il paroît que vous l'avez. Peu-
» à-peu les moyens naîtront, sans
» rompre l'anguille au genouil ; mais
» je vous prie de prendre cela en
» bonne part de votre frere : *tan-*
» *quam sibi ipsi dicat* » (*m*).

Le bien public, & les Lettres avoient sur lui des droits trop assûrés, pour que la multitude & l'importance de ses occupations pûssent l'y soustraire entierement. L'année 1580 vit paroître les Ouvrages de Salvien de Marseille, dans un état, où ils n'avoient point encore paru, & où M. Pithou étoit seul en état de les mettre *. Il les donna sur de très-bons Manuscrits, dont une par-

(*m*) Extrait d'une Lettre datée du 11 Décembre 1571, dont l'original est à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy.

* Paris, *in*-8°.

1580. tie vénoit de la Bibliotheque de ſon pere ; il les corrigea ſur ces Manuſcrits, & y ajouta pluſieurs morceaux, qui n'avoient point encore paru.

L'amour de la Patrie l'avoit engagé dans ce travail. L'ancienne Egliſe Gallicane ne lui paroiſſoit céder à aucune des plus célèbres Egliſes, en talens, en lumieres, & en vertus. Il développa & juſtifia ſes idées à cet égard, dans une très-belle Préface, qu'il mit à la tête du Salvien, & qu'il adreſſa au ſçavant Nicolas le Febvre. Il y caractériſe tous les grands Hommes qui ont fait la gloire de notre Egliſe, depuis ſon origine ; il parle de leurs Ouvrages ; il rappelle leurs travaux pour la Religion ; il leur fait honneur de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules : ce qu'il ſe réſerve de prouver ailleurs, avec l'étendue que mérite, dit-il, ce point de notre Hiſtoire, qui n'eſt point en-

core éclairci. Il fait voir enſuite, combien il ſeroit à deſirer pour l'honneur de la France, que les Ouvrages de ſes anciens Ecrivains Eccléſiaſtiques, tirés de la pouſſiere des Bibliotheques, rétablis, revûs avec ſoin, fuſſent réunis dans une même édition. Il inſiſte vivement ſur l'éclat que l'ancienne Doctrine de l'Egliſe Gallicane tireroit de la réunion des Oracles de ſes premiers Docteurs (*n*). « Engagé, dit-» il, par mon état dans un gen-» re d'étude éloigné de cet objet, » il me ſuffit qu'il intéreſſe ma » Patrie, pour le ſaiſir; ou au » moins, pour communiquer mon » zèle & mes vûes à ceux qui ſeront » plus à portée de le remplir. Sal-» vien que je préſente au Public, 1580.

(*n*) Quam in rem, & ſi aliud ſtudium, alia profeſſio eſt, lubens tamen meritòque operam Patriæ ſemper impendam. Quin, ſi nihil aliud in me eſt, votis ſaltem meliorum conatibus adero, quorum nunquam niſi ſerò damnabor. Ejus meæ devotionis fidem hic interim faciet Salvianus... Quamquam autem ea nunc labes eſt,

1580. » ſera le gage de mes bonnes in-
» tentions.... Dans la Peinture d'un
» ſiecle aſſez ſemblable au nôtre,
» nos François pourront trouver
» quelque remède, ou au moins
» quelque conſolation au milieu de
» cet abîme de maux, dans lequel
» la dépravation totale des mœurs
» les a précipités. Mais ils ont per-
» du le ſentiment même du mal: je
» n'eſpère du remède que je leur
» préſente, que parce qu'il ne faut
» point déſeſpérer d'un malade,
» tant qu'il lui reſte un ſouffle de
» vie. » M. Pithou étoit à Troyes pendant l'impreſſion de Salvien: il finit ſa Préface, en priant le Febvre d'y veiller.

Il avoit auſſi donné au Public, dès le commencement de la mê-

---

ut neque mala noſtra, neque remedia pati poſſe videamur: quandò tamen ægroto, dum anima eſt, ſpes eſſe dicitur, dedi & hoc ſpei noſtræ, ut Salviani de non abſimili ſæculo quærelas noſtris potiſſimùm hominibus exponerem, quibus nullum tot tantiſque malis præſentius remedium eſſe putavi.

me année, une édition des Déclamations de Quintilien pere, ou ayeul du Quintilien, dont nous avons les Institutions Oratoires. Il joignit à ces déclamations quelques anciens morceaux du même genre *. Le plus grand mérite sans doute de ces Ouvrages, est de nous avoir procuré la Préface qui les annonce. Dans cette Préface adressée au Premier Président Christophe de Thou, M. Pithou examine jusqu'à quel point, & comment l'exercice de la déclamation peut être utile à la jeunesse : s'il peut conduire à la véritable éloquence : en quoi consiste cette véritable éloquence. Il parle ensuite de la réputation que s'étoient faite en ce genre les Gaulois nos Ancêtres : il compte les grands Orateurs, qui ont brillé dans

1580.

* Quintiliani Declamationes, Calphurnii Flacci excerpta, Rhetorum Declamationes, Dialog. de Oratoribus. Ex Bibl. P. Pithœi qui varias Lectiones & notas adjecit. Paris. 1580. Heidelb. 1594. in-8°.

1580. les Gaules, & que les Gaules ont donnés à Rome même. Venant enſuite aux Orateurs de ſon tems, il fait ſentir combien l'éloquence étoit alors déchûe parmi nous. Enfin, s'attachant particulierement à l'éloquence du Barreau, après en avoir ſaiſi & marqué les défauts en homme ſupérieur à ſon ſiecle, il trace par d'excellens préceptes le chemin qu'ont préciſément ſuivi les grands Orateurs du dernier ſiecle, & de celui-ci, pour la ramener à la perfection.

Tout eſt intéreſſant dans ce morceau : il offre une peinture exacte de notre Barreau du ſeizieme ſiecle : il préſente des avis, qui peuvent encore être d'uſage aujourd'hui. Un tel morceau pourroit ſuffire, pour donner une idée de la juſteſſe, de l'étendue, & de la ſupériorité des vûes de M. Pithou. Je crois même y entrevoir les véritables raiſons de ſa répugnance pour un exercice dans lequel il auroit été

obligé de sacrifier le bon goût qu'il connoissoit, au mauvais goût de son siecle. Il manqueroit quelque chose à la vie de M. Pithou, si j'en supprimois un morceau aussi essentiel à tant d'égards. 1580.

(o) « Le degré de perfection, dit-» il, où les Anciens sont parvenus, » semble nous reprocher notre lâ-» cheté : non-contens de ne pas » suivre leurs traces, nous voulons » les laisser effacer. Pour moi, » quoique naturellement plus ja-» loux de penser sensément, que de » bien parler, je voudrois que nos

(o) Hæ quidem majorum virtutes nostram arguunt ignaviam, quibus vix satis fuit ab hoc tramite deviasse, nisi & ipsa eorum vestigia deleri pateremur. Ego verò etsi naturâ, bene sentiendi judicandique, potiùs quàm dicendi studio teneor, eam tamen exercitationem à nostris repeti cuperem, iisdem illis legibus quas optimi Magistri toties sanxerunt: ut esset, quantùm potest, ad veritatem accommodata declamatio, non ad solam voluptatem composita; meminissentque juvenes iis se velut præpilatis ad verum discrimen aciemque justam instrui: ideòque unâ in eâ specie non consenescendum, sed ad id perveniendum esse,

1580. » jeunes gens repriſſent l'ancien exer-
» cice de la déclamation, ſuivant
» les regles preſcrites par les grands
» Maîtres de l'Antiquité : c'eſt-à-
» dire, en ſe propoſant toujours la
» vérité pour but, en ne ſacrifiant
» jamais le brillant au ſolide, en
» regardant cet exercice comme une
» préparation à de vrais combats ;
» comme une carriere qu'il faut par-
» courir le plus légerement qu'il eſt
» poſſible, pour arriver plus promp-
» tement au but. Je deſirerois en-
» core que l'on ne portât point au
» Barreau des études à peine digé-

---

cujus potiſſimùm gratiâ reperta eſt. Illud etiam obſervari vellem ne cruda adhuc ſtudia in Forum propellerentur ; utque non eloquentia tantùm ipſa, quòd ex veteribus plures quæſti ſunt ; ſed illa, illa etiam Juriſprudentia, quâ nihil eſſe majus & auguſtius confitemur, pueris indueretur adhuc naſcentibus. Quin paterentur properantia Parentum vota ; ut annorum, ſic laborum & honorum gradus fieri ; & quandò hæc apud nos ſummarum virtutum ſtudia ſic conjuncta ſunt, ut utriuſque una jam profeſſio eſſe videatur, nihil duobus dignum putarent, quod vel alteri impar eſſet ; & primum ſinerent eſſe quod maximum eſt,

» rées, & que l'on inſpirât dès l'en- 1580.
» fance à ceux que l'on y deſtine, la
» connoiſſance des grands princi-
» pes de la Juriſprudence : ces prin-
» cipes devenant la baſe des exer-
» cices de la jeuneſſe, l'éloquence
» à laquelle on la formeroit, ne ſe-
» roit plus un vain étalage de mots
» & de paroles : abus contre lequel
» les Anciens ont fortement recla-
» mé. Il faudroit également travail-
» ler ſur les parens : modérer la
» vivacité de leurs deſirs pour l'a-
» vancement de leurs enfans : leur
» bien perſuader que la conſidéra-
» tion dans tous les états étant le
» fruit du travail & du mérite, on
» ne l'acquiert pas en parlant de

Nunc refractis pudoris & reverentiæ clauſtris, illa jam nobis vetus querela propria eſt : Pueri in Scholis ludunt, juvenes ridentur in Foro : ἐν πίθῳ τὴν κεραμίαν μανθάνοντες, ut eſt apud Theonem ; & quod utroque turpius eſt, quod quiſque perperam didicit, in ſenectute confiteri non vult.

Inde canina Foro latrat facundia toto :

Ut eſt apud Chriſtianum Poëtam : & in Magno

1580. » bonne heure, mais en parlant bien.
» Aujourd'hui, ſans reſpect ni pour le
» Public, ni pour la dignité de l'é-
» tat qu'ils embraſſent, les jeunes
» gens à peine ſortis de la pouſ-
» ſiere des claſſes, n'apportent au
» Barreau que des ridicules ; ils
» veulent apprendre leur profeſſion,
» aux dépens de leur profeſſion mê-
» me; ils vieilliſſent enſuite eſclaves
» de tous leurs faux principes. De-là,
» cet aboyement continuel, dont
» retentit le Palais : de-là, la diſette
» d'Orateurs dans une foule innom-
» brable d'Avocats : tout le monde
» crie ſans fin, preſque perſonne ne
» parle : cependant plus on eſt élo-
» quent, moins on abonde en pa-

Cauſidicorum ac moratorum grege Juriſconſultorum, Oratorum non magnus eſt numerus, & declamatorum clamatoribus longè impar. Denique res ipſa probat, ut litigioſa eſt potiùs juris ignoratio, quàm ipſa ſcientia ; ſic artis dicendi inſcitiam ipsâ éloquentiâ verbcſiorem eſſe : ut non immeritò à veteribus dictum eſſe videatur nihil eſſe in eâ quod ſpem tantoperè fallat, quàm quod quilibet cùm audierit, ſta-

» roles;

» roles : moins on eſt éloquent, » plus on eſt prolixe. Semblable » à la Science du Droit, qui » tranche en peu de mots toutes les » difficultés, tandis qu'on les voit » s'entaſſer ſous la plume de ceux » qui ne poſſedent pas cette ſcien- » ce ; la véritable Eloquence s'an- » nonce par la préciſion, par la clar- » té, par la ſimplicité. Un diſcours » paroiſſoit aux Anciens le chef- » d'œuvre de l'Art, lorſque parmi » ceux qui l'entendoient, il n'étoit » perſonne qui ne ſe crût en état d'en » dire autant. 1581.

» Mais mon deſſein n'eſt point » de m'ériger en Cenſeur, ni de fai- » re la ſatyre de mon ſiecle : je n'en

---

tim ſe nullo negotio imitatione conſecuturum eſſe confidat.

Verùm hìc ego neque tempora acerbius notare conſtitui, neque Cenſoris mihi partes adſumere in eam maximè culpam, cujus me ipſum inter multos conſcium & participem fateri malo quàm convinci ; & cui potiùs remedio aliquo, ſaltem in poſterum ſuccurri cupio : hoc quidem animo Declamationes iſtæ

1581. » dirai pas davantage : je conſens » même que l'on me ſoupçonne » d'être complice, fauteur, & par- » ticipant des abus que je viens d'ex- » poſer : au moins en aurai-je dit aſſez » pour que l'on ne puiſſe me con- » vaincre de connivence, aſſez pour » faire ſentir la néceſſité d'une ré- » forme, au moins pour l'avenir. Le » Livre que je préſente au Public y » pourra ſervir de préliminaire... Je » vous le dédie, MONSEIGNEUR, » comme au Chef de l'auguſte » Sénat, dont le Barreau recueil- » lera les premiers fruits de la » réforme que je propoſe : non » par une augmentation d'honorai- » res & de vils émolumens ; mais

---

nunc à me eduntur.... Has verò, Præſes ampliſſime, tibi dicare viſum eſt, quod in eo Senatu primas tenes, in quo hujuſce ſtudii fructus percipietur maximus : non ex honorariis ; & (ut quidam veterum, ſed paulò acerbiùs & iracundiùs dixit, Advocatorum ſtipe ; ſed ex animo & contemplatione & ſcientiâ ; præcipuè verò ex illâ incredibili voluptate, quæ liberis & ingenuis mentibus inſita eſt, per

» en rompant les entraves que les
» esprits se sont données, en ra- 1581.
» menant parmi nous le goût de la
» saine Antiquité, en présentant
» aux Avocats de nouvelles lumie-
» res sur le plus brillant exercice
» de leur profession; enfin, en les
» mettant en état de mieux sentir
» ce plaisir si pur, que l'on goû-
» te en servant ses amis, le Public,
» & l'humanité : plaisir, qui est la
» volupté suprême des belles ames :
» plaisir, qui semble nous raprocher
» de la Divinité. »

Telles étoient les idées de M. Pithou sur l'éloquence de son siecle : idées qui, selon toute apparence, étoient la véritable cause de son éloignement persévérant pour la plaidoirie. Il sembloit que cet éloignement & cette répugnance pour l'exercice de la

---

neficiendi pluribus, non amicis modò, sed quibuslibet : quâ nihil esse puto, quo homines ad Deum propiùs accedamus.

1581. parole, auroient dû lui inſpirer quelque goût pour ces Charges, dont les fonctions ſont bornées à écouter; mais content de l'éclat qui ſuit le Mérite, il le préféra conſtamment aux honneurs & aux dignités, qui dans la ſuite vinrent comme d'elles-mêmes s'offrir à lui.

Il accepta néanmoins en 1580 une place de Subſtitut, qui lui fut offerte par Jean de la Gueſle, alors Procureur Général. Ces places n'étoient point encore vénales : elles étoient le prix de la confiance & de l'eſtime des Procureurs Généraux. M. Pithou ne put être inſenſible au choix d'un Magiſtrat, tel que M. de la Gueſle : choix qui honoroit également & celui qui le faiſoit, & celui ſur qui il tomboit.

Dès la premiere année que M. Pithou ſe trouva dans cette place, il fut chargé d'une affaire, qui demandoit toutes ſes connoiſſances ſur les Loix, & tout ſon zèle pour les intérêts de l'Etat.

Pour des raiſons que tout le monde ſçait, Henri III. ne croyoit pas pouvoir propoſer à ſes Parlemens la réception du Concile de Trente : il vouloit néanmoins donner force de Loi dans ſon Royaume à ſes Réglemens de diſcipline, qui pouvoient s'accorder avec nos Libertés : il fit donc inſérer la plûpart de ces Réglemens dans l'Ordonnance rédigée en 1579, ſur les Remontrances des Etats aſſemblés à Blois, & qui fut publiée l'année ſuivante. 1581.

Cette Ordonnance fut vûe à Rome de très-mauvais œil : dès le mois d'Août de l'année 1581. Grégoire XIII. adreſſa au Roi un Bref fulminant, par lequel il l'admoneſtoit de retirer & de ſupprimer ſon Ordonnance comme inique, injuſte, deſtituée de tout droit, attentatoire aux perſonnes & aux choſes Eccléſiaſtiques, & principalement à l'autorité du Concile de Trente : il n'appartient point aux

1581. Rois, disoit Grégoire XIII. dans ce Bref, de rien ordonner pour ce qui regarde les choses spirituelles, mais seulement de faire exécuter ce qui est ordonné par l'autorité spirituelle. Il finissoit en enjoignant au Roi de recevoir, & faire recevoir dans ses Etats le Concile de Trente.

La matiere extrêmement délicate par elle-même, le devenoit encore d'avantage par les circonstances où se trouvoit Henry III. Le Bref étoit l'ouvrage de Gens séditieux, dont les desseins encore secrets éclaterent quelques années après avec tant de fureur : ils avoient saisi avec empressement cette occasion, pour mettre le Roi dans la nécessité ; ou de heurter de front ses Parlemens, & de déplaire à la Nation ; ou de s'attirer l'indignation du Pape, & d'aigrir le zèle des Catholiques.

Personne ne connoissoit mieux que M. Pithou & le fond de la matiere, & ses circonstances. Char-

gé de répondre au Bref, il le fit par un Mémoire où, ſans ſortir du reſpect dû au Pape, il démaſque les vûes ſecretes de ceux qui vouloient l'aliéner du Roi, & défend fortement, & en peu de mots, la cauſe du Roi & de l'Etat. Ce Mémoire précieuſement conſervé par M. Loyſel, ſe trouve imprimé parmi ſes Opuſcules. 1581.

M. Pithou y rappelle d'abord la concorde, & l'heureuſe harmonie que la France a preſque toujours entretenue entre le Sacerdoce & l'Empire : harmonie dont le prix ne peut être ignoré que *par des gens tranſportés par des affections particulieres :* harmonie dont il ne faut pas entreprendre de reſſerrer trop fort les liens, *de peur qu'en les ſerrant outre meſure*, ils *ne viennent à s'affoiblir, & peut-être à ſe rompre.*

Ces liens ſont de la part de la France, les travaux, les combats, les bienfaits, la libéralité de nos Rois, leur ſoumiſſion filiale, mais

1581. jamais ſervile, pour le S. Siége : de la part des Papes, de juſtes ſentimens de reconnoiſſance, une affection paternelle, une crainte prudente de pouſſer à l'égard de la France les choſes à l'extrêmité. De-là la conſervation des Priviléges & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, de-là le reſpect des Souverains Pontifes pour ces Libertés : ſi quelques Papes ont quelquefois entrepris de leur donner atteinte, ils ont toujours trouvé la Nobleſſe de France, le Peuple, le Clergé même, inſéparablement unis aux Rois pour leur défenſe.

Les Réglemens de Diſcipline inſérés en l'Ordonnance de Blois tiennent à ces précieuſes Libertés *dont le Roi eſt le Garde & le Protecteur, de l'aveu même de ceux qui s'efforçant de blâmer ſes actions aux yeux de N. S. P. le Pape, veulent altérer l'intelligence qui régne entre la France, & le S. Siége & qui, Dieu aidant, s'entretiendra juſqu'à la con-*

ſommation de ce ſiécle. Malheur à celui qui le premier tachera de rompre cette paroy : ce ſont les termes de M. Pithou. Son amour pour la Patrie le jettoit dans de fauſſes conjectures ſur l'avenir; mais il ne pouvoit le mieux faire parler ſur le préſent. 1581.

Il diſcute enſuite les différens articles de l'Ordonnance de Blois, dont on avoit abuſé auprès du S. Pere: Ces articles ſont les II. VI. XIV. XXI. XXVII. XL. & XLI. de cette Ordonnance: il joint dans cette diſcuſſion les lumieres d'un profond Canoniſte, à l'impartialité d'un arbitre pacifique.

Après avoir enſuite expoſé les raiſons qui empêchent la réception du Concile de Trente en France, il termine ſon Mémoire en obſervant, *en vrai François :* « Que les » plaintes qui ont attiré le Bref du » Pape, venoient ou de gens peu » au fait des droits de la Couron- » ne de France, des Libertés de ſon

1581. » Egliſe, & des droits de la Na-
» tion ; ou de perſonnes qui ont
» interêt, & deſſein de réveiller
» de vieilles querelles, & d'en
» ſuſciter de nouvelles : envieuſes
» du peu de repos, dont il a plû à
» Dieu de donner quelque eſpé-
» rance, mais que Dieu fortifiera,
» & que le Pape ſoutiendra par tous
» bons moyens, juſqu'au tems de
» la moiſſon, que l'ivraye puiſſe
» mieux ſe ſéparer du bon grain,
» & ſans danger pour l'un & l'autre
» des deux Etats. » Dans ces vœux, M. Pithou peignoit ſes craintes : pouvoit-il plus fortement découvrir à un Roi environné de Conſeillers muets, les premieres ſemences de cette funeſte Ligue dont il fut enfin la victime ? (*p*)

(*p*) La réception du Concile de Trente fut conſtamment un des principaux motifs de la Ligue. Auſſi les inſtructions données par le Conſeil général de l'Union à ſes Députés auprès du Pape, le 25 Mai 1589, portoient-elles, article 23, *qu'ils donneroient toute aſſûrance à*

En cette même année 1581, le choix de la Cour tomba sur lui, pour une Commission qui demandoit un homme très éclairé, très integre, très désintéressé. 1581.

Par le Traité conclu & signé à Flex en Périgord au mois de Novembre 1580, le calme venoit d'être rétabli dans la Guyenne. L'article XI. de ce Traité portoit expressément qu'il seroit établi dans cette Province une Chambre Souveraine tirée du Parlement de Paris. Pour l'éxécution de cet article, Henri III. nomma les Présidens

---

Sa Sainteté de la publication du Concile de Trente, sans aucune restriction, selon qu'ils l'ont requis aux Etats de Blois, & l'eussent obtenu d'un plein consentement, sans les traverses que le Tyran (Henri III.) *y apportoit par l'intervention de ses Officiers, sous prétexte des Libertés de l'Eglise Gallicane : voulant entretenir des confusions & des désordres dans l'Eglise, & la dissipation des Bénéfices.* Il est aisé de sentir la liaison de cet article, & avec le Bref de 1581, & avec tout ce qui s'est fait en France pour la réception du Concile, tant que l'esprit de la Ligue n'y a pas été entierement éteint.

& Conſeillers du Parlement, qui de-
1581. voient compoſer la Chambre : choix d'autant plus important, qu'il s'agiſſoit de dépouiller le Parlement de Guyenne, & d'aller rendre la Juſtice preſque aux portes de Bordeaux. Le Préſident Séguier fut mis à la tête de la Commiſſion formée de l'élite du Parlement : l'illuſtre Jacques Auguſte, de Thou, alors Conſeiller-Clerc, ſe fait honneur dans ſon Hiſtoire, d'avoir rempli une place dans cette Chambre : » Elle fut, dit-il, d'abord établie à » Agen, avec l'applaudiſſement una- » nime de toute la Province : de- » là elle paſſa à Périgueux, & en- » ſuite à Saintes. Elle rendit la » juſtice pendant trois années en- » tieres dans ces différens lieux : » acquérant autant de gloire par ſon » intégrité, que par l'entier réta- » bliſſement de la paix qui fut ſon » ouvrage (*q*) ».

(*q*) Magnâ cum integritatis laude, toto trien-

M. Pithou nommé Procureur Général de cette Commiſſion accepta, parce que Loyſel ſon ami en fut nommé Avocat Général : *nous acceptâmes*, dit Loyſel, *ces Commiſſions l'un pour l'amour de l'autre.* Les Déclarations du Roi pour l'établiſſement de la Chambre furent le premier ouvrage de M. Pithou : de l'inſtant qu'elle entra en exercice, ſes plus importantes Déciſions, ſes plus notables Arrêts, ſes plus beaux Réglemens, toutes ſes opérations furent dirigées, préparées & conduites par M. Pithou, *qui gouvernoit, par maniere de dire, toute la barque.* 1582.

Ce ſont les termes de Loyſel qui donne à M. Pithou l'honneur entier du ſuccès, ſans en rien réſerver pour ſoi-même : modeſtie rare,

---

nio, jus dixerunt : pacatâ, per id tempus, Provinciâ, quod præcipuè optimorum & lectiſſimorum virorum æquitati attributum eſt. *Thuan. Hiſt. Lib.* 74. *V. les Mém. de Loyſel.*

& qui honore également ces deux
1582. illuſtres amis.

M. Pithou avoit un Subſtitut dans ſa Commiſſion ; mais il ne l'employoit que dans les cas, où la multiplicité des affaires ne lui permettoit pas de fournir à tout. Il faiſoit lui-même les extraits de toutes les affaires ſoit civiles, ſoit criminelles qui paſſoient au Parquet ; il répondoit toutes les Requêtes de ſa main ; il veilloit à l'exactitude, & à la fidelité des Regiſtres : ſon deſintéreſſement étoit tel que, *quoiqu'il eût réglé étroitement les droits de ſon Clerc, il lui donnoit ſouvent du ſien, de crainte qu'il n'exigeât quelque choſe des Parties.*
Loyſel.

Chargé de la correſpondance de la Chambre avec la Cour, il mettoit, ſous les yeux du Roi, les abus qu'il falloit corriger, le bien qu'il falloit faire, & les beſoins des Peuples. Les mêmes vûes régloient ſes démarches à l'égard

de la Chambre : il ne laiſſoit échapper aucune occaſion de lui rappeller ce qu'elle devoit à l'Etat, au Roi, à la Province où elle rendoit la juſtice. 1582.

Quoique des fonctions ainſi remplies ſemblaſſent lui interdire toute autre occupation, il fournit néanmoins à celles d'Avocat Général pendant une abſence de M. Loyſel, dans la premiere année de l'établiſſement de la Chambre. Toutes ſes répugnances pour l'exercice de la parole céderent à ſon devoir. L'inſtant, l'occaſion, la néceſſité vainquirent ſa trop modeſte défiance : il parla comme s'il eût paſſé ſa vie à parler en public.

L'abbé dans ſon Recueil, nous a conſervé un des Diſcours, & Loyſel parmi ſes Opuſcules, un des Plaidoyés que M. Pithou fit alors en qualité d'Avocat Général.

Le Diſcours tenu à Agen le 26 Mai 1583 à l'occaſion de l'enregiſtrement de Lettres Patentes qui 1583.

1583. transféroient la Chambre à Périgueux, n'offre rien au premier coup d'œil qui annonce l'Orateur : on n'y trouve que de très ſçavans détails ſur l'Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique, ancienne & moderne de la Ville & du Comté d'Agen. Cependant ſi on le rapproche des circonſtances & du lieu dans lequel il fut prononcé ; ſi l'on en juge par l'impreſſion qu'il dut faire ſur ceux à qui il étoit adreſſé, on conviendra ſans doute que M. Pithou ne pouvoit prendre un tour plus oratoire, & plus délicat pour faire les adieux de la Chambre à la Ville d'Agen *

Le Plaidoyé, unique & précieux monument de ſes compoſitions en ce genre, peut, mieux que le Dif-

* En débrouillant les Antiquités de leur Pays, M. Pithou rendit aux Habitans d'Agen le même ſervice que Cicéron avoit rendu aux Syracuſains, en leur découvrant le tombeau d'Archimède : *Nobiliſſima Civitas ſua monumenta ignoraſſet, niſi ab homine Arpinate didiciſſet.* Cic.

cours dont je viens de parler, nous mettre en état de juger de ſes talens pour le Barreau. Ce Plaidoyé avoit pour objet une queſtion importante. Un Gentilhomme d'une des premieres Maiſons de Guyenne avoit par teſtament, déféré à ſa mere la tutelle de ſa fille unique : ſa femme mere de l'enfant, prétendant que la tutelle de ſa fille lui appartenoit de droit, réclamoit contre la diſpoſition du teſtament de ſon mari. 1583.

Le vœu de la nature, la lettre de la Loi favoriſoient la réclamation de la mere ; mais l'ayeule avoit en ſa faveur la derniere volonté du pere.

On peut dans la préciſion la plus exacte, dire que M. Pithou trancha la queſtion, en réquérant que la tutelle & la geſtion des biens de la pupille fût déférée à l'ayeule, conformément à la volonté du pere ; & qu'en même tems, la mere fût chargée de la garde, de la nourriture,

l'avoit flatté tant qu'il avoit pû la regarder comme le prix de la confiance & de l'eſtime d'illuſtres Magiſtrats : tombée entre les mains & à la diſpoſition de Traitans, il la quitta ſans retour ; & il eut depuis à s'en féliciter (r).

1583.

Rentré dans le Barreau, en qualité d'Avocat, il y recueillit le fruit du ſurcroît que le voyage de Guyenne avoit ajouté à ſa réputation : unique gain qu'il fit, & qu'il voulut faire dans ſa Commiſſion.

1584. *Thuan. Hiſt. Lib.* 117. *Loyſel.*

La premiere Magiſtrature emprunta de lui des lumieres, qu'il ne vouloit plus faire briller lui-

(r) Ayant exercé ſi fidelement & ſi dignement la Charge de Procureur Général en la Chambre de Juſtice de Guyenne, ſe débauchant du Palais pendant deux ans & demi entiers, il n'en eut aucune récompenſe..... Par aventure a-t-on fait beaucoup pour nous de nous laiſſer vivre en paix privément & doucement en nos maiſons: nous nous fuſſions peut-être aliénez pendant les troubles de la Ligue, ſi nous euſſions été récompenſez de quelque Office qui nous eut obligez de ſortir d'ici. *Loyſel. Dialogue des Avocats*, 3e *Conférence.*

même. M. Jean de la Gueſle Procureur Général, le donna pour maître & pour modéle à Jacques de la Gueſle ſon fils, qui lui ſuccéda depuis dans ſa Charge, & qui dans l'exercice de cette Charge ne fit rien d'important ſans conſulter M. Pithou. Tout ce que la Robe avoit de plus diſtingué l'honoroit de la même confiance. Les Miniſtres eux-mêmes prenoient ſes avis ſur les affaires les plus délicates de l'Etat ; & ils lui trouvoient ſur ces affaires toute la pénétration de l'homme d'Etat, & tout le zèle du bon citoyen. 1584.

La conſidération générale dont il jouiſſoit ne nuiſit point à ſa fortune. Les Conſultations ſur les interêts les plus importans, s'adreſſoient à lui : les Etrangers ſe régloient par ſes avis ſur l'interprétation de leurs propres Loix (*) : les Souverains même avoient recours

(*) Le Recueil de Labbé nous offre une de ſes Conſultations en ce genre pour la Maiſon

à ſes lumieres. En 1587, Ferdi-
1587. nand Grand Duc de Toſcane, lui fit demander ſon avis ſur une prétention qui lui étoit perſonnelle contre la Maiſon Capponi. Il prétendoit qu'un Gentilhomme de cette Maiſon, accuſé de conſpiration contre le Gouvernement, ayant été condamné du vivant de ſon pere; la ſucceſſion de ce pere ouverte long-tems depuis la condamnation, appartenoit en entier au Fiſc, aux termes des Statuts de Florence : à l'excluſion même des ſœurs du Condamné, ſurvivantes à leur pere.

Dans une Conſultation bien capable de ſoutenir ſa réputation auprès des plus habiles Etrangers, M. Pithou réduiſit cette prétention du Grand Duc à la moitié dans la ſucceſſion du pere du Condamné : l'autre moitié réſervée aux ſœurs inſtituées par le teſtament du pere.

de Solar en Piémont, ſur une queſtion de ſubſtitution.

Il faut voir dans la Conſultation même, combien cet arrangement accordé à la dureté de la Loi, coutoit au cœur de M. Pithou. Devenu l'Avocat de gens que l'on puniſſoit d'une faute dont ils étoient innocens, de gens qui lui étoient abſolument inconnus, de gens contre leſquels on l'intéreſſoit par un fort honoraire; en leur faveur, il oppoſe à la rigueur de la Loi tout ce que la Nature peut inſpirer de plus tendre, tout ce que l'équité en général peut dicter de plus fort; il implore pour eux l'humanité du Souverain: il tâche même d'intéreſſer dans leur cauſe ſa généroſité, & ſa propre grandeur. 1586.

(ſ) « La cauſe du Fiſc n'eſt jamais » plus douteuſe, que ſous un bon » Prince: la plus grande victoire, » à laquelle il puiſſe prétendre, la

(ſ) Fiſci vix mala cauſa eſſe dicitur, niſi ſub bono Principe: cui hæc ſumma victoria, hæc præcipua gloria eſt, cùm in causâ ſuâ ratione & æquitate vinci ſe patitur.

d'une Loi difficile. Ils écrivirent l'un & l'autre en faveur de leur opinion : la diſpute s'échauffa : pour la terminer, Hotman propoſa lui-même d'en paſſer par la déciſion de M^rs. Pithou (*u*). Il fit cette propoſition dans un écrit public : cependant il n'ignoroit point les liaiſons intimes de Meſſieurs Pithou, avec ſon adverſaire ; mais il doutoit auſſi peu de leur droiture, que de leurs lumieres. 1586.

Le goût des Belles-lettres donnoit toujours à M. Pithou quelque occaſion de délaſſement au milieu de tant d'importantes occupations ; & ces délaſſemens, il les partageoit avec les plus illuſtres Magiſtrats de ſon tems.

Il avoit promis depuis long-tems à M. Auguſtin de Thou Préſident

---

(*u*) Voici les termes de Hotman : *Petrum ... ùm ingenio, tùm etiam doctrinâ ex... go, vel ſolum, vel ſi volet, unà cum ... atre pari ingenii elegantiâ prædito,*

1586. au Parlement, ancien Avocat Général, Conseiller d'Etat, & oncle de l'illustre Historien du même nom, une nouvelle édition de Juvénal & de Perse, sur un très-bon, & très-ancien manuscrit qui avoit fait partie des dépouilles du sac de Bude, lorsque cette Ville fut prise par le fameux Mathias Corvin. (x) De la Bibliotheque de ce Prince, ce manuscrit étoit passé dans celle de François Pithou, qui en avoit fait présent à son frere. (y) Au texte de Perse & de Juvénal étoit joint dans ce manuscrit, un ancien Commentaire sur ces Auteurs qui en ont grand

(x) L'Histoire de ce Manuscrit de Juvénal, est sans doute l'original de celle de Pétrone de Bellégrade, imaginée depuis par Nodot.

(y) *Id tandem ad nos pervenit*, dit M. Pithou, *Franc. fratris chariſſimi dono, cui plura longè ac meliora, ut ſpero, Poſteritas debitura eſt.* Les Préfaces de M. Pithou sur Paul Diacre, & sur Phèdre, nous offrent de semblables traits qui détruisent le fait hasardé par Scaliger : *Pithœi fratres capitalia odia exercebant, frater fratris retinebat, ac furabatur libros.* Scaligerana.

besoin. M. Pithou prit la peine de conférer le texte avec toute l'exactitude dont il étoit capable, le fit imprimer sous ses yeux en 1586 (z) sans le séparer du commentaire, & le dédia à Augustin de Thou. La multitude des éditions postérieures de ce Juvénal est une preuve de l'estime qu'il mérite. 1586.

On se rappelle le projet annoncé par M. Pithou, dans la Préface de son Salvien, de rassembler en un corps les anciens Peres de l'Eglise Gallicane. Relativement à ce projet, il donna au Public un Recueil composé des ouvrages de Vincent de Lerins, de Phœbadius d'Agen &c. avec plusieurs Traités de ces anciens Docteurs, qui n'avoient point encore vû le jour (a).

(z) In Juvenalis & Persii Satyras variæ lectiones & notæ. Paris. in-8°. 1586. idem 1590. 1601. 1613. 1615. &c. in-4°.

(a) Veterum aliquot Gallicæ Theologorum scripta, quorum nonnulla primùm eduntur Paris. in-4°. 1586.

1586. L'édition d'un ouvrage d'un genre très-différent amusa M. Pithou pendant l'année 1587. Dans le second chapitre du second livre de ses Mélanges, en expliquant, d'après un passage de Pétrone, les formalités qu'observoient les Anciens dans les proclamations & perquisitions juridiques, il avoit dit qu'il possédoit un manuscrit de cet ancien Auteur plus étendu, plus complet, plus correct que toutes les éditions qu'on en avoit données jusqu'alors ; mais qu'il le tenoit sous la clef : qu'un livre de la nature de celui-là, n'étoit pas fait pour voir le grand jour, & qu'il n'en permettoit la lecture & l'usage qu'à ses meilleurs amis. (*b*).

Il l'abandonna depuis à son frere,

(*b*) Extat autem magna ejus Satyrici pars in meo libro, cujus ego procacitatem & lasciviam privato carcere ità damnavi, ut tamen ejus copiam Viris optimis & amicissimis non negem, quàm non ità dudùm feci Errico Memmio V. C. & bonarum artium patrono.

qui passa trois mois à commenter sérieusement les gayetés de Pétrone. Ce commentaire achevé, François l'avoit renvoyé à son aîné avec son mſ. (*c*) ; & son aîné, bravant ses expresses défenses, lui renvoya le tout imprimé. On verra sans doute avec plaisir de quelle maniere M. Pithou badine avec son frere sur l'abus qu'il avoit fait de sa confiance : c'est en lui dédiant à lui-même cette édition, dans une préface qu'il lui adresse par ces deux lettres équivoques : P. S. (*d*) 1587.

(*e*) « Recevez, lui dit-il, votre Pétrone, le mien, celui de tout le » Public. Pour mettre le comble à » mes torts, & à votre colere, j'ai

(*c*) Nouvelle preuve de la confiance avec laquelle les deux freres usoient mutuellement de leurs richesses littéraires.

(*d*) Ces deux lettres qui signifient dans les suscriptions des lettres Latines, *plurimam salutem*, signifioient dans la suscription de cette Préface, *Pithœo salutem*.

(*e*) Remitto ad te Petronium tuum, imò nostrum, imò jam omnium. Adjeci etiam, ut

1583. la gestion des biens des pupilles, & la garde de leurs personnes. En le voyant ainsi déterminer la raison des Loix ; & à cette lumiere, en saisir le sens, il est impossible de ne pas sentir les avantages que donne au Jurisconsulte, une connoissance réfléchie de l'Histoire.

En un mot, pour bien juger de ce Plaidoyé, il faut le comparer à cette foule de Plaidoyés qui nous restent du même tems. Sur cette comparaison, on achevra de se convaincre que la répugnance de M. Pithou pour la plaidoirie étoit fondée sur la conviction qu'il avoit du mauvais goût de son siécle.

La Chambre auprès de laquelle M. Pithou rempliſſoit si bien les fonctions de Procureur Général, tint sa derniere séance à Saintes le 8 Juin 1584, & ensuite elle se sépara. M. Pithou ne désempara point, jusqu'à ce qu'il eut pourvû à l'état des Regiſtres. Il en fit

faire ſous ſes yeux trois copies également autentiques, dont l'une reſta entre les mains du Greffier de la Commiſſion, l'autre fut dépoſée au Greffe du Parlement de Paris, & la troiſiéme fut envoyée au Parlement de Bordeaux. 1583.

Il lui en couta ſi peu pour ſe dépouiller de l'éclat de la ſuprême Magiſtrature, qu'au retour même de ce brillant voyage, n'ayant encore revû ni ſa famille ni ſes amis, il vint tenir en ſon petit Bailliage de Tonnerre, ces Aſſiſes où il fit publier les Réglemens dont j'ai déja parlé.

Peu de tems après ſon retour à Paris, les Commiſſions de Subſtituts des Procureurs Généraux furent érigées en Charges. Les Traitans eux-mêmes offrirent *gratis* à M. Pithou des proviſions pour la ſienne : mais l'avantage d'aſſurer à ſes enfans l'hérédité d'une Charge qui ne lui coutoit rien, ne put le tenter ; ſa place de Subſtitut

1583. la geſtion des biens des pupilles, & la garde de leurs perſonnes. En le voyant ainſi déterminer la raiſon des Loix ; & à cette lumiere, en ſaiſir le ſens, il eſt impoſſible de ne pas ſentir les avantages que donne au Juriſconſulte, une connoiſſance réfléchie de l'Hiſtoire.

En un mot, pour bien juger de ce Plaidoyé, il faut le comparer à cette foule de Plaidoyés qui nous reſtent du même tems. Sur cette comparaiſon, on achevra de ſe convaincre que la répugnance de M. Pithou pour la plaidoirie étoit fondée ſur la conviction qu'il avoit du mauvais goût de ſon ſiécle.

La Chambre auprès de laquelle M. Pithou rempliſſoit ſi bien les fonctions de Procureur Général, tint ſa derniere ſéance à Saintes le 8 Juin 1584, & enſuite elle ſe ſépara. M. Pithou ne déſempara point, juſqu'à ce qu'il eut pourvû à l'état des Regiſtres. Il en

faire ſous ſes yeux trois copies également autentiques, dont l'une reſta entre les mains du Greffier de la Commiſſion, l'autre fut dépoſée au Greffe du Parlement de Paris, & la troiſiéme fut envoyée au Parlement de Bordeaux. 1583.

Il lui en couta ſi peu pour ſe dépouiller de l'éclat de la ſuprême Magiſtrature, qu'au retour même de ce brillant voyage, n'ayant encore revû ni ſa famille ni ſes amis, il vint tenir en ſon petit Bailliage de Tonnerre, ces Aſſiſes où il fit publier les Réglemens dont j'ai déja parlé.

Peu de tems après ſon retour à Paris, les Commiſſions de Subſtituts des Procureurs Généraux furent érigées en Charges. Les Traitans eux-mêmes offrirent *gratis* à M. Pithou des proviſions pour la ſienne : mais l'avantage d'aſſurer à ſ[illegible]an l'hérédité d'une Charcoutoit rien, ne put [illegible] place de Subſtitut

1583. la gestion des biens des pupilles, & la garde de leurs personnes. En le voyant ainsi déterminer la raison des Loix ; & à cette lumiere, en saisir le sens, il est impossible de ne pas sentir les avantages que donne au Jurisconsulte, une connoissance réfléchie de l'Histoire.

En un mot, pour bien juger de ce Plaidoyé, il faut le comparer à cette foule de Plaidoyés qui nous restent du même tems. Sur cette comparaison, on achevra de se convaincre que la répugnance de M. Pithou pour la plaidoirie étoit fondée sur la conviction qu'il avoit du mauvais goût de son siécle.

La Chambre auprès de laquelle M. Pithou rempliſſoit si bien les fonctions de Procureur Général, tint sa derniere séance à Saintes le 8 Juin 1584, & ensuite elle se sépara. M. Pithou ne désempara point, jusqu'à ce qu'il eut pourvû à l'état des Regiſtres. Il en fit

faire ſous ſes yeux trois copies également autentiques, dont l'une reſta entre les mains du Greffier de la Commiſſion, l'autre fut dépoſée au Greffe du Parlement de Paris, & la troiſiéme fut envoyée au Parlement de Bordeaux. 1583.

Il lui en couta ſi peu pour ſe dépouiller de l'éclat de la ſuprême Magiſtrature, qu'au retour même de ce brillant voyage, n'ayant encore revû ni ſa famille ni ſes amis, il vint tenir en ſon petit Bailliage de Tonnerre, ces Aſſiſes où il fit publier les Réglemens dont j'ai déja parlé.

Peu de tems après ſon retour à Paris, les Commiſſions de Subſtituts des Procureurs Généraux furent érigées en Charges. Les Traitans eux-mêmes offrirent *gratis* à M. Pithou des proviſions pour la ſienne : mais l'avantage d'aſſurer à ſes enfans l'hérédité d'une Charge qui ne lui coutoit rien, ne put le tenter ; ſa place de Subſtitut

1587. » chiſſent ſans ceſſe de nos pertes ;
» en ſe repaiſſant de notre ſang.
» Mais pourquoi rejetter ſur ces
» étrangers des maux qui ſont notre
» ouvrage ! c'eſt notre main, oui,
» c'eſt notre main, qui a enfoncé
» le poignard dans le ſein de notre
» Mere : c'eſt nous qui avons ap-
» pellé & armé les étrangers contre
» elle & contre nous-mêmes : ils
» ont gémi ſur ſes maux ; ſes fu-
» nérailles auxquelles nous courions
» comme à une fête, ont attendri
» leurs cœurs : il ſemble que nous
» les ayons mandés & payés, pour

Heu ! Quantas nuper patriæ intulit advena clades,
Advena civili qui ſemper ſanguine crevit :
Advena jam toties noſtro quoque ſanguine paſtus !
Nos tamen his fruſtrà juvet exoneraſſe querelis :
Noſtra hæc, noſtra manus, quæ ferrum in viſcera matris
Strinxit, & externos illi & ſibi quæſiit hoſtes.
Ingemuêre illi miſeræ : nos patria ſiccis
Funera luminibus læti ſpectavimus ; imò

» venir pleurer le ſujet de notre » joie. 1587.

« Un tel renverſement, tant » d'horreurs ne ſont l'ouvrage de » la Religion, qu'aux yeux de ceux » qui ne la connoiſſent pas. Le cri- » me s'eſt fait un rampart des au- » tels : il ſe joue des Loix ſous le » nom de la Religion : il oſe tout » ſous ce maſque ; & les Paſſions » ſont les Dieux auxquels chacun » s'empreſſe de ſacrifier. »

« Mais en vain nous flattons-nous » de diviniſer notre ſcélérateſſe : en » vain prétendons-nous lui donner » le Ciel pour complice : diſons

---

Duximus, & noſtrum riſum extera præfica plan-
xit.
Exclamare licet : ſcelerata atque impia facta
Relligio peperit ! Quamquam quonam ore vo-
cari
Relligio illa queat tantorum cauſa malorum ?
Sed ſceleri obtendunt altaria : legibus illo
Sipario illudunt : fiunt hæc jam omnia mimo ;
Et ſibi quiſque Deos avido certamine fingit.

1587. » la verité ! la France n'a plus de » Dieu. Le premier pas qu'elle a » fait pour s'éloigner de lui, a été le » premier pas vers sa ruine : il l'a » abandonnée sans secours, à elle-» même, à ses craintes, à ses injustes » défiances, à ses vaines espérances, » à sa folle présomption, à ses pro-» pres fureurs. O France ! O ma Pa-» trie ! dans quel abîme ton aveugle-» ment t'a-t-il précipitée ? le Fran-» çois malade, insensé, furieux se » lassera-t-il enfin de tourner sa rage » contre lui-même, & de déchirer » ses propres entrailles ? .....

Vah ! quæ frons nostras Divis imponere mores,
Et cœlum Stigio splendens obducere cœno !
Quin potiùs si vera placent, & vera fatemur,
Nullum Numen habet, perituraque Gallia primùm
Perdidit ipsa Deos ; vindictæque acta furore
Omnia tuta timens, dubiis confisa, sibique
Facta sui merces mansit sine vindice præda.
Ah ! Patria infelix ! quæ te dementia cœpit !
Galle, quid insanis, furiosâ mente, malignus
Ipse tibi rabido lacerans præcordia morsu ? . .,

» L'erreur eſt l'avant-coureur cer- 1587.
» tain de la décadence & de la ruine
» des Empires, dont la deſtruction eſt
» réſolue dans les décrets éternels.
» Bien-tôt ils perdent de vûe la vé-
» rité, la droiture, & la juſtice;
» enfin, ſe précipitant eux-mêmes
» dans l'abîme qu'ils ont creuſé par
» leurs crimes, ils juſtifient la con-
» duite de Dieu ſur eux : ou peut-
» être les Empires portent-ils en eux-
» mêmes, comme toutes les cho-
» ſes d'ici-bas, des principes de deſ-
» truction, qui agiſſent avec d'au-
» tant plus de force, qu'ils ont été
» plus long-tems ſans action. »

» Mais, le Ciel n'a peut-être pas ré-
» ſolu notre entiere deſtruction : tant

Scilicet hoc Superis jus eſt, quos perdere tandem
Decrêrint, horum mentes erroribus implent,
Nec rectum ſpectare ſinunt : faciuntque nocentes
Ut merito periiſſe ſuo videantur abundè.
Adde quod imperiis ſua ſunt innata venena,
Quæis æterna diù tandem mortalia parent....

[illegible] la France n'a plus de
[illegible] pas qu'elle
[illegible] a été l
[illegible] ruine : il l
[illegible] secours, à ell
[illegible] à ses injust
[illegible] espérance
[illegible] à ses pr
[illegible] O France ! O ma l
[illegible] ton aveug
[illegible] précipitée ? le Fr
[illegible] furieux
[illegible] de tourner sa r
[illegible] lui-même, & de déchi
[illegible] ses propres entrailles ? . . . . .

Vah ! quæ frons nostras Divis imponere mo
Et cœlum Stigio splendens obducere cœno
Quin potiùs si vera placent, & vera fatemu
Nullum Numen habet, perituraque G
primùm
Perdidit ipsa D[illegible] dictæque acta furo
Omnia tuta [illegible] sa, sibique
Facta [illegible] e præda
Ab[illegible] a cœpit
[illegible], malig
[illegible] morsu ?

ſur la- 1587.
Que
votre
ce du
obli-
mais
vous
fer-
eux
ion

n'a
de
ne
e
,
ſ-
e

to :
git
ngiùs

tum :
ctant.

1587. » qu'un malade reſpire encore ſon
» état n'eſt pas déſeſperé : des morts
» même rappellés à la vie ont quel-
» quefois trompé l'eſpérance de l'a-
» vide cohue qui s'empreſſoit à leur
» rendre les derniers devoirs : après
» le naufrage, une planche arrache
» ſouvent le nautonnier des bras de la
» mort. Eſpérons donc encore : que
» Dieu, ſage de Thou, vous donne le
» courage de mépriſer le courroux
» des flots, la rage des vents, la fu-
» reur des tempêtes, & les monſtres

At nedùm cœlum ruit, & quantumlibet ægro
Spes ſupereſt, dum ſpirat adhuc, animamque micante
Corde trahit : medicas ſed & ipſa cadavera dextra ?
Sæpè experta, diù deſignatoris avari
Fraudârunt pannos, & veſpillone remiſſo
Injecêre moras Libitinæ queſtibus atræ.
Non nunquam in tabulâ luſit quoque naufragus udâ :
Et nobis igitur liceat ſperare, tibique,
Auguſte, hos animos addat Deus, ut neque fluctus,

» qui infeſtent la mer orageuſe ſur la- 1587.
» quelle vous allez gouverner. Que
» rien ne vous y détourne de votre
» route ; & ſi, cédant à la force du
» vent, vous êtes quelquefois obli-
» gé de louvoyer, ne perdez jamais
» de vûe la route qui doit vous
» conduire au Port : que votre fer-
» meté ſerve d'exemple à tous ceux
» que la Fortune a placés au timon
» de l'Etat. »

» Simple particulier, elle ne m'a
» donné que des vûes droites, & de
» bonnes intentions. Tandis que
» vous donnez tous vos ſoins, que
» vous employez toutes vos forces,
» que vous déployez toutes les reſ-
» ſources de l'art, pour éviter le

Nec venti rabiem, tempeſtateſque ruentes,
Aut paſſim moto metuas monſtra obvia Ponto :
Sed rectum teneas curſum : & ſi flectere cogit
Vis ſuprema, tamen ſuperes, neque longiùs erres,
Uſque vel obliquo reſpectans tramite portum :
Idem eadem præſtet reliquis qui publica tractant,

1587. » naufrage auquel nous touchons ; » moi qui ne ſuis que paſſager, réfu- » gié au fond de cale, je répands en » ardentes prieres, mes inquiétudes » ſur le ſort qui nous attend : égale- » ment diſpoſé, ſoit à jouir du retour » du calme, ſoit à eſſuyer toutes les fu- » reurs de la plus cruelle Deſtinée. »

Je me ſuis un peu étendu ſur ce morceau, perſuadé que l'on verroit avec plaiſir juſqu'à quel point la ſenſibilité aux maux publics a pû

Me quia privatum levior fortuna reliquit,
Ingenuis contenta animis & pectore honeſto :
Intereà dùm vos meliori ſorte valentes,
Vix regitis navem, & ſervandæ incumbitis uni;
Dùmque alius laxat funes, aliuſque natantem
Sentinam exhaurit, magno hic molimine mithram
Oblaqueat, clavum ille tenet : me fundus habebit
Vectorem, de communi veſtrâque ſalute
Sollicitum, Divis facientem vota, preceſque;
Quorum nec ſerò damnabor : cætera mentis
Securum veſtrâ curâ, dùm detonet, aut dùm
Tempeſtas fati peragat mandata furentis.

élever l'ame d'un bon Citoyen, qui ne ſe donna jamais pour Poëte. Quelle force! quelle énergie! quelle juſteſſe dans l'expreſſion, dans les comparaiſons, dans le choix des images! 1587.

Cet échantillon fera ſans doute regretter, que M. Pithou n'ait pas donné à la Poëſie une partie des inſtans, dans leſquels il ſe délaſſoit des travaux de ſa profeſſion. Mais notre hiſtoire y eût encore plus perdu, que la Poëſie n'y auroit gagné.

Sa ſenſibilité aux maux publics ſe peignoit dans tout ce qui ſortoit de ſes mains: il y puiſoit des motifs de conſolation & de fermeté dans les malheurs particuliers. En voici la preuve dans une Lettre qu'il écrivoit en 1587 à M. Dupuy Conſeiller au Parlement ſur la mort de la mere de ce Magiſtrat.

(*i*) « Monſieur, j'ai eſté fort attriſté de la nouvelle que j'ay reçue

(*i*) Copié ſur l'original qui eſt à la Bibliotheque du Roi parmi les Manuſcrits de Dupuy.

1588. Jurisprudence, que pour notre histoire Civile & Ecclésiastique, & même pour l'histoire générale de l'Europe dans le 9e. siécle.

M. Pithou n'eût aucune part au sçavant Glossaire, qui facilite l'intelligence des Capitulaires auquel il est joint : ce Glossaire en son entier, est l'ouvrage de François Pithou, qui ne mit jamais son nom aux siens. Je parlerai de celui-ci dans sa vie : il n'y a de M. Pithou dans les Capitulaires, que l'exactitude qui caractérise tout ce qui passoit par ses mains, & l'Epître par laquelle il les dédia à Henri III. dans les circonstances les plus critiques pour ce Prince.

La Ligue n'étoit plus un mystere : les Seize étoient maîtres de Paris : les Prédicateurs souffloient en pleine chaire le feu de la sédition & de la révolte : les craintes & la foiblesse du Roi augmentoient la hardiesse des séditieux qui s'étoient rendus maîtres de son Conseil. M. Pithou veillant

veillant ſans ceſſe pour la Patrie, voyoit, dans les maux préſens, toute la grandeur des maux à venir. Ecoutons-le parler à Henri III. au milieu de ces affreuſes conjonctures. 1588.

(*m*) « Votre Nom, ô mon Roi! eſt » le ſeul Nom ſous les auſpices duquel doivent paroître les Loix de » ceux de vos Ancêtres, à qui la Religion a les plus grandes obligations. » Les droits du ſang qui brillent en » votre perſonne, & que rien ne peut » ni affoiblir, ni anéantir : les noms » dont ces Loix ſont intitulées : l'autorité Royale, dont elles ſont un » auguſte Monument : tout exige » qu'en vous les dédiant, je les rap-

(*m*) Majorum tuorum Chriſtianiſſimorum Principum leges non putavi aliis, quàm nominis tui, REX, auſpiciis in publicum exire debere. Nam præter ſanguinis jura, quæ nullâ civili ratione corrumpi aut dirimi poſſunt : imò quæ Regium nomen præferrent, & magnâ parte Regia eſſent, ad Regem etiam referri par fuit, cujus ſacro-ſanctam Majeſtatem qui vel tantulùm imminuit, Dei ipſius, ſummi

1588. » porte à la ſource de laquelle nous » les tenons. Cette ſource eſt in- » altérable, & toujours pure dans » la perſonne d'un Roi, dont la Ma- » jeſté eſt pour nous une image de » Dieu : le moindre attentat con- » tre cette ſainte Majeſté eſt un at- » tentat contre Dieu même.

» Ces Capitulaires encore con- » fondus avec les décombres, ſous » leſquels ils ſont depuis ſi long- » tems enſevelis, renferment la » ſource & les premiers fondemens

---

omnium Regis ac Imperatoris imaginem violaſſe non immeritò videatur. Acceſſit & illud, quod licèt iſtis Capitulis externa nonulla & exotica pro Collectorum ingeniis admixta ſint, tamen inter ejuſmodi rudera, Juris Francici fontes aut potiùs fundamenta recognoſcere nobis facile eſt : quæ poſteri in hâc parte aliquandò feliciores in meliùs ſic producent, ut quemadmodùm nullum jam Francorum Regno antiquius aut nobilius Orbis habet ; ità vix ulla ferè gens reliqua ſit, quæ non ab hoc Jura acceperit ; nulla quæ legibus & inſtitutis, ſive copiam, ſive æquitatem & providentiam ſpectemus, cum eo comparari queat .....

Sed dabit veniam Majeſtas tua, ſi illud for-

» de notre Droit. Dans des siécles » plus heureux, nos descendants » pourront s'y convaincre, que » l'Empire François est le plus an- » cien & le plus illustre de tous les » Empires modernes, que le Droit » actuel de presque toutes les Na- » tions est une émanation de nos » Loix; enfin, qu'il n'est aucun Peu- » ple, dans les Loix duquel l'équi- » té, la sagesse, la prévoyance » brillent avec autant d'éclat que » dans les nôtres.....

1588.

» Mais j'ose ajoûter à votre Ma- » jesté, que les Loix sont des ora- » cles muets qui attendent la paro- » le, la force & la vie de ceux qui

---

tassis paulò liberiùs adjeciſſe videbor : leges ipsas, rem per se mutam ac mortuam esse, nisi vitam, &, ut nostrorum verbis dicam, rei effectum à Magistratu accipiant, quem, ob id, prisci sapientes νόμον ἔμψυχον non frustrà nuncupant : quâ in re etiam securitati Principum facilè à Numine provisum esset, ut in paucorum fide, omnium benevolentiâ conquiescere possint, dùm virtuti potiùs, quàm ambitioni locum dent....

1588. » doivent les faire exécuter, & que
» les anciens Sages appelloient *les*
» *Loix vivantes*. Le plus grand mi-
» racle de la Providence de Dieu
» sur les Princes, est d'avoir attaché
» leur sureté à la fidélité de leurs Of-
» ficiers, & à l'affection de leurs
» Peuples : fidélité qui ne leur man-
» que jamais, affection dont ils
» sont toujours sûrs, tant que la
» Vertu écarte de leur législation
» les passions, & les vûes particu-
» lieres.....

» Elevé dès l'enfance au milieu
» des plus grandes affaires de l'Etat,
» l'expérience vous a éclairé sur ses
» véritables intérêts : je finis, ô mon
» Roi ! en priant de toute mon ame
» ce Souverain maître des Rois &

Verùm hæc quandò tu, REX, summis rebus gerendis pænè à puero admotus, experimentis ipsie meliùs scire potes, finem faciam : si priùs illum Deum Opt. Max. ex animo rogavero, ut qui tibi omnium antiquissimum, nobilissimum, ac glorioſissimum imperium hæc

» des Empires, qui vous a appellé, » par le droit du ſang, au Gouver- » nement du plus ancien, du plus » illuſtre, du plus glorieux de tous » les Etats, de vous y conduire, de » vous y ſoutenir par ſon eſprit : par » cet eſprit de force, qui affermit » les couronnes. » 1588.

La premiere partie du Recueil des Hiſtoriens de la ſeconde race ſortit preſque en même tems que les Capitulaires, du cabinet de M. Pithou. Cette premiere partie diviſée en deux tomes renferme des Chroniques, des Annales, & d'autres monumens pour notre Hiſtoire, juſqu'alors inconnus, depuis l'an 708 juſqu'à l'an 990. (*n*)

---

reditario jure tuendum adminiſtrandumque commiſit, idem te regio illo ſuo & principali ſpiritu confirmare dignetur.

(*n*) Annales & Hiſtoriæ Francorum. Pariſ. Chappellet, 1588. *in*-8°. Francfort, Wechel, 1594.

1588. Voici l'inſcription qu'il mit au devant de cette importante Collection :

PATRIÆ. ET POSTERITATI.
P. PITHŒUS. P. F. P. N.
HAC. ETIAM. PARTE.
QUOD. POTUIT. PRO. TEMPORE.
V. S. L. M. (o)

L'état où ſe trouvoit alors la France, ne permit pas à M. Pithou de faire imprimer ſous ſes yeux la ſuite de cette Collection. Il fut obligé de la faire paſſer en Allemagne. Wechel fameux Libraire de Francfort ſe chargea de cette édition (p) dont il donna le ſoin au ſçavant Marquard Fréher, qui la dédia à M. Pithou lui-même. « Votre Bi-

(o) J'ai déja donné l'explication de ces lettres : elles ſignifient, *Votum. Solvit. Libens. Meritò.*

(p) Hiſtoria Francorum ab anno Chriſti 990. ad annum 1285, Scriptores Veteres XI. *Francof. Wechel. fol.* Si le P. Niceron eût bien lû cette premiere datte, il ſe ſeroit épargné une Note inutile, dont il a accompagné ce titre.

» bliotheque, lui dit-il dans l'Epître 1588.
» par laquelle il lui préſente cette
» édition, eſt une ſource pure & in-
» tariſſable de lumieres & de doc-
» trine. Elle eſt comme le rendés-
» vous de tout ce que l'Antiquité a
» produit d'excellent & d'util. Nous
» y puiſons ſans ceſſe, ſans pouvoir
» l'épuiſer. De telles richeſſes ne
» pouvoient tomber en meilleures
» mains : elles ſont celles du Pu-
» blic, & de tous ceux qui ſçavent
» en connoître le prix. » (q)

Toutes les pieces raſſemblées par M. Pithou dans cette Collection, ont depuis paſſé dans les Collections de Duchêne, & de Dom Bouquet, dont elles ſont le fond principal pour l'hiſtoire des 8, 9, 10, 11, 12, & 13e. ſiecles.

(q) Bibliotheca tua fons eſt doctrinæ purus & perennis : ex eâ Autores bonos probosque quotidie haurimus, nec exhaurimus : tibi quidem illa meritiſſimo contigit, qui velut publicam habes communemque Doctorum omnium.

1588. La lumiere que ce Recueil répand ſur l'hiſtoire de la ſeconde race de nos Rois, n'eſt qu'une partie des éclairciſſemens, que M. Pithou s'étoit propoſé de nous procurer ſur notre hiſtoire tant Civile, qu'Eccléſiaſtique.

(r) « J'ai depuis long-tems, dit-il » dans la Préface de ce Recueil, » formé le deſſein d'aſſûrer à ma » Patrie & à la Poſtérité les monu- » mens, de l'hiſtoire ancienne de » notre Monarchie. Les Loix & les » Conciles ſont une partie eſſentiel- » le de ces monumens. Une infi- » nité de ces Loix & des Actes de » ces Conciles ſont encore enfeve- » lis dans la pouſſiere : j'ai réſolu de

(r) *Reliqua hujus familiæ plura quæ commodè eodem tractatu comprehendi non potuerunt, aliud otium expectant, quæ, Deo dante,* vel *ſeparatim,* vel *cum* Synodis *edentur : quæ & ipſa ſatis teſtari potuerunt quàm miſera & calamitoſa non plebi modò, ſed etiam Eccleſiæ illorum temporum conditio fuerit.* Il faut rapprocher ce paſſage de la premiere phraſe de la même Préface, où M. Pithou dit : *Nobis pridem in animo eſt hoc etiam Patriæ, Poſteritatique*

» les en tirer, & de leur donner le
» jour qu'ils méritent. Les monu- 1588.
» mens de la ſeconde race de nos
» Rois me ſemblent devoir paroître
» d'abord : ils méritent cette pré-
» férence, & parce qu'ils ont eu le
» bonheur de paſſer par de bonnes
» mains, & parce que les révolu-
» tions qu'ils nous préſentent, ren-
» ferment des leçons & des exem-
» ples, qui peuvent éclairer notre
» ſiecle dans des conjonctures
» ſemblables. Je viens de donner
» au Public les Loix des Souve-
» rains de cette Race. Je donnerai
» par la ſuite ce qui les concer-
» ne encore, ou ſéparément, ou
» avec les Conciles qui ont été te-

---

tribuere, ut veteres ſuas non hiſtorias ſolùm ; ſed & leges & Synodos, *potiſſimùm verò illas quæ temporum ſivè negligentiâ, ſive injuriâ hactenùs latuêrunt, tandem aliquandò in lucem editas aſpiceret.* Je ferai valoir par la ſuite les conſéquences qui réſultent de ce projet ſi expreſſément annoncé par M. Pithou dans cette Préface & dans celle des Capitulaires, où il avoit déja dit, à peu-près dans les mêmes termes ; *Rèliquâ omnia ſimul & Synodos ipſas*

1588. » nus en France ſous ces Rois. On » verra dans ces Monumens réunis » juſqu'à quel point ces ſiecles mal- » heureux furent funeſtes, non-ſeu- » lement au Peuple, mais à l'Egli- » ſe de France » *.

1589. Nous allons maintenant voir M. Pithou aux priſes avec un Monſtre qu'il combattit avec autant de conſtance que de ſuccès, juſqu'à ſon entiere défaite (ſ). Le feu de la Ligue avoit enfin embraſé la Capitale, & les meilleures villes du Royaume : Henri III. venoit de mettre le ſiége devant Paris. M. Pithou avoit dans

---

Conciliaque, *ex quibus & hæc magnâ ex parte decerpta ſunt.... Lector accipiet à nobis, cùm ille volet qui ſolus.*

Et vaſtas aperit Syrtes, & temperat æquor,
Ac mulcere poteſt fluctus, tollere ventos.

* Voyez à la fin du ſecond Volume la ſeconde Addition.

(ſ) Scévole de Sainte-Marthe termine ſon éloge par cette phraſe : *Magnâ ejus ex parte, conſilio & operâ, deluſis Ibericæ factionis artibus, Lutetia regni caput in legitimi Regis poteſtatem pervenit.* Ce fait ſera développé dans la ſuite de la vie de M. Pithou.

cette ville un état, une femme, des enfans, une Bibliotheque : retenu par ces liens, l'homme le plus vrayement citoyen, fut forcé de demeurer dans le centre de la Rébellion : ainſi Socrate demeura à Athènes, lorſque les trente Tyrans s'emparerent du Gouvernement de la République (*t*). M. Pithou ſuivit le Palais à ſon ordinaire, tant que la Rébellion reſpecta dans le Parlement le nom, & l'autorité du Roi. Mais, après que cette illuſtre Compagnie eut été conduite à la Baſtille, après ſa diſperſion, M. Pithou ne voyant plus le Parlement dans tout ce qui n'étoit point le Parlement lui-même, ſe crut diſpenſé de tous les devoirs de ſa Profeſſion : il ne ſuivit plus le Palais : ne s'y montroit qu'en manteau, lorſque quelque affaire abſolument étrangere à ſa Profeſſion l'obligeoit

1589. *Mém. de Loyſel.*

(*t*) Cùm triginta Athenis eſſent, pedem portâ non extulit. *Cicero ad Atticum, lib. 8. Ep. 3.*

1589. d'y paroître. Il eut alors à ſe félici-
ter, & il ſe félicitoit ſouvent avec
ſes amis, du refus obſtiné qu'il avoit
fait d'une Charge de Subſtitut,
dont les Ligueurs l'auroient forcé
d'exercer les fonctions ſuivant leurs
vûes.

Loyſel. Dans la diſette où le Roi ſe trou-
voit alors de ſujets vraîment affec-
tionnés, il lui fit propoſer la pla-
ce de Procureur Général auprès de
la partie du Parlement qu'il venoit
de raſſembler à Châalons. Mais
les raiſons qui avoient mis M. Pi-
thou dans la néceſſité de demeurer
à Paris, ne lui permirent pas de
répondre à l'honneur de ce choix:
c'eſt l'unique occaſion dans laquel-
le ſon intérêt, ou plutôt une néceſſi-
té particuliere, ait pris quelque
choſe ſur ce qu'il croyoit devoir à
l'Etat, & à la Patrie. La place qu'il
ne pouvoit accepter, il la procura à
Euſtache de Meſgrigny, Préſident
au Préſidial de Troyes: non parce
qu'il étoit ſon compatriote, mais

parce qu'il le jugeoit capable de la remplir. 1589.

On imagine aiſément de quelle manière M. Pithou remplit le vuide qu'une telle réſolution laiſſoit dans ſa vie. Une exacte conformité de goûts & d'études l'avoit depuis long-tems lié avec le ſçavant Nicolas le Febvre, depuis Précepteur de Louis XIII. il engagea le Febvre à venir demeurer avec lui, & ils vécurent enſemble comme freres, juſqu'à la mort de M. Pithou. (*u*) Le Public jouit depuis long-tems des fruits de cette ſçavante, de cette reſpectable union.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique générale, & la Diſcipline de l'Egliſe, en tant qu'elles ont rapport à notre *Loyſel.*

(*u*) Arctiſſimam (Faber) cum magno illo P. Pithœo vitæ ſocietatem iniit, ab eoque peramanter exceptus: gemini deinde Muſarum ocelli, quaſi fratres, ſub eodem tecto complures annos tranſegerunt. *Fr. Baldus in vitâ N. Fabri.*

1589. Hiſtoire Eccléſiaſtique & Civile, furent le principal objet des études, auxquelles ces deux illuſtres amis ſe livrerent pendant les troubles de la Ligue. Ils raſſembloient des matériaux, ils collationnoient les Manuſcrits, ils faiſoient copier à leurs frais les plus aiſés à lire, ils copioient eux-mêmes les plus difficiles: l'étude de l'Ecriture Sainte & des Conciles, la lecture des Peres, la critique des Ecrivains Eccléſiaſtiques étoient autant de branches de leur projet: ils les ſuivirent, & y puiſerent ces lumieres, dont le très-rare aſſemblage forme les véritables Théologiens.

1590. & ſuiv. Nous en avons la preuve dans divers Ouvrages de M. Pithou, relatifs à ces différens objets. Preſque tous ces Ouvrages n'ont vû le jour que depuis ſa mort, à l'exception de l'Hiſtoire de la grande Diſpute ſur la proceſſion du Saint Eſprit, depuis ſi long-tems agitée entre l'Egliſe Grecque & La-

tine (*x*). Cette Hiſtoire qu'il avoit entrepriſe à la priere du ſçavant Pere Sirmond, fut imprimée en l'année 1590. 1590. & ſuiv.

Elle fut ſuivie de près par une Diſſertation ſur les Interprètes Grecs & Latins de la Bible, à laquelle il joignit le texte Grec du Canon des Ecritures par Nicéphore, Patriarche de Conſtantinople, avec la Traduction Latine d'Anaſtaſe le Bibliothécaire (*y*). M. Pithou avoit tiré ce Canon d'un ancien Manuſcrit qu'il avoit rencontré par haſard à la ſuite d'un Livre de la Bibliotheque de la

(*x*) Hiſtoria Controverſiæ veteris de Proceſſione Spiritûs Sancti, *in*-8°. Pariſ. 1590. & inter Miſcellanea Eccleſiaſt. P. Pithœi, fol. ex Typographiâ Regiâ, pag. 355. & in Collectione Labbæi, pag. 25.

(*y*) De Latinis Bibliorum Interpretibus ſententia, & Nicephori Patriarchæ C. P. Canon Scripturarum, cum Anaſtaſii Bibliothec. Latinâ Interpretatione. Pariſ. *in*-8°. Item, in Collectione Labbæanâ, fol. 1°. Item, ad calcem Canonum veterum ex Typ. Regiâ, fol. 341.

1590. & suiv. Reine Catherine de Médicis. Ce Recueil renfermoit beaucoup de choſes dans un petit eſpace : il le dédia à Nicolas le Febvre ſon ami. Cette Traduction d'Anaſtaſe lui renouvelloit le douloureux ſouvenir de l'Hiſtoire du même Auteur, qu'il avoit autrefois poſſédée en Manuſcrit à la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de George, & de Théophane, & qui lui avoit été volée, ainſi qu'il s'en plaignoit en 1569. dans la Préface de ſon Paul Diacre.

Dès l'année 1581. il avoit préparé ſur un Manuſcrit, qui avoit appartenu à notre Cathédrale, une édition de deux Abrégés des anciens Canons de l'Egliſe Latine ; l'un rédigé par Fulgentius Ferrandus, Diacre de l'Egliſe de Carthage, qui vivoit ſous l'empire d'Anaſtaſe ; & l'autre par Criſconius, qui l'avoit fait par l'ordre, & peut-être ſous les yeux du fameux Pape Libere,

auquel il l'avoit dédié (z). Cette édition ne parut qu'en 1598. par les soins de François Pithou, qui y fit quelques additions. 1590. & suiv.

La recherche des faits relatifs à la Religion, conduisoit M. Pithou à l'étude de la Religion elle-même. Pour se convaincre des progrès qu'il fit dans cette étude, il suffit de jetter les yeux sur le petit Recueil, intitulé : *Comes Theologus*, qu'il donna au Public en 1590 (*a*). On peut dire de ce petit Recueil, qu'il renferme tout l'esprit du plus pur Christianisme sur la Foi, l'Espérance & la Charité. Le *Credo*, le *Pater*, & les Commandemens de Dieu présentés comme le chemin qui conduit à ces Vertus, composent le Texte, sous lequel M. Pithou a

(z) Fulgentii Ferrandi Carthaginiensis Ecclesiæ Diaconi Breviatio Canonum, & Crisconii Breviarium Canonum. Paris. 1598. *in*-8°.

(*a*) P. P. Comes Theologus, sive Spicilegium ex Sacrâ mesſe. Paris. 1590. *in*-12. Item, Paris. *in*-16. 1608. Idem, auctior, Paris. 1684. & dans la Collection de Labbé. fol. 39.

1590. & suiv. rassemblé en forme de Prieres & de Maximes, les passages de l'Ecriture & des Peres, qui ont rapport à chacune de ces Vertus. Le tout est terminé par un Recueil de Prieres tirées d'anciens Sacramentaires.

En 1684, M. Pelletier Contrôleur Général des Finances, fit réimprimer chez Thierry, à ses frais, & sous ses yeux, cette précieuse Collection qu'il dédia à ses enfans, en la leur présentant comme une regle de conduite pour toute leur vie. « Qu'elle vous rappelle, » leur dit-il, le souvenir du grand » homme qui en est l'Auteur : n'ou- » bliez jamais que vous avez l'hon- » neur de descendre de lui. Il n'a » point travaillé à enrichir ses des- » cendans des biens de la fortune : » les leçons de vertu qu'il donnoit » par son exemple, celles qu'il a » laissées dans ses ouvrages, sont le » plus précieux trésor dont il pût » enrichir la Postérité. »

V. sa Vie par Boivin.

Les autres ouvrages auxquels M. Pithou conſacra le loiſir que lui laiſſerent les troubles de la Ligue, ſont raſſemblés pour la plûpart, dans les deux Recueils que le même M. Pelletier fit imprimer : le premier, ſous le titre de *Corpus Juris Canonici*, chez Thierry, à Paris en 1687. en deux Volumes *in-folio* ; & le ſecond, en un Volume *in-folio*, qui ſortit la même année de l'Imprimerie Royale, ſous le titre de *Codex Canonum vetus Eccleſiaſticum, cum Miſcellaneis Eccleſiaſticis Petri Pithœi.* 1590. & ſuiv.

Les Notes ſur le Corps du Droit Canonique ſont l'ouvrage des deux freres Pithou ; on n'y a, de l'Aîné qu'une très-bonne Diſſertation chronologique, hiſtorique & critique ſur les différens Auteurs, qui, dans tous les ſiecles de l'Egliſe, ſe ſont appliqués à l'étude de ſes Canons & de ſes Decrets. On voit par cette Diſſertation, que M. Pithou connoiſſoit toutes les ſources des Loix

1590. & de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; & ſuiv. qu'il n'en avoit négligé aucune ; qu'après lui, il reſtoit peu de découvertes à entreprendre ſur ces importantes matieres.

Le *Codex Canonum* fut réimprimé ſur l'édition que François Pithou en avoit déja donnée à Paris en 1609. Cette ſeconde édition eſt enrichie de Notes & de Variantes importantes, dont il avoit chargé les marges du Manuſcrit de ce Recueil, qui fait encore aujourd'hui partie des Manuſcrits qu'il a laiſſés à notre Collége (*b*). Les *Mêlanges* de M. Pithou ajoutés à ce Recueil, ſont compoſés d'une partie des Traités qu'il avoit déja fait imprimer, tels que celui des Interprètes Grecs & Latins ſur l'Ecriture, le Canon de Nicéphore, & l'Hiſtoire de la diſpute ſur la Proceſſion du

(*b*) On a ajouté à ces Canons les Abrégés de Ferrandus & de Criſconius dont je viens de parler.

Saint Eſprit. Les pieces qui n'avoient point encore vû le jour ſont : la Profeſſion de foi d'Iſaac, Juif converti, ſur la Trinité & les Dogmes attaqués par l'Arianiſme ; l'Hiſtoire de S. Timothée, diſciple de S. Paul, traduite du Grec de Policrate, Evêque d'Ephèſe ; de très-anciens Réglemens, ſous le titre d'*Ordo* pour les Egliſes de Cambrai & d'Arras, dans le tems qu'elles étoient encore gouvernées par un ſeul Evêque ; un Recueil de Paſſages de l'Ecriture (*c*) que l'on conſultoit autrefois pour connoître l'avenir, avant que les Conciles euſſent déraciné cette ſuperſtitieuſe curioſité ; une Table très-ample & bien détaillée de différentes pieces que M. Pithou avoit déterrées, & qu'il ſe propoſoit de faire entrer dans l'édition des Conciles qu'il avoit préparée ; enfin divers Ecrits d'Abbon Abbé de Fleury, & un

1590. & ſuiv.

(*c*) Intitulé : *Sortes Apoſtolorum.*

formité de ſentimens formoit entre ce Géometre & M. Pithou, lui ſervirent, ſans doute, d'introduction à la Géométrie. 1590. & ſuiv.

Peut-être ne ſe jetta-t-il dans cette étude, que pour faire diverſion au chagrin que lui cauſa la perte d'un homme que perſonne n'eſtimoit plus que lui, parce que perſonne n'étoit plus en état que lui de connoître tout ſon mérite. Cujas étoit cet homme, à la mort duquel M. Pithou perdoit un Maître auquel il étoit attaché preſque dès l'enfance par les liens de la reconnoiſſance, de l'eſtime & de la vénération : un ami qui avoit pour lui les mêmes ſentimens, & qui s'en faiſoit gloire.

J'ai mis ſous les yeux du Lecteur une partie des hommages que Cujas s'empreſſoit de rendre aux lu-

---

ſuivant le langage de ce ſiecle : Qualification conſacrée dans la bouche des *Zélés* d'alors, à l'égard de ceux qui allioient les devoirs de Sujet avec les devoirs de Chrétien.

mieres

mieres, à la ſagacité, à la profondeur des connoiſſances de ſon Elève, toutes les fois qu'il avoit occaſion de parler de ſa perſonne & de ſes ouvrages. Il ne ſe contentoit pas d'admirer & de louer en lui ces heureuſes qualités : il en profitoit pour la perfection de ſes Ecrits. On conſerve dans la Bibliotheque de M. Pelletier : nous avons ici dans celle de François Pithou, des Exemplaires détachés d'une partie des Ouvrages de Cujas, notés & revûs par ces deux illuſtres freres. Avant qu'ils fuſſent livrés au Public, Cujas les leur envoyoit en feuilles corrigées de ſa main, avec cette adreſſe auſſi de ſa main : *J. Cujacius Pithœo ſuo.* Dans leurs Notes ſur ces Ouvrages, Meſſieurs Pithou ajoutoient ſouvent de nouvelles preuves au ſentiment de l'Auteur, ils le réfutoient quelquefois. On voit, ſurtout dans ces réfutations, à quel degré ils poſſédoient la ſcience des Loix. 1590. & ſuiv.

1590. & suiv.

Cujas mourut le 4 Octobre 1590. M. Pithou l'aîné lui fit cet épitaphe, dont il seroit impossible de rendre le commencement en notre Langue: il y a fait entrer les termes les plus exquis de la Science qui a immortalisé le grand Cujas:

Tholosæ. Illius. Dum. Quondam
Palladia. Fuit. Alumno. Subcinericio.
Hæredi. Que. Ex Asse Posthumo.
Romani Juris. A. Summis. Conditoribus. Primo
Interpreti. Et. Ultimo.
Cui. Quidquid.
Puræ. Nativæ. Que. Lucis & Scientiæ
Undecumque. Accessit. Ætas. Sua.
Debet. Postera. Etiam. Si Qua Legum
Cura. Manet. Debitura. Est.
P. Pithœus. P. F.
Doctori.
De. Se. Bene.
De Litteris. Omnibus. Optimè Merito.
M. P.
Vale. Cujaci. Nos Te. Ordine. Quem
Deus. Et. Natura. Jusserit. Cuncti.
Sequemur.
Decessit. IV. Non. Oct. Annos Natus.
P. M. LXVIII.
1590.

Tels étoient les ouvrages, les projets & les occupations particulieres de M. Pithou, pendant que le Parti de la Ligue fut maître de Paris. 1589. & suiv. Jettons maintenant les yeux sur la conduite qu'il tenoit en public au milieu de ces conjonctures critiques. Son attachement au Parti du Roi, son dévoüement aux intérêts de Henri III. & ensuite de Henri IV. n'étoient point un mystère pour les Factieux, sous le couteau desquels il vivoit. Il nous peint lui-même sa conduite dans celle qu'il suppose à d'Aubray en son discours sous le nom de ce personnage, qu'on lit dans la Satyre Ménippée: « Je vous parle franche- » ment, dit-il, sans crainte de bil- » let ni de proscription: je ne m'é- » pouvante ni des rodomontades Es- » pagnoles, ni des tristes grimaces » des Seize, qui sont Coquins, que » je ne daignai jamais saluer pour » le peu de compte que je fais d'eux. » Je suis ami de ma Patrie, comme *Satyre Ménippée, éd. de 1664. p. 242.*

1590. & suiv. » bon Citoyen : je suis jaloux de la » conservation de ma Religion : je » suis, en ce que je puis, serviteur » de vous & de votre Maison (de » Lorraine) » (*e*).

Malgré la franchise & la fermeté d'une telle conduite, la canaille de la Ligue respectoit son mérite & sa vertu, qui lui donnoient de l'autorité sur les Chefs mêmes du Parti. Il se trouve même dans une liaison presque intime avec les Prélats & les Théologiens, qui avoient accompagné le Cardinal Cajétan à Paris. Ils avoient cru devoir faire les premieres démarches auprès

(*e*) Jacques Gonthier, dans une piéce de Vers Latins qu'il adressa à Loysel, sous le nom de Phèdre, pour le consoler de la mort de M. Pithou, exprime très-bien la même chose en ces termes :

Civile Bellum dùm Concives miscuit,
Virique sexdecim in omnes passim irruunt,
Pedem securus non unquam portâ extulit :
Eodem vultu semper, alter Socrates,
Bonis arridens, & irridens non bonos,
Virtute fultus unicâ & sapientiâ.

d'un homme qui jouiſſoit à Rome même de la plus grande réputation : la premiere démarche les confirma dans la haute idée qu'ils s'étoient formée de lui. Un de ces Prélats, grand Canoniſte, avoit voulu eſſayer s'il le trouveroit dans la converſation tel qu'il l'avoit trouvé dans ſes ouvrages. Il alla le voir, & dans un long entretien, il fit tomber la converſation ſur une Loi très-difficile, & qui étoit le *Non plus ultrà* des Ecoles d'Italie. M. Pithou, ſans être préparé ſur cette Loi (*f*), en examina, en diſcuta, en approfondit ſur le champ les termes & le ſens, avec une ſagacité qui fit abandonner aux Italiens le deſſein de le ſurprendre, qui les remplit tous d'eſtime pour lui, & qui le lia avec

1590. & ſuiv.

Loyſel.

(*f*) C'étoit la troiſieme Loi du dernier paragraphe au Digeſte, *ad legem falcidiam.* Le fameux J. C. de Caſtro avoit dit ſur cette Loi, *Se numquam vidiſſe textum de quo non videret aliquam rationem; excepto illo cujus ſenſum minimè capiebat.* V. Viglius & Govean ſur ce paragraphe.

1590. & ſuiv. toute la Cour du Légat, & avec le Légat lui-même.

Il faiſoit de ſes liaiſons avec les perſonnes qui entroient le plus avant dans les ſecrets de la Faction, un uſage digne de lui. Pénétrant toutes leurs vûes, démêlant leurs projets, ſaiſiſſant leurs deſſeins, il travailloit à les déconcerter, à les renverſer, à les ruiner par leur diverſité, par leur contrariété, par leur oppoſition. « Souvent, dit Loyſel, il trouvoit des moyens pour » rompre par eux-mêmes les deſſeins » des plus Factieux ». Il connoiſſoit à un tel point la nature des humeurs, qui avoient formé, & qui entretenoient la Ligue, que quand le Préſident Briſſon voulant élever ſa fortune ſur les débris de l'autorité de ſa Compagnie, ſe mit à la tête de l'ombre de Parlement établi par les Séditieux, M. Pithou qu'il conſulta, lui dit en termes formels : « Qu'il jouoit plus gros jeu qu'il ne » penſoit, & que les Seize le ſe-

Paſquier Lettre 2. Liv. 17.

» roient pendre : » prédiction qui fut accomplie à la lettre. 1590. & suiv.

L'accès que son mérite lui avoit procuré auprès des Prélats de la suite du Légat, & auprès du Légat lui-même, le mettoit en état de travailler aussi de ce côté-là pour le Bien public : homme de Paix, il osoit exhorter à la paix une Cour où c'étoit un crime, que d'oser seulement en prononcer le nom. Il entretint depuis avec les meilleures Têtes de cette Cour une exacte correspondance, au moyen de laquelle il lia en son particulier une négociation à Rome pour l'absolution de Henri IV : il y avoit entamé cette négociation, avant même que ce Prince eût déclaré qu'il pensoit à rentrer dans le sein de l'Église. *Loysel.*

Ce fut en l'année 1593. que Henri IV. en fit faire la premiere déclaration, dans la fameuse Assemblée de Nantes. Par sa conversion, il désarmoit la Ligue, dont

1590. & ſuiv. le but apparent étoit la conſervation de la Religion Catholique ſur le Trône ; mais il eût perdu tout le fruit de cette démarche, s'il eût fallu attendre ſon abſolution de la Cour de Rome, qui avoit épouſé les deſſeins ſecrets des Chefs de la Ligue.

Dès l'année 1586. Sixte V. en l'excommuniant, avoit formellement déclaré ſon abſolution excluſivement réſervée au S. Siége ; & Grégoire XIII. par une Bulle du .... Mars 1591. avoit défendu au Clergé de France, toute communication même indirecte avec lui, ſous peine de ſuſpenſe & d'interdit encourue par le ſeul fait.

Cependant il n'y avoit point de tems à perdre pour ſon abſolution : il ne pouvoit la recevoir à tems, que de la main des Evêques de ſon Royaume.

M. Pithou, qui pendant les Conférences de Sureſne, voyoit fréquemment les Miniſtres, que le

Roi honoroit de ſa plus intime confiance, fut conſulté ſur ces difficultés : on lui demanda même un Mémoire ſur les moyens de les applanir. Il le fit preſque ſur le champ; Loyſel nous l'a conſervé. 1590 & ſuiv.

Il établit d'abord dans ce Mémoire, que les Evêques peuvent réconcilier Henri IV. & l'abſoudre nonobſtant la Bulle de Sixte V.

Cette Bulle n'ayant été ni publiée en France, ni enregiſtrée, étoit ſans effet, & devoit être regardée comme non-avenue : c'eſt un des points de nos Libertés. M. Pithou fait voir que ce Droit n'eſt ni nouveau, ni particulier à la France, puiſque dès l'an 1497. l'Archiduc Philippe avoit ſoumis aux mêmes formalités, dans l'étendue des Pays-Bas, toutes Bulles, Sentences & Proviſions Apoſtoliques; & que poſtérieurement, l'Empereur Charles V. les avoit adoptées pour tous ſes Etats, par deux Edits; l'un

1590. & suiv. donné à Bruxelles en 1530, & l'autre à Madrid en 1543.

Mais, continue M. Pithou, en donnant même à la Bulle de Sixte V. toute la force qui lui manque, l'excommunication qu'elle prononce étant pour cause d'hérésie, l'absolution, même dans ce cas, est attribuée aux Ordinaires des lieux par le Concile de Trente.

Sess. 24. cap. 6.

Il prouve ensuite par une foule de passages du Droit Canonique, & par l'autorité de tous les Canonistes Ultramontains, que les circonstances dans lesquelles se trouvoit Henri IV. l'autorisoient à se faire absoudre par ses Evêques, quand même par une Bulle irréprochable, son absolution auroit été régulierement réservée au Saint Siége.

En effet, les plus anciens Canons, les Canonistes les plus rigides sur cette matière, ouvrent unanimement cette voye à ceux

qui excommuniés pour quelque cause que ce soit, sont empêchés par la distance des lieux, par le danger des chemins, par leur dignité, par une juste crainte de tomber entre les mains de leurs ennemis, d'aller à Rome demander en personne leur absolution. 1590. & suiv.

Or tous ces empêchemens, dont un seul suffisoit, se trouvoient réunis dans la personne d'un Prince établi par sa naissance sur le premier Royaume du Monde Chrétien, armé pour soutenir ses droits, faisant des Siéges, donnant des Batailles, en butte à des ennemis déclarés, environné d'ennemis secrets encore plus à craindre que les ennemis déclarés.

L'Histoire d'Espagne offre à M. Pithou un exemple illustre, & devant lequel devoient disparoître toutes les difficultés: c'est la conversion des Goths Arriens, qui ramenés à la Foi Catholique par les soins du Roi Récarède, furent ré-

1590. & suiv. conciliés & absous par le ministère des Evêques dans le troisieme Concile de Tolède tenu en 589.

Les difficultés qui résultoient de la Bulle de Sixte V. applanies, il en naissoit de nouvelles de la Bulle de Grégoire XIII. qui défendoit personnellement à tous gens d'Eglise, toute communication directe ou indirecte avec Henri IV : Bulle à laquelle les Evêques s'étoient soumis au point que le Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, quoique du parti de ce Prince, avoit la foiblesse de se faire absoudre toutes les fois qu'il approchoit de sa personne.

M. Pithou oppose à cette Bulle, la Protestation solemnelle des Prélats assemblés à Chartres au mois de Septembre 1591 : protestation qui étoit encore dans toute sa force, la Cour de Rome n'y ayant rien opposé.

« En cet état, s'écrie M. Pithou » les Evêques peuvent-ils hésiter à

» embrasser ce beau & seul moyen » de conserver l'état du Royaume, » d'y maintenir la Religion Catho- » lique, d'y assûrer la juste autori- » té, & de pourvoir à la conserva- » tion des Libertés de son Eglise? » Ils le peuvent d'autant moins, ajoute-t-il, que le Roi est dans la disposition d'envoyer à Rome, & d'y ménager entre la France & le S. Siége, le rétablissement de cette précieuse harmonie, de laquelle, suivant les termes d'Innocent III. le S. Siége tire toute sa gloire, toute sa force & toute sa puissance. 1590. & suiv.

Je crois devoir suspendre ici le détail des démarches & des Ecrits de M. Pithou, dans la plus grande affaire qui ait jamais exercé le zèle d'un bon Citoyen, pour rappeller un fait qui prouve l'intérêt qu'il prenoit au milieu des plus importantes occupations, à tout ce qui pouvoit soutenir l'amour des Lettres & le goût de l'étude parmi la jeunesse.

1590. & suiv.

(g) Après la levée du Siége de Paris en 1591, Jean Simſon Ecoſſois, Principal du Collége du Pleſſis, avoit quitté cette place, & s'étoit retiré à Rennes, dont il avoit autrefois gouverné le Collége. En partant de Paris, il avoit laiſſé entre les mains de ſes amis une montre & quelques autres bijoux, pour être diſtribués aux Ecoliers de l'Univerſité qui réuſſiroient le mieux dans une compoſition Grecque & Latine, en Vers & en Proſe. Les troubles de l'Etat, & le Siége de Paris, y avoient mis les études de l'Univerſité dans un état qu'il eſt aiſé d'imaginer : elle n'avoit alors en exercice que le Collége de Li-

(g) Ce détail eſt traduit d'un fragment de l'Hiſtoire Latine de l'Univerſité de Paris par Edmond Richer. Cette Hiſtoire complette faiſoit partie des Ouvrages MSS. de ce Docteur, qui, au commencement de ce ſiecle étoient entre les mains de Dom Thierri de Viaixnes, Religieux Bénédictin. Ils lui furent enlevés par des ordres ſupérieurs, au mois d'Août 1703 : Ils ont paſſé dans la Bibliothéque des Jéſuites de Paris.

sieux, où Georges Criton Ecossois, 1590. & suiv.
professoit la Rhétorique : le Collége de Clermont y étoit aussi ouvert, & la premiere Classe y avoit pour Professeur George Haïus, aussi Ecossois.

Les amis de Simson firent part de ses intentions à Edouard Molé : qui rempliſſoit alors auprès du Parlement de la Ligue, les fonctions de Procureur Général. Ce Magistrat se fit un devoir de les remplir. A cet effet, ayant fait mander au Collége de Lisieux, les Rhétoriciens de l'Université & ceux des Jésuites, il s'y transporta, accompagné de plusieurs Sçavans, à la tête desquels étoit M. Pithou : il les fit composer sous ses yeux sur ce sujet qu'il leur donna lui-même : *Quid sit futurum cras fuge quærere.* Soit disette d'Ecoliers, soit disette de bons Ecoliers, il ne s'en étoit présenté que six pour cette composition : trois du Collége de Lisieux, & pareil nombre de celui de Cler-

mont. Dans la distribution qui se
1590. & suiv. fit solemnellement quelques jours après, tous les prix furent adjugés aux trois Ecoliers de l'Université. L'examen des Compositions avoit été fait par M. Pithou, & par d'autres Sçavans du premier ordre, qui ne regardoient point comme au-dessous d'eux, tout ce qui pourroit sauver les Lettres du naufrage dont elles étoient menacées.

Reprenons les affaires publiques. Nous avons vû les services que M. Pithou avoit déja rendus à l'Etat, soit en rompant par ses remontrances, & par le crédit qu'il s'étoit acquis auprès des Coryphées de la Ligue, les mesures de ce parti; soit en rassûrant les Evêques contre de vains scrupules, qui pouvoient entretenir & fortifier la Rébellion, en éloignant la réconciliation de Henri IV. avec l'Eglise: ces services n'étoient que le prélude de ceux qu'il rendit depuis à ce Prince.

1593. Les Etats de la Ligue assemblés

à Paris dès le commencement de l'année 1593, étoient ſur le point de donner à Henri IV. un concurrent qui lui auroit oppoſé toutes les forces du Parti Catholique. Cette réſolution avoit ranimé les eſpérances & l'activité des Eſpagnols, qui crurent d'abord pouvoir en profiter pour mettre la Couronne ſur la tête de l'Infante Iſabelle, qu'ils diſoient habile à y ſuccéder du chef d'Iſabelle ſa mere, fille d'Henri ſecond. La propoſition qu'ils en firent, ayant été rejettée par les Ligueurs qui vouloient un Roi; ils avoient enſuite propoſé de marier leur Infante avec l'Archiduc Erneſt, frere de l'Empereur Rodolphe. Cet arrangement fut rejetté encore par les Etats, qui ne vouloient point faire paſſer la Couronne de France dans la Maiſon d'Autriche: il déplût également à la Maiſon de Lorraine, dont elle ruinoit les vûes particulieres. Enfin, pour les accorder, ou plûtôt, pour 1593.

1593. les amuſer & entretenir la diviſion, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne déclarerent au nom de Philippe II. qu'il étoit prêt à donner l'Infante en mariage à un Prince François qu'il ſe choiſiroit pour gendre : à condition que dès qu'il auroit déclaré ſon choix, les Etats éliroient ſa fille & ſon gendre, Roi & Reine de France *in ſolidum.*

Les Ligueurs avoient reçu cette propoſition avec tous les applaudiſſemens imaginables : applaudiſſemens qui réveillerent en un inſtant l'attention & le zèle de tous les vrais François. Par l'éxécution de la propoſition qui les excitoit, la Conſtitution du Royaume étoit renverſée : le légitime Héritier ſe trouvoit exclus : la Couronne tombée en quenouille, & devenue élective, paſſoit ſur la tête d'une Etrangere : les inimitiés s'éterniſoient entre deux Partis qui auroient l'un & l'autre un Roi à leur tête : il s'allumoit dans le cœur de la France une guerre

qui ne pouvoit être terminée que par l'entiere deſtruction de l'un des deux Partis, & peut-être par le renverſement total de la Loi fondamentale de la Monarchie. 1593.

On connoît déja aſſez M. Pithou, pour imaginer l'effet que dut faire ſur ſon cœur une auſſi affligeante perſpective. Plus elle étoit affreuſe, plus il crut pouvoir eſpérer d'une Compagnie placée ſur un Tribunal qui, dans tous les tems, avoit été le plus ferme rempart du Trône.

Malgré la fin tragique du Préſident Briſſon, cette Compagnie n'étoit pas toute compoſée de ſerviteurs aveugles de la Ligue: pluſieurs de ſes Membres avoient ouvert les yeux ſur la frivolité des eſpérances de ce Parti: quelques-uns ayant cédé à la crainte ou à la néceſſité, rougiſſoient en ſecret de leur foibleſſe: il en étoit même qui s'étoient toujours montrés ſerviteurs du Roi. M. Pithou connoiſ- *Loyſel.*

1593. soit à fond les disposítions particulieres de ces Magistrats. Cette connoissance lui fit espérer, que dans une occasion aussi pressante, ils ne sacrifieroient pas les Loix fondamentales de l'État.

Après la mort des enfans de Philippe le Bel, la Loi Salique, ou plutôt l'ordre de Succession établi dans la Monarchie, avoit déja sauvé la France des desseins de l'Anglois, après la mort des enfans de Philippe le Bel. Les desseins de l'Espagnol sur elle alloient s'exécuter : il ne restoit pour les rompre que le moyen dont on s'étoit servi efficacement à l'égard de l'Anglois. M. Pithou saisit ce moyen; il propose aux Magistrats l'exemple du passé, il leur met devant les yeux la ruine de l'Etat, il les exhorte à le sauver; & faisant passer dans l'ame des plus lâches le feu qui l'anime, il voit enfin le Parlement de la Ligue disposé, déterminé, résolu à laver par un coup de vigueur la tache de son intrusion.

Le 28 Juin 1593, cette Compagnie rendit inopinément l'Arrêt à jamais mémorable, qui, en déconcertant les projets des Eſpagnols & des mauvais François, porta à la Ligue un coup dont elle ne s'eſt jamais relevée, conſerva le Trône à la Maiſon de Bourbon, & ſauva la France. Ne pas placer ici cet Arrêt, ce ſeroit omettre le plus beau trait de la vie de M. Pithou. Il eſt en ces termes: 1593.

« La Cour, n'ayant, comme elle » n'a jamais eu, autre intention que » de maintenir la Religion Catho» lique, Apoſtolique & Romaine en » France, ſous la protection d'un » Roi très-Chreſtien, Catholique & » François, elle a ordonné & or» donne que l'on fera des remonſ» trances ce jour-cy meſmes à M. » de Mayenne, Lieutenant Géné» ral de l'Etat & Couronne de Fran» ce, en la préſence des Princes & » Officiers de la Couronne, eſtant » de préſent à Paris, à ce que aul-

1593. » cun Traicté ne ſe faſſe pour trans-
» férer la Couronne ès mains de
» Princes & Princeſſes Etrangers....
» & qu'il ayt à employer l'auctorité
» qui luy eſt commiſe, pour em-
» peſcher que ſoubs prétexte de la
» Religion, la Couronne ne ſoit
» transférée en main étrangere con-
» tre les Loix du Royaume.... &
» dès à préſent elle a déclaré &
» déclare tous les Traictez faicts,
» & qui ſe feroyent cy-après pour
» l'établiſſement d'un Prince & Prin-
» ceſſe étrangere, nuls & de nul
» effect & valeur, comme faicts au
» préjudice de la Loy Salique, &
» aultres Loix fondamentales du
» Royaume de France. »

Les Remontrances ordonnées par cet Arrêt furent faites au Duc de Mayenne, par Jean le Maître, tenant la place de Premier Préſident. (*h*) *En cette occaſion*, dit le P.

(*h*) Voyez une eſpece de Procès-verbal de ce qui ſe paſſa à ce ſujet entre le Duc de

Maimbourg, *il montra toute la force que doit avoir le Chef d'une telle Compagnie, quand il fait ſon devoir.* Je n'ignore pas cependant, & le P. Maimbourg le fait aſſez entendre, que l'Arrêt pour la Loi Salique, étoit peut-être un coup porté par le Duc de Mayenne lui-même, pour rompre l'effet de la derniere propoſition des Eſpagnols qui vouloient lui donner un Maître, lorſqu'il touchoit à l'inſtant de le devenir. Mais dans cette ſuppoſition même, M. Pithou auroit toujours & l'honneur de la tournure de l'expédient, & la gloire d'avoir contribué aux heureux effets qui en furent les ſuites. Quoi qu'il en ſoit, M. Pithou influa pour beaucoup dans cet Acte mémorable : « Je » puis l'aſſûrer, dit Loyſel, pour le » ſçavoir très-bien. » 1593.

Mayenne & les Magiſtrats Députés, parmi les pieces jointes par M. le Duchat à la Satyre Ménippée.

1593. Tandis que d'une main, M. Pithou combattoit la Ligue avec les armes que lui fourniſſoit ſa profonde connoiſſance de notre Hiſtoire: de l'autre, il faiſoit avancer une machine dont l'effet a été ſouvent heureux; mais qui peut-être ne le fut jamais autant que dans cette occaſion.

Il falloit ramener les eſprits d'un Peuple qui ſembloit avoir renoncé à ſa légèreté, pour ſoutenir avec acharnement un parti auquel il avoit ſacrifié & les ſentimens d'affection gravés dans ſon cœur pour ſes Souverains, & ſon horreur naturelle pour toute Domination étrangere. Sourd aux raiſonnemens, aveugle ſur l'exemple du paſſé, inſenſible aux démonſtrations ſur ſes plus chers intérêts, le François ne voyoit plus de Liberté que ſous les chaînes qu'il recevoit à genoux, des mains de ſes plus cruels ennemis.

Cependant M. Pithou ne déſeſpéroit point encore de ſa guériſon.

Il

Il connoiſſoit un dernier remède : c'étoit le Ridicule : remède tout puiſſant ſur une Nation qui ne goûte jamais mieux la Raiſon que lorſqu'elle eſt aſſaiſonnée par une raillerie fine & délicate. 1593.

Les Etats de la Ligue toujours aſſemblés à Paris, étoient entrés dans les vûes de leurs Magiſtrats pour le maintien de la Loi Salique; mais ils perſévéroient dans la réſolution d'exclure juridiquement la Maiſon de Bourbon de la ſucceſſion au Trône.

Cette Aſſemblée avoit fait naître à Louis le Roi, Aumônier du jeune Cardinal de Bourbon, l'idée du *Catholicon* : Satyre ingénieuſe, dans laquelle il s'étoit propoſé de démaſquer les vûes, les deſſeins, & les motifs ſécrets des Promoteurs de la ſainte Union. Mais cette plaiſanterie ne pouvoit faire un grand effet. Le *Catholicon* ne préſentoit que ce que tout le monde ſe diſſimuloit ; *la Proceſſion de la Ligue* ne pou-

1593. voit avoir pour ceux qui en avoient été les Acteurs ou les Spectateurs, le ridicule qu'elle a aujourd'hui pour nous ; *les Tapiſſeries des Etats*, alluſion continuelle aux événemens de notre Hiſtoire, qui ont quelque rapport à ceux de la Ligue, étoient une énigme pour le Peuple.

Mais l'idée principale étoit heureuſe : le Théâtre ſe trouvoit dreſſé : il ne falloit plus que remplir la Scène, qu'y attirer les Grands & le Peuple, qu'y mettre en action toutes les Folies que l'on regardoit comme la ſuprême Sageſſe : en un mot, il falloit par le ridicule, amener toute la Nation à rougir d'elle-même (*i*).

(*i*) Cùm is (*Lud. le Roy*) tantùm prima Theatri veſtigia delineaſſet, ſuccedens alius ſcenam perfectè ſtruxit ; in eoque argumento naturâ & arte perfectam induſtriam mirâ felicitate exercuit : adeò ut nihil toto horum bellorum tempore, in publicum emanârit, quod tam avidè ab utriuſque partis elegantibus ingeniis acceptum, lectum, & probatum ſit. *Thuan. Lib.* 105.

M. Pithou l'entreprit & l'exécuta : il ne pouvoit déployer dans une plus belle entrepriſe ſes connoiſſances & ſes talens. Il y aſſocia Meſſieurs Gillot, Paſſerat, Rapin, Florent Chreſtien : tous liés avec lui par la plus étroite intimité : tous paſſionnés comme lui pour le bien public que détruiſoit la Ligue. Les travaux & l'enjouement de ces cinq hommes, auſſi bons Citoyens que beaux eſprits, enfanterent pendant l'hyver de 1593, cette fameuſe Satyre Ménippée, qui, au jugement de l'homme de notre ſiecle, qui connoît le mieux notre Hiſtoire, & qui a le mieux réuſſi à la faire connoître, *ne fut gueres moins utile à Henri IV. que la Bataille d'Yvri.* 1593.

Abregé Chron. ad ann. 1593.

Les différens morceaux qui compoſent cette Satyre, jettés en apparence au haſard, ſont, aux yeux des Connoiſſeurs, un chef-d'œuvre d'aſſemblage par l'heureuſe réunion de tout ce que l'Art a imaginé

1593. pour la perfection des Ouvrages de génie. En effet, quel Ouvrage eut jamais un ſujet plus grand, & par ſon objet, & par ſes circonſtances ? Où trouve-t-on des caractères plus finement ſaiſis, plus ingénieuſement variés, plus délicatement contraſtés, plus conſtamment ſoutenus ? Où ſent-on mieux l'effet d'un grand Intérêt, qui, dans une ſcrupuleuſe unité, croît toujours en ſe développant ? Quant à l'expreſſion, il me ſemble, qu'à quelques plaiſanteries près jettées au Peuple, que les Auteurs devoient avoir principalement en vûe, on y trouve la force, la délicateſſe, la naïveté dont notre Langue eſt ſuſceptible, & dont elle a peut-être perdu une partie en devenant plus timide, plus châtiée, & plus réſervée.

Si les Auteurs de la Satyre Ménippée ſe fuſſent uniquement propoſé de couvrir de confuſion les Chefs & les Promoteurs de la Li-

gue, en répandant sur leurs démarches & sur leurs projets un ridicule *inextinguible* *; leur objet étoit rempli par *les Harangues* qu'ils leur mettent dans la bouche, par *l'ordre* qu'ils donnent à leurs *Séances*, & par les *Tableaux* où ils les dépeignent. Mais leur objet capital étoit de ramener la Nation à ses intérêts & à son devoir : en lui faisant sentir qu'au milieu des factions contraires, des intérêts opposés, des desseins contradictoires dont elle étoit la victime, il ne lui restoit de ressource, que dans une prompte obéissance au Prince que les Loix divines & humaines lui donnoient pour Monarque.

1593.

* ἀσβεστος γέλως, Homer.

C'étoit-là le grand coup que M. Pithou se proposoit de frapper : il le frappa dans le *Discours*, où, sous le nom de *Daubray*, il s'empare des esprits que les Harangues ironiques du Duc de Mayenne, du Légat, du Cardinal de Pellevé, de l'Archevêque de Lyon, du Recteur Roze,

& du prétendu
1593. bleſſe, avoient
Sous un déſ
Diſcours cach
la méthode
pour perſuade
M. Pithou
ve peinture
Révolte av
puis le jou
heurs comr
liers, à to
Etats, à to
heurs qui
l'artificie
pagne, &
de la M
enſuite
vres &
cette
gence
par d
ſur l
cher

(k

abrégé de main de Maître, de l'Hiſtoire des troubles, des guerres, & des maſſacres dont la Religion étoit le prétexte, & la France le Théâtre depuis la mort de Henri II. On voit ces grands événemens, dirigés par la Maiſon de Lorraine à ſon but, liés & enchaînés par l'Auteur, ſe ſuccéder & naître l'un 1593.

---

beaucoup les Guiſes : il avoit pluſieurs fois répété le dire du grand Roy François, dont lui-même avoit fait ce Quatrain, maintenant tout vulgaire :

Le Roy François ne ſailli point,
Quand il prédit que ceux de Guiſe
Mettroient ſes enfans en pourpoint,
Et tous ſes Subjets en chemiſe.

Sur la parole de M. Pithou, une foule d'Auteurs ont en effet attribué ce Quatrain à Charles IX. Cependant je le trouve imprimé dès 1562. à la page 31. d'un très-rare & très-excellent *Recueil des choſes mémorables faites & paſſées pour le fait de la Religion & Etat de ce Royaume depuis la mort de Henri II.* Ce Recueil ſans nom d'Imprimeur, & que je crois ſorti de l'Imprimerie de Henri Etienne, eſt de 883 pages *in*-12. Lorſqu'il parut, Charles IX. né en 1550. n'avoit que douze ans ; ainſi apparence qu'il n'eſt point Auteur ain que M. Pithou lui attribue.

1593. de l'autre. M. Pithou les rapporte avec la plus exacte impartialité : il attribue à l'Amiral l'assassinat du Grand Duc de Guise, & aux Guises l'assassinat de l'Amiral, *qui reçut ainsi le salaire que Dieu promet aux Meurtriers*. De-là il vient à la Ligue, dont il développe le principe ; à la mort des Guises dont il prouve la nécessité ; à l'assassinat de Henri III. crime affreux dont la Maison de Lorraine perdit tout le fruit, *en donnant le titre de Roi à un pauvre Prêtre prisonnier*, au lieu de saisir l'instant unique où le Trône lui étoit ouvert : faute qu'il lui fut depuis impossible de réparer. Henri IV. paroît alors sur la scène : les avantages que la justice de sa cause, sa valeur, & toutes ses qualités personnelles lui donnoient sur la Ligue, jetterent le Duc de Mayenne aux genoux du Duc de Parme : en attendant l'effet de ses bassesses, le Lorrain n'opposoit aux victoires & aux progrès de Henri IV. que de faux

bruits & de fauſſes nouvelles à l'avantage de ſon parti. Les calamités, les misères, & toutes les horreurs qui furent les ſuites du Siége de Paris, que le Duc de Mayenne auroit pû empêcher par plus de prévoyance & d'activité, ſont enſuite décrites; & l'état de Paris, pendant ce Siége, comparé avec autant d'art que de force, à celui de Jéruſalem, pendant le Siége qui entraîna ſa ruine. La reſſemblance des Zélateurs qui la cauſerent, avec les Zélés de la Ligue, amene l'énumération des abus que faiſoient ces derniers du nom Sacré, & des droits de la Religion: excès communs à tous les perturbateurs des Etats. Parmi une foule d'exemples qu'offre notre Hiſtoire en ce genre, M. Pithou choiſit les plus frappans, & fait ſentir leur rapport aux moyens dont on s'étoit ſervi pour former la la Ligue, & qu'on employoit pour la ſoutenir. Il s'étend en particulier ſur les Etats de Troyes aſſem- 1593.

1593. blés pour exclure Charles VII. de la ſucceſſion au Trône : il trouve dans ces Etats une peinture fidele de ceux, devant leſquels Daubray eſt ſuppoſé porter la parole. Rien de mieux amené, rien de plus vif que tous les moyens qu'il tire de cette comparaiſon, pour faire ſentir aux Etats de la Ligue leur incompétence, leur indécence, & la folie de leurs eſpérances. La France ayant donc à revenir enfin à l'obéiſſance de Henri IV. comme elle revint autrefois à celle de Charles VII; pourquoi différer plus longtems cet heureux retour ? L'intérêt perſonnel du Duc de Mayenne doit le hâter : le Pape n'a point de raiſons pour s'y oppoſer. Le Duc de Mayenne doit aſſez connoître la Politique des Eſpagnols, & les véritables motifs qui ont déterminé Philippe II. à épouſer ſon parti, pour être perſuadé que, même en cas de réuſſite, il n'a d'autre récompenſe à attendre de ce Prince, que

celle qu'en avoient reçûe les Traîtres qui lui avoient livré le Portugal. Il doit auſſi connoître le peu de ſolidité des promeſſes que lui prodigue la Cour de Rome. Toutes ſes eſpérances étant ſans fondement, la Ligue tombe d'elle-même, & il ne reſte de reſſource à ce Parti trop long-tems aveugle, que dans une prompte paix, dans la fin de l'Anarchie, & dans le rétabliſſement de la Royauté. En faveur de qui doit ſe faire ce rétabliſſement, ſinon, en faveur de celui que toutes les Loix ont déja placé ſur le Trône? *On peut bien faire des Sceptres & des Couronnes, mais non des Rois pour les porter.* « Le Roi que la » Ligue cherche eſt déja fait par la » Nature: luy ſeul peut ſoutenir l'E- » tat de la France, & la grandeur » de la réputation du nom François: » luy ſeul peut remettre la Couron- » ne en ſa premiere ſplendeur, & » nous donner la paix.... De tous » ceux qui touchent à la Couronne, 1593.

1593. » voire de tous ceux qui desirent en » approcher, il n'y en a point qui » mérite tant que luy, qui ait tant » de vertus Royales, & tant d'a- » vantages sur le commun des hom- » mes. » Il faut voir dans le Discours même les raisons opposées par Daubray aux reproches que la Ligue faisoit à Henri IV. sur sa Religion, & sur son goût pour le beau sexe : le premier est traité avec toute la force ; le second, avec toute la délicatesse que comportoit l'un & l'autre de ces objets. L'unique défaut, sur lequel Daubray passe condamnation contre Henri IV, c'est sa trop grande Clémence : pour l'éclairer sur ce défaut, il lui met devant les yeux le triste exemple de César : « Ce Romain, après avoir » vaincu Pompée, & défait tout » ce qui pouvoit lui résister, vint » à Rome sans triomphe : il par- » donna à tous ses capitaux enne- » mis, les remettant tous en » leurs biens, honneurs & di-

» gnités : dequoy toutefois très- 1593.
» mal luy priſt ; car ceux à qui il
» avoit pardonné & fait plus de
» gracieuſetés, furent ceux qui le
» trahirent & maſſacrerent miſéra-
» blement. » Le diſcours eſt termi-
né par une derniere invitation à la paix, & par une vive apoſtrophe aux Eſpagnols, au Légat & aux Princes de Lorraine, qui faiſoient les derniers efforts pour l'empêcher, ou au moins pour la retarder.

Quelques traits de ce Diſcours, que je vais raſſembler ici, acheveront d'en donner une juſte idée.

« Ne veux-tu jamais te reſſentir
» de ta dignité, dit l'Auteur à la
» ville de Paris, & te ſouvenir de
» ce que tu-as été ? Ne veux-tu ja-
» mais guérir de cette frénéſie, qui,
» pour un gracieux & légitime Roy,
» t'a engendré cinquante Tyrans ?
» Te voilà aux fers, te voilà en l'In-
» quiſition d'Eſpagne plus intoléra-
» ble mille fois, & plus dure à ſup-
» porter aux eſprits nez libres &

» entre le Peuple & le Prince ? Vous
1593. » l'avez mené en triomphe à la Baſ-
» tille, & traîné la Juſtice & l'Au-
» torité captives, plus honteuſe-
» ment & plus inſolemment que
» n'euſſent fait les Turcs. . . . .
» Vous vîntes enfin vous reſſer-
» rer en nos murailles, dit le faux
» Daubray au Duc de Mayenne :
» vous vîtes alors au progrès des
» affaires du Roy, que les vôtres
» s'en alloient ruinées, & qu'il n'y
» avoit plus moyen de vous en ſau-
» ver ſans un coup du Ciel ; c'eſt-à-
» dire, la mort de votre Maître,
» votre Bienfaiteur, votre Prince,
» votre Roy : je dis votre Roy : oui,
» je trouve emphaſe en ce mot, qui
» emporte une perſonne ſacrée,
» ointe & chérie de Dieu, comme
» mitoyenne entre les Anges & les
» hommes. Car, comment ſeroit-il
» poſſible qu'un homme ſeul, foi-
» ble, nud, déſarmé, pût comman-
» der à tant de milliers d'hommes,
» ſe faire ſuivre, craindre & obéir

» en toutes ſes volontés, s'il n'y » avoit quelque Divinité, & quelque parcelle de la puiſſance de » Dieu mêlée? ..... 1593.

» Apprenez, Villes libres, apprenez par notre dommage à ne » vous plus laiſſer enchevêtrer par » les charmes & enchantemens des » Preſcheurs corrompus de l'argent » & des eſpérances que leur donnent les Séditieux. Ce qu'ils vous » font entendre de la Religion n'eſt » qu'un maſque dont ils amuſent » les ſimples, comme les Renards » amuſent les Pies de leurs longues » queues, pour les attraper & manger enſuite à leur aiſe. En vîtes-» vous jamais d'autres de ceux qui » ont aſpiré à la domination tyrannique ſur le Peuple, qui n'ayent » toujours pris quelque prétexte ſpécieux de bien public ou de Religion? Toutes fois quand il a été » queſtion de faire quelque accord, » toujours leur intérêt particulier a » marché devant, ils ont laiſſé le

1593. » bien du Peuple en arriere comme » choſe qui ne les touchoit point ; » ou bien, s'ils ont été victorieux, » leur fin a toujours été de ſubju- » guer & mâtiner le Peuple, duquel » ils s'étoient aidez pour parvenir à » leurs déſirs.....

» Quiconque lira les Factions » de Bourgogne & d'Orléans, y » verra notre miſérable Siécle naï- » vement repréſenté. Il y verra nos » Prédicateurs boute-feux, qui ne » laiſſoient pas de s'en meſler, com- » me ils font maintenant, encore » qu'il ne fût nullement queſtion de » Religion : ils preſchoient contre » leur Roi, ils le faiſoient excom- » munier, comme ils font mainte- » nant : ils faiſoient des propoſitions » à la Sorbonne contre les bons Ci- » toyens, comme ils font mainte- » nant ; & pour de l'argent, comme » ils font maintenant. On voyoit » des maſſacres de gens innocens, » & des fureurs populaires comme » les nôtres. Notre Mignon le feu

» Duc de Guiſe y eſt repréſenté en
» la perſonne du Duc de Bourgo- 1593.
» gne; & notre bon Protecteur le
» Roy d'Eſpagne, en celle du Roy
» d'Angleterre. Vous y voyez no-
» tre crédulité & ſimplicité ſuivies
» de ruines, de déſolations, de ſac-
» cagemens, & brûlemens de Vil-
» les & Fauxbourgs, tels qu'avons
» vû & voyons tous les jours ſur
» nous & ſur nos voiſins. Le Bien
» public étoit le charme & enſor-
» cellement qui bouchoit les oreil-
» les à nos Prédéceſſeurs; mais
» l'Ambition & la Vengeance de ces
» deux grandes Maiſons en étoit la
» vraye & primitive cauſe, comme
» la fin le découvrit.....

» Si je voyois ici des Princes du
» Sang, des Pairs de la Couronne,
» un Connêtable, un Chancellier,
» des Maréchaux de France, les
» Préſidens des Cours Souveraines,
» les Procureurs Généraux du Roy;
» ha! véritablement, j'eſpérerois
» que cette Congrégation nous ap-

» porteroit beaucoup de fruit : mais
1593. » je n'y vois que des Etrangers paſ-
» ſionnés, aboyans après nous, al-
» térez de notre ſang & de notre
» ſubſtance : je n'y vois que des Fem-
» mes ambitieuſes & vindicatives ;
» que des Prêtres corrompus, dé-
» débauchez & pleins de folles eſ-
» pérances : je n'y vois Nobleſſe qui
» vaille que trois ou quatre qui nous
» échappent : tout le reſte n'eſt que
» racaille néceſſiteuſe..... venue
» piéce-à-piéce des Provinces, com-
» me Cordeliers à un Chapitre Pro-
» vincial... Et vous, M. de Pellevé
» vous fait-il pas bon voir en cette
» Compagnie, plaider la cauſe du
» Roy d'Eſpagne & les droits de
» Lorraine : vous, dis-je, qui êtes
» François, avoir néantmoins re-
» noncé votre creſme & votre Na-
» tion pour ſervir vos Idoles de Lor-
» raine, & vos Démons méridio-
» naux ? »

Terminons ces Extraits par le portrait des Financiers de la Ligue ;

» Nous n'aurons plus, dit le faux 1593.
» Daubray, ces Sangſues & Mal-
» totiers..... On ôtera ces lourds
» impôts, dont le proffit ne revient
» pas au Public, mais à ceux qui ma-
» nient les deniers, & s'en donnent
» par les joues. Nous n'aurons plus
» ces Chenilles qui ſuccent &
» rongent les belles fleurs des jar-
» dins de la France; & qui s'en pei-
» gnant de diverſes couleurs, de
» petits Vers rampans contre terre,
» deviennent en un moment grands
» Papillons volans, peinturez d'or
» & d'azur. On retranchera le
» nombre effréné des Financiers qui
» font leur propre des Tailles du
» Peuple, s'accommodent du plus
» net & plus clair denier; & du
» reſte taillent & couſent à leur vo-
» lonté, pour en diſtribuer ſeule-
» ment à ceux de qui ils eſperent en
» recevoir la pareille: ces gens vous
» inventent mille termes élégans
» pour remontrer la néceſſité des
» affaires, & pour refuſer de faire

1593. » courtoiſie à un homme d'hon-
» neur. » (*l*)

Mais c'eſt dans le Diſcours même qu'il faut admirer la hardieſſe du vol, qui a élevé M. Pithou au-deſſus du mauvais goût & de la fauſſe éloquence de ſon ſiécle. En effet, ſi l'on compare ce morceau à tout ce que le ſeizieme ſiécle a parmi nous enfanté dans le même genre, ſi on le rapproche de tout ce que l'éloquence Françoiſe a produit juſque vers le milieu du ſiécle ſuivant, on ſera convaincu que la véritable Eloquence, indépendante de la bizarrerie des goûts, des caprices de

(*l*) En un mot, la Harangue de Daubray eſt la ſource de tous ces traits ſublimes, dont M. de Voltaire a formé le Diſcours du Préſident Potier, *Henriade, Liv. VI.* Dans les premieres éditions de *la Ligue*, c'étoit Daubray lui-même qui prononçoit ce Diſcours. Peut-être eſt-il plus brillant dans la bouche d'un Magiſtrat qui parle de ſon Chef: mais n'a-t-il pas plus de force, plus de poids, plus de grandeur dans celle d'un Député parlant au nom de toute la Nation!

la Mode, des préceptes des Rhéteurs, appartient à tous les siécles ; & que son unique source est dans les grands objets fortement considérés. 1593.

Dire que l'Ouvrage, dont le discours de d'Aubray fait partie, réunit, dès qu'il parut, les suffrages & les éloges des Ligueurs, des Huguenots, des Politiques, des Sçavans, des Courtisans & du Peuple ; qu'il eut quatre éditions en trois semaines ; que les éditions s'en sont depuis multipliées à l'infini ; ce seroit répéter ce qui se trouve partout, & ce que tout le monde sçait.

Tout Livre, qui, né dans la chaleur de factions opposées, a le très-rare bonheur de mériter les éloges, & d'enlever les suffrages de tous les Partis, passera sûrement à la Postérité : cette premiere victoire sur l'Esprit de Parti, lui assûre un régne paisible au milieu des révolu-

1593. tions, que la ſuite des ſiécles amene dans le goût des hommes.

Les Chefs de la Ligue, qui étoient le principal objet de la Satyre Ménippée, virent, dès l'inſtant qu'elle parut, les regards de toute la Poſtérité attachés & fixés ſur eux (*m*) : dans le déſeſpoir d'anéantir ou de décréditer la piece entiere, leurs efforts ſe bornerent à en faire affoiblir ou retrancher quelques morceaux. Le crédit & l'autorité d'un grand Miniſtre, dont on y avoit peint la conduite équivoque, n'ont pû obtenir que ſon portrait retranché dans quelques éditions, ait entierement diſparu.

Cependant, de fameux Critiques

(*m*) C'eſt ce qui obligea les Auteurs de la Satyre Ménippée à garder l'*incognito*. Ce n'eſt que vers le milieu du ſiécle ſuivant, longtems après leur mort, qu'ils ont été nommés. On voit par-là pourquoi M. de Thou, en parlant de cet Ouvrage, dans le paſſage du 104e. Livre de ſon Hiſtoire que j'ai rapporté, s'eſt contenté de déſigner M. Pithou.

ont

ont depuis peu paru vouloir douter que la Satyre-Ménippée ait même survêcu aux Troubles qui en ont fourni la matiere (*n*). « De tant » d'Ecrits, disent-ils, composés » dans le goût d'Allégorie satyri» que, il en est peu qui ayent vêcu. » On ne connoît gueres que le *Sa*» *tyricon* de Pétrone, l'*Argénis* & » l'*Euphormion* de Barclai, l'*Apoco*» *locyntosis* de Séneque, les Œuvres » de Rabelais : PEUT-ETRE » encore la fameuse Satyre Mé» nippée ou *Catolicon* d'Espagne, » qui ayent bravé l'injure des tems. » 1593.

Elle *vivoit* encore dans le siécle éclairé du P. Maimbourg, qui en parle comme d'un Ouvrage plein de vie. Elle *vivoit* encore aux yeux du P. Rapin, qui, dans ses Réfléxions sur la Poëtique, la présentant à ses Lecteurs comme un chef-d'œuvre de *délicatesse*, de *Hist. de la Ligue.* 28e. *Réflex.*

(*n*) Journal de Trévoux, Novembre 1753. pag. 2620. & suiv.

& de *naturel*, lui assûre un droit peu équivoque à l'estime de la Postérité, en la plaçant à côté de l'immortel Dom-Quichotte.

Pour déterminer le goût actuel du Siécle à l'égard de cet Ouvrage, on pourroit demander aux Critiques dont je viens de rapporter les termes, qui de leurs amis lit encore l'*Argenis* & l'*Euphormion*; & qui de leur connoissance n'a pas lû la Satyre Ménippée? Quel Lecteur en état de sourire aux plaisanteries de l'*Apocolocyntosis*, n'a pas ri de celles de la Satyre Ménippée? Enfin s'il est possible que cette Satyre déplaise à ceux à qui plaît Rabelais? (o)

Isocr. Panég.

Semblable à l'Iliade, qui doit autant l'immortalité dont elle jouit, à la peinture continuelle qu'elle

(o) Voici ce que pense actuellement de la Satyre Ménippée le premier des Poëtes, & des hommes de goût de notre siécle: M. de Voltaire: dans le dix-neuvieme Chapitre de ses Mélanges de Littérature & de Philosophie: « Je désespère, dit-il, de vous faire connoître *Hudibras*, Poëme Anglois; c'est Dom-

présente des avantages de la Grèce sur l'Asie, qu'au pinceau d'Homère : la Satyre Ménippée *vivra* parmi les François tant qu'ils connoîtront le prix de la paix & de l'union dans l'Etat, tant qu'ils auront pour leurs Souverains un attachement réfléchi, tant que la mémoire de Henri IV. leur sera chère. 1593.

Ce Prince, ainsi que nous l'avons vû, avoit promis dès le commencement de l'année 1593. de rentrer dans le sein de l'Eglise, & de se faire instruire : nous avons aussi vû comment M. Pithou avoit aplani les difficultés qui paroissoient devoir retarder son absolution. Enfin, le 25 Juillet de cette même année, en abjurant solemnellement, il avoit reçu l'absolution des mains 1594.

» Quichotte, c'est notre *Satyre Ménippée* fondus ensemble : c'est de tous les Livres que » j'ai jamais lus, celui où j'ai trouvé plus » d'esprit. » Est-il possible de confirmer d'une manière plus énergique, le jugement porté dans le siécle dernier, par le P. Rapin, sur la Satyre Ménippée ?

1594. En conſéquence de cette réſolution, le Dimanche 27 Août, le Chancelier manda M. Pithou : il le préſenta au Roi qui lui dit, qu'il avoit jetté les yeux ſur lui pour remplir les fonctions de Procureur Général auprès de la Compagnie qu'il alloit former pour rendre la juſtice à ſes Sujets, juſqu'à ce que le Parlement fût réuni.

Le lendemain 28, le Chancelier ſe rendit en la Grand'Chambre du Palais, avec les Ducs & Pairs, les Grands Officiers de la Couronne, les Conſeillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes qui ſe trouvoient à la ſuite de la Cour. Les proviſions de M. Pithou furent lûes à huis-clos devant cette auguſte Aſſemblée qui reçut ſon ſerment. Les portes de la Grand'Chambre s'ouvrirent enſuite ; & après la lecture de l'Edit du Roi ſur la réduction de Paris, & de ſa Déclaration pour le rétabliſſement du Parle-

ment, l'un & l'autre furent enregiſtrés : *Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi.* 1594.

Tandis que cela ſe paſſoit à la Grand'Chambre, les Membres du Parlement qui étoient demeurés à Paris, mandés par le Roi, s'aſſembloient en la Chambre de S. Louis. Après l'enregiſtrement de l'Edit & de la Déclaration, les portes de la Grand'Chambre ayant été refermées, M. Pithou alla prendre à la Chambre de Saint Louis les Magiſtrats qu'il y trouva aſſemblés, & les amena à la Grand'Chambre, marchant à leur tête avec M. Loyſel, que le Roi avoit choiſi pour exercer les fonctions d'Avocat Général.

Ces Magiſtrats, ayant l'un après l'autre, prêté ſerment de fidélité, ils furent réintégrés ſur le champ dans l'exercice de leurs Charges, à l'exception néanmoins de ceux, qui tenant leurs proviſions du Duc de Mayenne, devoient, aux termes

1594. de l'Edit, en prendre de nouvelles du Roi.

Le Parlement ainſi rétabli, fit uſage, dans cette Séance même, de l'activité qui lui étoit rendue. Sur les concluſions des Gens du Roi, il rendit Arrêt portant invitation à toutes les Villes, Communautés, Princes, Prélats, & Seigneurs, de rentrer dans le Devoir & de ſuivre l'exemple de la ville de Paris : déclarant nuls, tous Arrêts, Sermens, & autres Actes faits depuis les Barricades, & notamment tout ce qui avoit été fait contre la perſonne de Henri III. ou contre ſa mémoire : avec amniſtie générale, ſous réſerves expreſſes de pourſuivre extraordinairement tous les auteurs & complices de l'aſſaſſinat de ce Prince. Par ce même Arrêt furent annulés tous pouvoirs donnés au Duc de Mayenne, par gens eux-mêmes ſans pouvoir : avec injonction à ce Prince, à la Maiſon de Lorraine, & à tous ceux

qui leur étoient encore attachés, d'abandonner la Ligue, & de reconnoître Henri IV. ſous peine d'être pourſuivis & traités comme criminels de haute trahiſon : enfin, pour perpétuer la mémoire de la Réduction de Paris à l'obéiſſance de ſon légitime Souverain, il fut ordonné, qu'à perpétuité, il ſeroit fait tous les ans une Proceſſion générale, à laquelle le Parlement aſſiſteroit en robes rouges. 1594.

Dans la même Séance, fut enregiſtré, ſur les Concluſions des Gens du Roi, un Edit portant création d'une Charge de Préſident au Mortier, & de trois Charges de Maîtres des Requêtes en faveur de Meſſieurs le Maiſtre, du Vair, Langlois & Claris, qui, auſſi-tôt prêterent ſerment, & furent inſtallés.

A l'Audience du Jeudi ſuivant, le Duc de Briſſac, qui avoit ouvert au Roi les portes de Paris, dont il étoit Gouverneur pour la Ligue, & que le Roi venoit de récompenſer

1594. en lui donnant le Bâton de Maréchal de France, prit séance au Parlement en qualité de Duc & Pair. Le Président le Maistre tenoit la place de Premier Président aux Audiences qui précéderent le retour du Parlement.

Cependant, les fonctions publiques attachées à la place de Procureur Général, occupoient moins M. Pithou, & prouvoient moins la confiance, dont le Roi & son Conseil l'honoroient, que les détails, dont il fut chargé pour effacer jusqu'aux moindres traces des Divisions passées.

Les Regîtres du Parlement lui avoient été remis par ordre du Roi: il en avoit enlevé tout ce qu'ils renfermoient d'injurieux au véritable Parlement, qui étoit demeuré attaché au Roi: en un mot tout ce qui, sous le nom du Parlement de Paris, & par abus de son autorité, ayant été fait contre Henri III, contre Henri IV, contre l'autorité

Royale, ne pouvoit ſans danger être tranſmis à la Poſtérité par des Actes autentiques (*q*). 1594.

Il avoit auſſi fait enlever des Egliſes, des Monaſtères & des Dépôts publics, les Tableaux, les Inſcriptions, les Formulaires de ſerment, les Regîtres de ſignatures, les Actes de Confrairies & d'aſſociations, & tous les monumens des fureurs de la ſainte Union. Il fit ſaiſir dans les Boutiques & dans les Magaſins des Libraires, les Exemplaires qui y reſtoient des Livres qui avoient ſervi à fomenter la ſédition & la révolte : par ſes ſoins, le Parlement, à ſon retour, trouva les cho-

(*q*) Eodem tempore, datum negotium Petro Pithœo, qui, quanquam ab eâ factione ſummè alienus, toto rebellionis tempore in urbe remanſerat : *Viro alioqui nunquam ſatis honorificè mihi, doctiſque ac bonis omnibus nominando*, ut Curiæ Archiva diligenter excuteret; & quidquid iis injurioſum antè ad memoriam perniciosum per hæc bella decretum ſcriptumve in eis reperiretur, ſeponeret, conderetque : quod ille eum G. Vario & Ant. Loyſello ſedulò fecit. *Thuan. Hiſt. Lib.* 109.

1594. permis à la Nobleſſe qui lui étoit attachée, de députer auprès du Pape, pour le diſpoſer à abandonner le parti de la Ligue. Il avoit depuis envoyé lui-même des Ambaſſadeurs au Saint Pere, pour en obtenir ſon abſolution. Mais les intrigues des Chefs de la Ligue, & les manœuvres des Eſpagnols avoient tellement prévenu le Pape, que les Députés de la Nobleſſe, & les Ambaſſadeurs du Roi, n'avoient pas même été admis à l'Audience.

Ce refus obſtiné de recevoir à la paix un Prince qui faiſoit tout pour l'obtenir, commençoit à laſſer le Conſeil. Il voulut ſçavoir quelle conduite avoient autrefois tenue les Rois de France, lorſque la Cour de Rome les avoit mis dans la néceſſité de rompre avec elle. Il s'adreſſa à M. Pithou, qui tira de ſes Recueils, & raſſembla les Déclarations, les Arrêts, & tous les Actes, que de ſemblables circonſtances avoient occaſionnés ſous les

règnes de Charles VI. Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & Henri II. M. Pithou fit de bouche le précis de cette Collection en la préſentant au Roi, qui donna ordre qu'elle fût imprimée & répandue dans le Public : il préſumoit, ſans doute, que la vûe d'une auſſi formidable batterie pourroit amener la Cour de Rome à un accommodement qu'elle s'obſtinoit à refuſer ſans raiſon légitime. 1594.

On trouve à la tête de l'Ouvrage (r) un Avertiſſement en Latin, qui renferme un témoignage bien précis des diſpoſitions pacifiques qui avoient guidé M. Pithou dans cette Collection : diſpoſitions qui ont été

(r) *Eccleſiæ Gallicanæ in Schiſmate ſtatus, ex actis Publicis. Etat de l'Egliſe Gallicane durant le Schiſme, Extraict des Regiſtres & Actes Publics, Pariſ. Patiſſon, in-8°.* Ce Recueil eſt ſans doute le même que celui qui ſe trouve indiqué dans le P. le Long, *Num.* 2382. ſous ce titre : *Neutralitas Eccleſiæ Gallicanæ ex annal. Franc. circà annum* 1408. *in-8°*, Paris, Patiſſon, 1594.

celles des bons François dans tous
1594. les tems, à l'égard du Schiſme.

« Ce ſeroit, dit-il, le comble de » l'erreur, de la malignité, de la ca- » lomnie, que de nous ſoupçonner » d'avoir deſſein de ſouffler, d'atti- » ſer, d'entretenir par cette Collec- » tion, le feu de la Diſcorde. Dieu, » dont l'œil clairvoyant ſonde les » cœurs, connoît les volontés, pé- » nétre les intentions, nous eſt té- » moin, que nous avons pour le » Schiſme toute l'horreur qu'il mé- » rite : que nous en évitons toutes les » occaſions, avec autant de ſoin que » nos Adverſaires les recherchent : » que nous n'avons rien tant à cœur » que la Paix, qui eſt le lien de l'unité » dans la Foi, qui cimente l'union » dans la charité, qui a la Juſtice » pour ſœur, & que l'on peut regar- » der comme la mere de tout bien. » Que la Religion Catholique at- » tire & fixe tous les François : que » les ſemences de diſcorde ſoyent » arrachées partout où on les dé-

» couvrira : périſſent ceux qui veu- 1594.
» lent nous déſunir : que dans une
» même Nation, que dans une Fa-
» mille qui porte le même nom, il
» n'y ait plus de diſtinction entre
» Iſraël & Juda ; entre Jéruſalem
» & Samarie ; entre la montagne
» de Sion & la montagne de Ga-
» riſim : ne formons tous qu'un
» corps qui n'ait qu'un eſprit & une
» volonté gouvernée & dirigée par
» le Pere Tout-puiſſant des Miſé-
» ricordes, par l'auteur de la Cha-
» rité, par le Prince de la Paix.

» Quel eſt, dira-t-on, le but de
» ces vœux & de ces ſouhaits ? Je
» vais l'expoſer avec toute la fran-
» chiſe qui eſt une des qualités, &
» ſouvent un des défauts de notre
» Nation. Voyant avec la plus vive
» douleur le manège & l'intrigue
» des anciens ennemis de la Fran-
» ce, ſoutenus par l'imprudence &
» par la perfidie de quelques mau-
» vais François, abuſer des noms
» ſacrés de Foi & de Religion,

1594. » pour ouvrir la porte au plus dan-
» gereux de tous les Schiſmes, nous
» avons cru, avec tous les gens de
» bien qui connoiſſent le prix de l'u-
» nion entre les Citoyens, devoir
» arrêter la Francé ſur le bord du
» précipice, & découvrir les dan-
» gers qui menacent également les
» deux Partis que l'on veut armer
» l'un contre l'autre.

» Depuis long-tems le Pontife
» Eternel a dit: *Malheur à celui par*
» *qui arrivera le ſcandale*! Sa Toute-
» puiſſance, qui commande aux
» vents, & qui rend le calme aux
» flots irrités, n'a peut-être pas ré-
» ſolu d'épuiſer, par les malheurs
» d'un Schiſme, ſa colère ſur la
» France.

» Jettons-nous aux pieds de ceux
» qui nous en menacent: ſupplions-
» les de ſe ſouvenir qu'ils ſont hom-
» mes; de ſe renfermer dans les
» bornes de leur pouvoir & de leurs
» lumieres; de ne point vouloir ſon-
» der les intentions; de ſe dépouil-

» ler de tout intérêt particulier ; 1594.
» d'offrir à Dieu des vûes pures &
» droites, pour ceux même dont ils
» ſoupçonnent les intentions ; enfin,
» de ne point oublier cette Maxime
» ſi ſage, que tant de grands Hom-
» mes ont eue ſi ſouvent à la bou-
» che : *Malheur à celui qui coupe le*
» *bois, ſi la coignée lui échape de la*
» *main* !

» Avertiſſons enſuite fraternelle-
» ment ceux que l'on veut pouſſer au
» Schiſme, de céder à l'orage, au-
» tant qu'ils le pourront, ſans man-
» quer à la Patrie ; de ne point
» perdre le port de vûe ; de ne ſe
» point laiſſer arracher d'entre les
» bras de leur Mere, de ne s'en
» point ſéparer, de ne s'en point
» éloigner ; enfin, de ſe perſuader
» que l'éclat dont brille l'Egliſe eſt
» indépendant de la juſtice & de
» l'injuſtice des hommes. Plaiſe à
» Dieu que l'impatience n'arrache
» pas de leur bouche cette priere
» qui fut ſi fatale au Grand Pontife

1594. » Onias : *Grand Dieu, ceux-ci ſont* » *votre Peuple, ceux-là ſont vos Sa-* » *crificateurs : fermez les oreilles aux* » *prieres qu'ils vous adreſſent les uns* » *contre les autres* (ſ).

» Unis au Très-Saint Pere, à no- » tre Pere commun, diſons plutôt » avec lui à Dieu : *Seigneur, qui* » *êtes notre Paix, qui dans votre mi-* » *ſéricorde avez uni le Ciel avec la* » *Terre, rendez-nous cette union dans* » *les tranſports de laquelle on s'écrie :* » Qu'il eſt bon, qu'il eſt doux à des » freres d'habiter enſemble. *Rendez-* » *nous la Paix, éloignez la Diſcorde,* » *rentrez dans tous vos droits, de-* » *meurez avec nous, & que le frere* » *ne ſe flatte plus de vous poſſéder à* » *l'excluſion de ſon frere.* »

Cet Avertiſſement, dans lequel M. Pithou a peint ſon ame toute entiere, eſt une réponſe ſuffiſante

(ſ) Pour ſentir la fineſſe de cette alluſion, voyez le troiſieme Chapitre du quatrieme Livre de la Guerre des Juifs, par Joſephe.

à ceux qui ont osé lui imputer d'avoir eu en vûe, dans la Collection dont il s'agit, de déterminer Henri IV. à une soustraction d'Obédience. 1594.

Pour assûrer l'effet de cette Collection sur la Cour de Rome, c'est-à-dire, pour faire craindre au Pape que la France ne se lassât de solliciter sans succès une grace dont on s'étoit passé autrefois, M. Pithou retoucha le Mémoire qu'il avoit fait l'année précédente, pour prouver que le Roi pouvoit être légitimement & canoniquement réconcilié à l'Eglise par les Evêques de son Royaume : il y joignit de nouveaux exemples & de nouvelles preuves, & le fit imprimer par ordre du Conseil (t), chez Patisson Imprimeur du Roi, qui venoit de donner la Collection sur le Schisme. En le retouchant, il en avoit écarté toutes

(t) De Justâ & Canonicâ Henrici IV. Absolutione ex exemplari in Italiâ excusso. Parisiis apud Mamert. Patisson, Typ. Regios,

1594. » Onias : *Grand Dieu, ceux-ci ſont* » *votre Peuple, ceux-là ſont vos Sa-* » *crificateurs : fermez les oreilles aux* » *prieres qu'ils vous adreſſent les uns* » *contre les autres* (ſ).

» Unis au Très-Saint Pere, à no- » tre Pere commun, diſons plutôt » avec lui à Dieu : *Seigneur, qui* » *êtes notre Paix, qui dans votre mi-* » *ſéricorde avez uni le Ciel avec la* » *Terre, rendez-nous cette union dans* » *les tranſports de laquelle on s'écrie :* » Qu'il eſt bon, qu'il eſt doux à des » freres d'habiter enſemble. *Rendez-* » *nous la Paix, éloignez la Diſcorde,* » *rentrez dans tous vos droits, de-* » *meurez avec nous, & que le frere* » *ne ſe flatte plus de vous poſſéder à* » *l'excluſion de ſon frere.* »

Cet Avertiſſement, dans lequel M. Pithou a peint ſon ame toute entiere, eſt une réponſe ſuffiſante

(ſ) Pour ſentir la fineſſe de cette alluſion, voyez le troiſieme Chapitre du quatrieme Livre de la Guerre des Juifs, par Joſephe.

à ceux qui ont osé lui imputer d'avoir eu en vûe, dans la Collection dont il s'agit, de déterminer Henri IV. à une soustraction d'Obédience. 1594.

Pour assûrer l'effet de cette Collection sur la Cour de Rome, c'est-à-dire, pour faire craindre au Pape que la France ne se lassât de solliciter sans succès une grace dont on s'étoit passé autrefois, M. Pithou retoucha le Mémoire qu'il avoit fait l'année précédente, pour prouver que le Roi pouvoit être légitimement & canoniquement réconcilié à l'Eglise par les Evêques de son Royaume : il y joignit de nouveaux exemples & de nouvelles preuves, & le fit imprimer par ordre du Conseil (t), chez Patisson Imprimeur du Roi, qui venoit de donner la Collection sur le Schisme. En le retouchant, il en avoit écarté toutes

(t) De Justâ & Canonicâ Henrici IV. Absolutione ex exemplari in Italiâ excusso. Paris. apud Mamert. Patisson, Typ. Regios,

1594. les autorités qui pouvoient paroître suspectes aux Canonistes du Pape, se bornant à celles que lui fournissoient les Auteurs les plus connus en Italie, tels que le Panormitain, Sylvius, Sylvestre, Navarre, Angelus, Covarruvias, &c. Peu d'hommes en France étoient capables d'un tel travail : pour augmenter l'embarras des Italiens, pour les dérouter absolument sur l'Auteur de ce Traité, M. Pithou fit mettre dans le titre, qu'il avoit été imprimé en France sur un Exemplaire venu d'Italie. Je me dispenserai d'en donner ici l'Extrait : il suffit de renvoyer à celui que j'ai déja donné du Mémoire de 1593. dont ce Traité n'est qu'un développement. Ceux qui en désireroient un

V. suprà pag. 273.

1594. Le P. Niceron donne le titre François de cet Ouvrage, qu'il dit avoir été imprimé en cette Langue dès l'année 1593 ; mais il a sans doute confondu ce Traité avec le Mémoire de 1593, qui a paru pour la première fois parmi les Opuscules de Loysel, plus de 50. ans après la mort de M. Pithou.

Extrait plus étendu, le trouveront à la page 496. de l'Hiſtoire de la Ligue par le P. Maimbourg, qui s'eſt trompé, & en plaçant ce Traité avant l'abjuration de Henri IV. & en l'attribuant aux Docteurs & aux Prélats attachés à ce Prince. 1594.

Ces deux Ouvrages de M. Pithou fournirent de bonnes armes à ceux qui luttoient auprès de Clément VIII. contre les artifices des Eſpagnols, & contre les menées des François, qui, après l'extinction de la Ligue, en conſervoient encore l'eſprit. L'attentat commis cette même année par Jean Châtel, fit bien voir que les reſtes de cet eſprit fanatique n'étoient pas concentrés dans Rome.

Je n'imagine pas que l'on puiſſe ſoupçonner M. Pithou d'un aveugle attachement pour la Compagnie, qui fut enveloppée dans la punition de ce Parricide. Il ſçavoit mieux que perſonne quelle part

1594. pluſieurs de ſes Membres avoient eue aux Troubles : il penſoit d'eux, ce qu'en penſent ſans doute aujourd'hui leurs propres Confreres. Néanmoins, dans l'inſtant critique, où cette Compagnie livrée par le Roi au reſſentiment de la Nation, étoit abandonnée par les gens même qui lui étoient le plus ouvertement dévoués, M. Pithou oſa ſe déclarer ſon Protecteur : ſon interceſſion auprès des premiers Magiſtrats, tira des priſons de la Conciergerie le P. Aléxandre Georges, Recteur du Collége de Clermont, & mit à couvert de toutes pourſuites les PP. Jacques Sirmond, Fronton le Duc, & Clément Dupuy.

Il fit plus : Edmond Richer, dans le fragment de ſon Hiſtoire de l'Univerſité que j'ai déja cité, nous apprend d'après Monſieur Pithou lui-même : qu'il avoit accompagné les Commiſſaires nommés par le Parlement pour viſiter

le

le Collége de Clermont (*u*), & y saisir, examiner, & dresser Procès-verbal des Libelles séditieux qui leur tomberoient sous les mains: qu'en entrant dans le Collége, il s'étoit séparé d'eux : qu'il avoit d'abord été à la chambre du Pere Alexandre Haïus, Professeur de Rhétorique : qu'il y avoit trouvé plusieurs Libelles de la nature de ceux qui avoient perdu le P. Quignard : qu'en les détournant, il avoit évité une 1594.

(*u*) Petrus Pithœus, vir doctissimus & mitissimi ingenii, narravit mihi se unà cùm Commissariis à Parlamento delectis, in Collegium Jesuitarum iviſſe; & quia noverat Alexandrum Haïum (Scotam) primam ejus Collegii classem Regentem, multa virulenta convitia & calumnias adversùs utrumque Regem effudisse, rectà in ejus musæum se contulisse; multosque libellos ejusdem farinæ cum superioribus * reperiisse, & sepositisse, ne Haïo periculum crearent; & reverà creassent, quoniam toto bellorum tempore, Scolasticis suis, magnâ cum animi impotentiâ, quidquid veniebat in buccam, effutiebat.

* Il veut parler des Libelles manuscrits trouvés par les Commissaires. Il venoit de rapporter le Procès-verbal qu'ils avoient dressé des propositions énoncées dans ces Libelles.

fâcheuſe affaire, & peut-être ſauvé
1594. la vie à ce bon Pere, qui pendant tout le tems de la Ligue, n'avoit ceſſé de vomir, même dans ſa Claſſe, tout ce que la fureur de la révolte pouvoit imaginer de plus injurieux contre Henri III. & contre Henri IV.

Sur le témoignage du P. Sirmond, le premier de ces faits a été ajouté par M. Jolly, à la vie de M. Pithou écrite par Loyſel. J'ai tiré le ſecond d'un écrit preſque inconnu du Docteur Richer. Au moins le premier étoit ſous les yeux de M. Boivin, lorſqu'il a compoſé la vie Latine de M. Pithou. Je ſuis d'autant plus étonné qu'il ne l'ait pas fait entrer dans cette Vie, qu'il étoit une des meilleures preuves qu'il pût rapporter de la haute conſidération dont jouiſſoit M. Pithou, & de la confiance dont l'honoroient les premiers Magiſtrats, dans les affaires les plus délicates : ce fait peut auſſi ſervir à prouver en général

que la haine du vrai Citoyen n'eſt pas moins éclairée que ſon amitié. 1594.

L'attentat de Jean Châtel, & ſes ſuites, avoient fait naître, dans l'affaire de l'abſolution de Henri IV. un incident qui en retarda la concluſion. M. Pithou profita de ce délai, pour donner à la France un Ouvrage qui le met au rang des plus illuſtres Légiſlateurs.

J'ai parlé des Recueils qu'il avoit commencés dès ſa jeuneſſe ſur notre Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique, & ſur le Droit public & particulier de la France. Chaque jour ajoutoit aux richeſſes de ces Recueils, qui étoient devenus une ſource intariſſable de lumiere & de Doctrine en tout genre. On a déja vû combien il en étoit ſorti de choſes excellentes.

Les anciens Droits, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane y tenoient un rang autant diſtingué par leur importance, que par l'abondance & la multitude des Pieces. Ces an-

ciens Droits ſouvent attaqués, tou-
1594. jours défendus avec la plus grande vigueur par les Rois & par toute la Nation, conſervés par une Tradition immémoriale, n'avoient point encore été mis dans le jour qu'ils méritoient : on ne pouvoit le leur donner qu'en les réuniſſant en un corps ; qu'en fixant les principes, ſur leſquels ils ſont établis, & dans leſquels ils ſe réuniſſent.

C'eſt ce qu'oſa tenter M. Pithou. Simple particulier, dénué de toute eſpece d'autorité, il entreprit de relever entre le Sacerdoce & l'Empire, les anciennes bornes, dont les derniers malheurs de l'Etat avoient à peine laiſſé quelques veſtiges. L'abondance de ſes Recueils auroit pû en d'autres mains, augmenter la confuſion qu'il vouloit diſſiper ; mais il n'y avoit rien de ſemblable à craindre d'un coup-d'œil auſſi juſte, auſſi ferme, auſſi ſûr que celui de M. Pithou : toute

cette immenſe matiere vint ſe partager, ſe diſtribuer, ſe ranger ſous ſoixante & dix-huit (*x*) articles : tous relatifs à deux Propoſitions capitales, dont ils ſont en même-tems, & la conſéquence & la preuve : tous liés de maniere que chaque article paroît être la ſuite de celui qui précéde : enſorte que conſidérés ſéparément, ils renferment chacun la matiere & le germe d'un Traité complet, dans une Maxime énoncée avec cette rare préciſion qui dit tout ſans rien laiſſer à deſirer ni à retrancher. 1594.

Telles ſont *les Libertés de l'Egliſe Gallicane*, que M. Pithou donna au Public en 1594. Il les dédia à Henri IV. par une Epître digne de l'Ouvrage qu'elle annonce, du bon Citoyen qui y parle, & du grand Prince auquel elle eſt adreſſée.

(*x*) On en compte 87. mais le I. le II. le III. le VI. & le dernier ne ſont que de ſimples Titres, ou des tranſitions.

1594. « Sire, lui dit M. Pithou, voyant » qu'entre les desordres & les con- » fusions survenues en ce Royau- » me, aucuns par malice & ambi- » tion calomnient ; autres par igno- » rance ou lâcheté, mépriſent in- » discrétement, comme phantô- » mes & chimeres, ces beaux Droits » & ce précieux *Palladium*, que » nos plus sages, & mieux dévo- » tieux Ancêtres, nous ont avec » tant de soin & de vertu religieu- » sement conservés jusqu'à présent, » sous le titre, *de Libertés de l'Egli- » se Gallicane* : J'ai pensé qu'il étoit » de mon devoir, pour en rafraîchir » la mémoire à nostre âge, & en » tout événement, pour en trans- » mettre la mémoire à la Postérité, » de comprendre en bref, & le plus » nuement & simplement que le » subjet peut porter, ce que pié- » ça, à l'instante priere de plusieurs » gens de bien & d'honneur de » tous estats, j'en avois rassem- » blé & recueilly : réservant la

» PREUVE, où elle ſeroit jugée né- 1594.
» ceſſaire, (ce que je n'eſtime pas,
» ſur-tout entre vrays François) à
» autre plus ample Traité.

» Tel qu'eſt ce Sommaire, Sire,
» j'ay pris la hardieſſe de vous le
» préſenter, comme à celuy, qui
» portant le titre de Roy Très-Chreſ-
» tien, premier Fils, & Protecteur
» de l'Egliſe, & principalement
» étant Patron de celle de vôtre
» Royaume, y avez le premier &
» principal intérêt : la ſoumettant
» néantmoins au jugement de ceux
» qui en peuvent & doivent juger ;
» & proteſtant devant Dieu, n'avoir
» eû de ma part autre but & inten-
» tion, que de ſatisfaire au devoir
» naturel & légitime que j'ai à ſon
» ſervice, & à celuy de Vôtre Ma-
» jeſté, enſemble au bien commun
» de mon Pays.

» Sire, je ſupplie de tout mon
» cœur le Roy des Roys, qu'il luy
» plaiſe vous aſſiſter toujours par
» ſon Eſprit, & vous faire la grace

» de rétablir en vôtre Royaume
1594. » la Piété & la Juſtice en ſon hon-
» neur, à ſa gloire, au repos de
» vos Sujets, & à la confuſion de
» vos Ennemis. »

On voit par cette Epître, que M. Pithou avoit dans ſes Recueils, & ſous ſes yeux, toutes les Preuves dont ce Traité n'eſt que le précis; & qu'ainſi, c'eſt à lui que nous avons la premiere obligation de la Collection de ces Preuves, dont le Public n'a joui que long-tems après ſa mort.

Je ne dirai qu'un mot des diverſes fortunes de cet excellent Traité. Il eut long-tems à lutter contre l'eſprit de la Ligue, qui ne s'éteignit pas avec ce Parti. Ayant été réimprimé en 1639. avec une partie des Preuves qui parut alors pour la premiere fois, le Nonce du Pape & le Clergé de France alors aſſemblé à Paris, en pourſuivirent la ſuppreſſion auprès du Cardinal de Richelieu. Ils étoient animés à cet-

te poursuite par un écrit très-violent, dont l'Auteur s'étoit caché sous le nom d'*Optatus Gallus*, & par les soupçons alors presque généralement répandus, que le Cardinal de Richelieu avoit dessein d'établir en France un Patriarchat indépendant du Saint Siége. Pour détruire, ou du moins pour détourner ces soupçons, le Cardinal accorda aux instances du Nonce & du Clergé la suppression qu'ils demandoient; mais en même-tems, pour mettre à couvert le fond de l'Ouvrage, il engagea M. de Marca à entreprendre le célébre Traité qui a paru long-tems depuis, sur *la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire*. 1594.

L'orage élevé contre *les Libertés de l'Eglise Gallicane*, étant appaisé, elles furent réimprimées en 1651. par Cramoisy, Imprimeur du Roy, avec Privilége, & avec un Recueil de Preuves plus complet (*y*).

(*y*) C'étoit, sans doute, à l'occasion de quel-

1594. La fortune de cet Ouvrage eſt maintenant décidée : il n'a plus d'attaques à craindre après le témoignage éclatant que lui a rendu le grand Boſſuet à la tête du Clergé de France, dans l'Aſſemblée de 1682. Les quatre Propoſitions adoptées & promulguées par cette Aſſemblée : Propoſitions qui ont irrévocablement fixé les limites des deux Puiſſances, & qui ſont aujourd'hui en France une des plus certaines Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ſont preſque littéralement tirées de l'Ouvrage de M. Pithou,

---

ques mouvemens cachés, que cette édition excita dans le Clergé, que l'illuſtre Pierre Dupuy diſoit à M. le Premier Préſident Molé, en lui dédiant ſon Commentaire ſur le Traité *de ce grand Homme, M. Pithou* : « Croyez-moi, » Monſeigneur, ... comme le bruit extraor» dinaire de certains oiſeaulx, eſt une marque » aſſûrée d'orage & de pluye prochaine ; l'on » peut dire auſſi que l'émotion extraordinai» re que ces perſonnes font paroître, eſt un » préſage de quelque mouvement à l'encontre » de cet Eſtat. » Le Commentaire de M. Dupuy parut en 1652. chez Cramoiſy, avec Privilége.

qui partage actuellement leur autorité. 1594.

En effet, « Il a insensiblement acquis force de Loi : les Expéditionnaires en Cour de Rome en citent les Articles dans leurs certificats : il est pour les plus célèbres Jurisconsultes, & pour tous les Tribunaux supérieurs du Royaume, un assemblage de principes constans, sur lesquels ils règlent leurs avis & leurs décisions : le Roi lui-même en a reconnu l'importance par son Edit de 1719. où l'Article cinquante est rapporté. »

Je rapporte ceci d'après M. de Hericourt, & dans les termes de l'Abrégé Chronologique de M. le Président Hénault, qui, plus en état que personne d'apprécier le mérite de cet Ouvrage, en a placé la premiere Edition parmi les événemens les plus intéressans de l'année 1594. A cet illustre témoignage, j'ajouterai, d'après tous les Auteurs : qu'avant, & depuis M. Pithou, on

1594. n'a rien fait de plus approfondi, de plus exact, de plus méthodique, de plus lumineux sur toute la matière qu'embrasse la distinction des deux Puissances. En un mot, si nous jugeons de cet Ouvrage en lui-même; si nous en jugeons par les motifs qui ont engagé M. Pithou à l'entreprendre (z); si nous en jugeons par la fortune qu'il a faite, & qu'il méritoit; nous conviendrons que l'Homme isolé, du cabinet du-

(z) Voici ces motifs tels que M. Dupuy nous les découvre dans l'Avertissement sur le Commentaire que j'ai rappellé dans la Note précédente : « Dieu, dit-il, a suscité de tems-» en-tems des Gens de bien, qui poussés de » l'amour de leur Patrie, & du seul désir de » conserver & maintenir les droits de la Cou-» ronne, en ont entrepris la deffense : sans » être excités par ce désir de vaine gloire, qui » porte d'ordinaire les hommes à s'acquérir de » la réputation, & à établir leur fortune en » s'opposant aux vérités les mieux prouvées & » établies. L'Auteur de ce travail (M. Pithou) » ne s'est proposé pendant tout le cours de sa » vie que ces motifs; & toutes les considéra-» tions de fortune n'ont jamais fait assez d'im-» pression sur son esprit pour l'interrompre » en ses desseins généreux. »

quel eſt ſorti un tel Ouvrage, a atteint, s'il n'a ſurpaſſé la gloire des plus illuſtres Légiſlateurs. 1594.

Il ajouta un nouvel éclat à l'idée avantageuſe attachée au nom ſeul de Pithou dans toute l'Europe ſçavante. Les Juriſconſultes, les ſçavans François & Étrangers s'empreſſerent de payer publiquement aux deux illuſtres freres, le tribut d'éloges qu'ils croyoient leur devoir, comme à leurs guides dans la route des belles connoiſſances, & des connoiſſances utiles.

« Ces deux illuſtres Freres, diſoit » le fameux Jérôme Bignon (*a*), » ſont deux flambeaux dont la lu» miere éclaire toutes les Sciences. « ..... L'aîné eſt le coriphée des » Sçavans, & le Pere des Lettres. » La République des Lettres,

(*a*) Pithœi fratres, clariſſima lumina. *Hier. Bignon. in præf. ad Marculphi formulas.* Eruditiſſimus vir Petrus Pithœus, flos litteratorum, litterarumque verè parens. *Idem, ibidem, ad Capitulare* VIII. *Lib.* I.

1594. » diſoit Jérôme Aléxandre (*b*), doit » au ſçavant Pierre Pithou, toute la » reconnoiſſance qu'éxigent les ſer- » vices les plus nombreux & les » plus importans.

» La France, diſoit Caſaubon (*c*), » a dans M. Pithou une lumiere, » dont l'éclat ne s'affoiblira jamais : » à peine trouveroit-on dans tou- » te l'Antiquité, quelqu'un qui pût » entrer avec lui, en comparaiſon » de mérite.... Si les Muſes n'ont » pas encore abandonné l'Europe ; » c'eſt lui qui partage avec un petit » nombre de gens de mérite, la » gloire de les y retenir. »

Le même Caſaubon écrivant

(*b*) Eruditiſſimus Petrus Pithœus, cui profectò tantùm debet Reſpublica litteraria, quantùm benè merenti homini deberi par eſt. *Hieron. Alex. ad Capit.* IV. *Inſtitut. Caii*, de inteſtatorum hæredibus.

(*c*) Immortale illud Galliæ decus P. Pithœus, quo viro digniorem omni laude ne hiſtoriæ quidem continent. *Caſaub. ad Capitolinum de Maximiano.* P. Pithœus Juriſconſultus clariſſimus qui fugientes Muſas cum paucis moratur. *Idem, ad Sueton. in Julio. Cap.* I.

en 1595. à M. de Thou, qui lui avoit marqué un grand empreſſement pour quelqu'un de ſes Ouvrages, lui diſoit : « Lucilius redoutoit le jugement de Perſius ſur ſes » Poëſies : j'ai la même frayeur pour » mes Ouvrages, quand je penſe » qu'ils vont paſſer ſous les yeux des » Scaliger, des Lefebvre, des Pithou (*d*). » 1594.

L'année ſuivante, il diſoit à Bongars, en lui demandant quelques ſecours pour ſes études : « Je vous » prie de briguer pour elles la protection de Meſſieurs Pithou ; ſi » elles peuvent la mériter, il n'eſt » point de Souverain dont j'envie la » fortune (*e*). »

(*d*) Ut olim Lucilius à Perſio ſua Poëmata, ita ego quæ ſcribo, à Scaligero, à Fabro, à Pithœis legi reformido. *Caſaub. Epiſt.* 244.

(*e*) Pithœi fratres ſoli poſſunt Regem me facere. *Caſaub. Epiſt.* 321. Fr. Pithou nous apprend dans *le Pithœana*, que l'illuſtre Charles du Moulin a fait l'éloge de M. Pithou dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris. J'aurois placé ici le paſſage qui renferme cet éloge, ſi j'avois pû le découvrir.

1594. Le Recueil des Lettres du même Sçavant, nous en offre quatre adreſſées à M. Pithou lui-même (*f*). Dans la premiere, Caſaubon lui demande ſon amitié en le remerciant des ſecours, que, ſans le connoître, il lui avoit procurés pour l'Edition de Suétone qu'il venoit de donner. Il le prie de lui continuer ſes ſecours pour ſes autres études, & de lui permettre l'entrée de ſa Bibliotheque.

Dans la ſeconde, il nous apprend de quel genre étoit le ſecours que M. Pithou lui avoit procuré pour ſon Suétone : c'étoit un excellent Manuſcrit de cet Auteur, que M. Pithou avoit remis pour lui à Bongars. Il lui parle enſuite, avec indignation d'un Citoyen de Genêve, où il demeuroit alors, qui avoit la dureté, la cruauté, l'inhumanité, (ce ſont ſes termes) de refuſer l'ac-

(*f*) Ce ſont les Lettres 573, 574, 575 & 576. de ce Recueil.

cès des Manuscrits qu'il possédoit, à ceux à qui ils pouvoient être utiles: (g) « Quelle différence, s'écrie-t-il, » entre un tel homme & le grand » homme auquel j'écris, qui, sans » me connoître; &, ce qui est en- » core plus, sans en être prié, m'a en- » voyé, & s'est privé en ma faveur, » d'un des plus précieux Manuscrits » de sa Bibliotheque! Je voudrois, » par l'usage que j'ai tâché de faire » de ce bienfait, en pouvoir méri- » ter de nouveaux: au moins en suis- » je digne par mes sentimens pour » vous: sentimens que personne n'é- » galera jamais. Je m'y renferme, » sans pouvoir vous les prouver par 1594.

(g) Non is animus tibi, Vir magne, qui ignoto, &, quod maximè facio, non petenti, ultrò optimi libri feciſti copiam. Vellem ſic tuo beneficio uſus eſſem, ut id novum procrearet: ſed ſi nihil aliud tibi probare poſſum, candidum certè animum & gratum tibi probatum iri confido: hoc unum in me eſt, quod præſtabo largiter, & in quo vinci me à quoquam non patiar. Ut enim præſtem aliquid in Litteris dignum quod in Arce ponatur, id eſt, in lectione tuâ, non opis id noſtræ.

1594. » des Ouvrages dignes de paſſer » ſous vos yeux. »

Dans ſa troiſiéme Lettre, Caſaubon fait part à M. Pithou de l'eſpérance qu'il avoit de ſatisfaire, en le voyant bientôt à Troyes, le plus vif de tous ſes deſirs (*h*). Il l'exhorte à preſſer l'Edition de ſon Phèdre, ſur lequel il lui dit qu'il n'a pû rien découvrir. Il s'excuſe modeſtement d'entreprendre une nouvelle Edition de Sénèque, à laquelle Meſſieurs Pithou & Lefebvre l'avoient engagé de penſer. Enfin, il lui demande le ſecours de ſes lumieres & de ſes Manuſcrits, pour celle de Spartien, de Capitolin, &c. qui l'occupoit alors.

La quatriéme Lettre dattée du jour même de la mort de M. Pithou, ne contient que des remercimens pour le Phèdre, & pour les pre-

(*h*) Conſtitui, quàm primùm occaſio ſe obtulerit, iſthùc venire, & oculos animumque veſtri deſiderio pridem ſaucium ſatiare & explere.

mieres feuilles des fragmens de Saint-Hilaire qu'il venoit de recevoir de ſa part. Il ſaiſit cette occaſion, pour l'exhorter au nom de tous les Sçavans, à répandre ſes tréſors dans le Public : « Comblez, lui dit-» il, les déſirs & les eſpérances de » tous les Hommes, qui vous ſont » unis dans l'amour & dans la re-» cherche de la Vérité : vous y êtes » d'autant plus obligé, que vous » voyez avec quelle hardieſſe des » mains infidelles s'emparent des » matieres, ſur leſquelles l'Univers » Chrétien ſemble vous avoir attri-» bué un Privilége excluſif (*i*). » 1594.

Le Vieillard de Genêve, à qui M. Pithou avoit auſſi envoyé ſon Phèdre & ſes fragmens de Saint-Hilaire, & au nom duquel Caſaubon le remercie dans cette Lettre,

(*i*) Perge, vir magne, in hoc litterarum genere benè de omnibus probitatis & veritatis amantibus mereri. Debes hoc Chriſtiano Orbi : eò quidem magis quo majore perfidiâ multos in id genus rebus vides graſſari.

ne ſeroit-il point Théodore de Be-
1594. ze (*k*) ? Religion à part, ce fameux Proteſtant étoit un des hommes de l'Europe le plus en état de tenir compte à M. Pithou de ſes importantes découvertes. La converſion de M. Pithou n'avoit rien diminué de l'eſtime & de l'amitié de Théodore de Beze pour lui. Ils s'envoyoient mutuellement leurs Ouvrages, & profitoient de toutes les occaſions pour ſe renouveller dans le ſouvenir l'un de l'autre.

M. Pithou diſoit à ſon frere, en lui écrivant de Troyes le 5 Janvier 1579. « Je vous envoye le *Nihil* & » l'*Hortus* (de Paſſerat,) que je vous » ſupplie de communiquer au Sei- » gneur qui a fait l'Epigramme, dont » je le remercie très-humblement : » le ſuppliant de croire que je l'ho- » nore & eſtime comme je doibs, &

(*k*) Plurimam verò tibi *Senex noſter* ſalutem nuntiari jubet, quem voluiſti tuorum iſtorum σϊμηλίων fieri participem.

» desire être recommandé à sa bon- 1594.
» ne grace. »

Ce *Seigneur* étoit de Beze, dont l'Epigramme sur le *Nihil* de Passerat, qu'il avoit envoyée à M. Pithou, se trouve à la suite de cette piece de vers dans l'Edition que cet illustre Troyen donna de ses Poësies Latines en 1603 : *pag.* 24.

Le nom dont Casaubon jouit encore à juste titre dans la République des Lettres, m'a paru exiger un détail un peu étendu sur sa correspondance avec M. Pithou. Je ne connois aucun Monument de celle de M. Pithon avec lui, qu'une Lettre qu'il écrivit de Troyes le 5 Octobre 1596. à Madame de Vassan sa sœur. « Je vous remercie, lui dit-il dans » cette Lettre, de tout ce que vous » m'avez adressé de la part de M. » de Casaubon, que j'estime autant, » non qu'il le mérite, mais que je » puis. Vos filz sont bienheureux, » s'ils peuvent être dressés aux Let- » tres de sa main. Je lui escris, &

1594. » lui envoye un petit paquet, que » je vous prie luy bailler & en payer » le port; & s'il lui plaiſt m'eſcrire, » m'adreſſer tout ce qu'il vous don- » nera, ſans qu'il lui en couſte rien: » je vous ſatisferay de tout (*l*). »

On voit par cette Lettre, à laquelle la quatriéme de Caſaubon rapportée ci-deſſus, ſert vraiſemblablement de réponſe, juſqu'où M. Pithou portoit les attentions, les ſoins & la délicateſſe dans le commerce avec ſes amis: lors même que ce commerce où il ne s'agiſſoit de ſa part que d'obliger, ſembloit le diſpenſer de ces ſoins & de ces attentions.

Il me reſte à indiquer les Ouvrages qui lui furent dédiés: je le dois moins pour l'honneur de M. Pithou lui-même, que pour celui des Sçavans, qui ont rendu à ſon mérite cet hommage que le mérite ſeul obtient rarement.

(*l*) Copié ſur l'original qui eſt à la Bibliotheque du Roi parmi les MSS. de Dupuy.

J'ai parlé de la Traduction Latine des Novelles de Juſtinien, qui lui avoit été dédiée en 1576. Cette Dédicace étoit anonyme dans la premiere Edition; mais dans la derniere que M. Pelletier a procurée en 1689. à la ſuite des *Obſervationes in Codicem & Novellas*, nous voyons que cette Dédicace eſt de François Pithou, qui avoit d'abord fait imprimer cet Ouvrage ſur un Manuſcrit de ſon frere. 1594.

Indépendamment de tous les faits que j'ai déja rapportés, & qui ne laiſſent aucun doute ſur l'union intime de ces deux illuſtres Freres, cette Dédicace peut ſuffire pour diſſiper toutes les idées contraires qui ont été adoptées par les Editeurs du *Scaligerana*. Je réſerve la notice de ce beau morceau pour la vie de François Pithou, dont il renferme pluſieurs particularités intéreſſantes. En voici ſeulement la derniere phraſe, que l'on peut regarder comme un monument des

1594. » lui envoye un petit paquet, que » je vous prie luy bailler & en payer » le port; & s'il lui plaiſt m'eſcrire, » m'adreſſer tout ce qu'il vous don- » nera, ſans qu'il lui en couſte rien: » je vous ſatisferay de tout (*l*). »

On voit par cette Lettre, à laquelle la quatriéme de Caſaubon rapportée ci-deſſus, ſert vraiſemblablement de réponſe, juſqu'où M. Pithou portoit les attentions, les ſoins & la délicateſſe dans le commerce avec ſes amis: lors même que ce commerce où il ne s'agiſſoit de ſa part que d'obliger, ſembloit le diſpenſer de ces ſoins & de ces attentions.

Il me reſte à indiquer les Ouvrages qui lui furent dédiés: je le dois moins pour l'honneur de M. Pithou lui-même, que pour celui des Sçavans, qui ont rendu à ſon mérite cet hommage que le mérite ſeul obtient rarement.

(*l*) Copié ſur l'original qui eſt à la Bibliotheque du Roi parmi les MSS. de Dupuy.

J'ai parlé de la Traduction Latine des Novelles de Juſtinien, qui lui avoit été dédiée en 1576. Cette Dédicace étoit anonyme dans la premiere Edition ; mais dans la derniere que M. Pelletier a procurée en 1689. à la ſuite des *Obſervationes in Codicem & Novellas*, nous voyons que cette Dédicace eſt de François Pithou, qui avoit d'abord fait imprimer cet Ouvrage ſur un Manuſcrit de ſon frere. 1594.

Indépendamment de tous les faits que j'ai déja rapportés, & qui ne laiſſent aucun doute ſur l'union intime de ces deux illuſtres Freres, cette Dédicace peut ſuffire pour diſſiper toutes les idées contraires qui ont été adoptées par les Editeurs du *Scaligerana*. Je réſerve la notice de ce beau morceau pour la vie de François Pithou, dont il renferme pluſieurs particularités intéreſſantes. En voici ſeulement la derniere phraſe, que l'on peut regarder comme un monument des

1594. sentimens dont étoient pénétrés pour M. Pithou, ceux qui avoient le bonheur de lui appartenir, & de l'approcher de plus près.

(*m*) « Je ne puis assez vous presser, » dit François Pithou à son frere, de » revoir cet Ouvrage, de le retou- » cher, de le corriger. Plein d'esti- » me & de vénération pour l'éten- » due de vos connoissances, & pour » le goût délicat & éclairé qui les » assaisonne, mes Ouvrages n'ont » droit de me plaire, qu'autant qu'ils » méritent votre suffrage. »

En 1595, le docte Frédéric Sylburge rassembla, traduisit & fit imprimer, avec de sçavantes Notes, différens morceaux sur la Religion Mahométane. Ces morceaux écrits en Grec, par des Auteurs,

(*m*)... Ut emendes etiam atque etiam rogo. Tuam ego singularem doctrinam, tuum limatum politumque judicium sic admiror, sic colo; ut nisi quod ipse probes, nihil à me rectè factum existimem. Vale. Cette Epître est ainsi intitulée: FRATRI PIISSIMO ET INCOMPARABILI. P. PITHOEO. J. C. FRANC. PITHOEUS.

qui

qui ont vêcu dans des tems peu éloignés de l'établiſſement du Mahométiſme, avoient juſqu'alors manqué à l'hiſtoire de cette Secte. Sylburge dédia ce précieux Recueil à Meſſieurs Pithou, comme aux hommes de la France le plus en état d'en apprécier le mérite: « (*n*) Nous » devons, leur dit-il, ce témoignage public de reconnoiſſance aux » ſecours ſans nombre que vous » vous empreſſez de nous procurer » dans tous les genres de Littérature. Les morceaux qui forment » ce Recueil ne peuvent déplaire à » deux hommes qui n'ont point » d'égaux dans l'étude, & dans la » la connoiſſance de l'Antiquité. 1594.

(*n*) Vobis autem, clariſſimi Viri, ut hæc dicanda putaremus fuit inſigne veſtrum ergà nos ſtudium, quo nos in propagandis utriuſque linguæ monumentis veteribus, quantùm poteſtis, adjuvare ſatagitis. Quod beneficium, niſi documento aliquo publicum faceremus, ingratitudinis notam ipſi nobis inureremus: neque ingrata hæc vobis fore ſperamus, cùm & ipſi antiquitatis ſtudioſiſſimi ſitis.... Quod

1594. » Recevez-le avec autant de plaiſir, » que nous en avons à vous l'offrir, » & continuez-nous vos bontés ».

J'ai déja parlé de la ſeconde Partie de la Collection des Hiſtoriens de France par M. Pithou, qui fut imprimée à Francfort, chez Wéchel, en 1596, & de l'Epître par laquelle le ſçavant Macquard Fréher chargé par Wéchel du ſoin de cette Edition, la dédia à M. Pithou lui-même : j'ai même rapporté un trait de cette Epître.

V. ſup. p. 24.

Je ne ferai auſſi qu'indiquer le Concile tenu à Paris en 824, ſur le culte des Images. Les Actes de ce Concile furent donnés au Public, en 1595, ſur un Manuſcrit de M. Pithou, à qui ils furent dédiés : je ne connois point ce Livre.

Ces hommages, ces éloges ne

reliquum eſt, quantâ ſtudii promtitudine nos hæc vobis offerimus, tantâ vos eadem accipite; & ad alia deinceps nobis opem & operam veſtram benignè impertiri pergite. Valete feliciſſimè. *Heidelb. V. Kalend. Aprilis M. D. XCV.*

pouvoient ajouter à la vivacité du zèle & des travaux de M. Pithou pour la République des Lettres : ils devoient cependant d'autant plus le flatter, qu'il n'entroit ni *charlatanisme* ni forfanterie dans tous ses procédés. 1594.

Nicolas Lefebvre, Compagnon inséparable de ses Études, lui fut alors enlevé, par le choix que Henri IV fit de lui pour Précepteur du jeune Prince de Condé, auquel il venoit de faire une Maison. Cette séparation coûta infiniment à M. Pithou : mais il sacrifia son avantage au bien de l'État intéressé à ce que l'Instruction de l'héritier présomptif de la Couronne fût confiée à un bon Citoyen, à un homme consommé dans la connoissance des loix de l'État, & assez courageux pour éclairer son Élève sur ses droits, & sur ses devoirs. La dissolution, d'une société contractée entre ces deux amis pour toute leur vie, fut comme un présage de la fin pro- 1596.

chaine de celle de M. Pithou.

1596. Pendant les vacances, de l'année 1595, qu'à ſon ordinaire, il étoit venu paſſer à Troyes, François Pithou ſon frère, lui avoit fait préſent d'un Exemplaire unique des Fables de Phèdre qui juſqu'alors s'étoient dérobées aux recherches des Amateurs de l'Antiquité: à peine même ſoupçonnoit-on leur exiſtence. Il les avoit déja tranſcrites de ſa main, & données à Patiſſon ſon Imprimeur, lorſque la Peſte l'obligea de quitter Paris avec toute ſa famille, & de venir à Troyes.

Pour s'y ménager un amuſement de ſon goût, & mettre ce voyage à profit pour le Public, il avoit retiré le Phèdre des mains de Patiſſon, pour le faire imprimer à Troyes ſous ſes yeux. Il avoit auſſi projetté de s'y occuper en même-tems de l'Edition d'un Manuſcrit auſſi précieux pour l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que le Phèdre l'étoit pour la Littérature; ce Manuſcrit réuniſſoit dans

divers fragmens de saint Hilaire, une partie jusqu'alors ignorée de l'Histoire secrète du fameux Concile de Rimini. 1596.

Les soins, presque méchaniques, que ces projets exigeoient de M. Pithou, ne l'occupèrent pas tout entier: un objet plus digne de lui remplit la plus grande partie du loisir de sa retraite à Troyes.

Oracle de son siècle pour les faits Historiques, la connoissance de ces faits ne lui paroissoit utile, qu'autant qu'elle préparoit l'instruction des Siècles futurs. Ces vûes sur l'avenir lui avoient fait pressentir combien seroit importante pour la Postérité, l'histoire des Évènemens dont l'Europe & la France en particulier, étoit le théâtre depuis l'année 1540, & qui pour ainsi dire, s'étoient passés sous ses yeux.

Homère, en peignant dans l'Iliade les suites funestes de la mésintelligence des Héros de la Grèce, avoit appris aux Grecs que leur

1596. bonheur dépendoit de leur union. Le but de l'Hiſtoire dont M. Pithou ſentoit la néceſſité, étoit préciſément le même. Les guerres Civiles, les révolutions, & tous les déſaſtres occaſionnés en France, par la foibleſſe des Souverains, par l'ambition & les intérêts particuliers des Miniſtres, par le fanatiſme des Peuples, par le faux zèle de Religion, devoient apprendre aux François à devenir ſages & heureux, par l'exemple des folies & des malheurs de leurs Ancêtres.

Peu d'hommes en France réuniſſoient dans un degré auſſi éminent que M. Pithou, toutes les qualités néceſſaires pour l'exécution d'un tel projet. Il avoit une connoiſſance parfaite de l'Hiſtoire, des affaires & des intérêts de la France : à la ſageſſe, à la modération, à l'impartialité, il joignoit un amour à toute épreuve pour la vérité : un coup d'œil juſte & preſque infaillible, en lui découvrant tous les reſſorts des

manœuvres politiques, l'éclairoit sur les véritables causes des évènemens. 1596.

Avec tant d'heureuses qualités, soutenues par l'amour du travail, & par un courage que rien ne rebutoit, M. Pithou sembloit né pour être l'Historien de son siècle.

Mais son état & des occupations d'un genre tout différent, ne lui permettoient pas de suivre cette brillante vocation : au moins la remplit-il, autant qu'il dépendoit de lui, en engageant M. de Thou à exécuter ce qu'il ne pouvoit entreprendre.

Un zèle égal pour le bien public, le même respect pour la Postérité, une exacte conformité de mœurs, de goûts & d'inclinations, avoient perpétué entre ces deux grands hommes l'estime & l'amitié qui unissoit leurs pères. M. de Thou avoit une confiance aveugle dans les lumières & dans les conseils de son ami : « Son approbation, dit-il lui-

1596. même, « étoit pour moi un préſage » infaillible & un gage certain des » ſuffrages & de l'approbation du » Public. (*o*) »

M. Pithou ne ſe contenta pas de faire part à M. de Thou de ſon projet d'Hiſtoire, & des vûes qui le lui avoient inſpiré; il l'aida de ſes Recueils, de ſes lumières, de ſes conſeils : M. de Thou trouva en lui les reſſources, les encouragemens, les ſecours les plus eſſentiels dont il avoit beſoin pour fournir la carrière dans laquelle il s'engagea ſous ſes auſpices.

C'eſt M. de Thou lui-même, qui nous apprend ce qu'il devoit, ce que nous devons, & ce que la Poſtérité la plus reculée devra à cet égard à M. Pithou (*p*) : il nous apprend auſſi qu'il avoit mis au net

(*o*) P. Pithœo quidquid probabatur, nemini non probatum iri mihi perſuadebam. *Thuan. Commentar. de vitâ ſuâ, Lib.* 3.

(*p*) Voyez ci-après les éloges conſacrés par M. de Thou, à la mémoire de M. Pithou.

les vingt-deux premiers Livres de son Histoire, lorsque M. Pithou partit pour Troyes; qu'il les lui avoit remis; que ce dernier les avoit revûs, retouchés, corrigés; & qu'ils étoient encore entre ses mains lorsqu'il mourut. 1596.

Cependant Jean Oudot Imprimeur à Troyes, travailloit sous les yeux de M. Pithou à l'Édition du Phèdre (*q*). J'ai cette Édition: elle est de 70. pages *in*-12. en caractère Italique, avec les titres en Romain: le tout exécuté d'une manière à faire honneur à l'ancienne Typographie de Troyes. Elle fut terminée au mois d'Août 1596. M. Pithou l'adressa à son frere par une Epître qui ayant été conservée dans les Editions postérieures du Phèdre, se trouve entre les mains de tout le monde. J'ai rapporté ci- *V. supr. p.* 359.

(*q*) Phœdri Augusti Liberti Fabularum Æsopiarum, Lib. V. *nunc primùm in lucem editi.* Augustobonæ. Tricassium. Excudebat Joan. Odotius Typogr. Regius, anno CIↃ. DXCVI.

1556. dessus, que dès l'année 1576, François Pithou avoit dédié à son frere l'Edition qu'il avoit donnée à Bâle, de la Traduction des Novelles de Justinien par l'Antécesseur Julien, sur un Manuscrit de la Bibliotheque de ce même frere. C'est à cette Dédicace que M. Pithou fait allusion dans la premiere phrase de l'Epître Dédicatoire du Phèdre qu'il donnoit au Public sur un Manuscrit de la Biblioteque de son frere : « Je » vous rends, mon cher frere, lui » dit-il, pour les Novelles d'un » Empereur, (que vous m'avez dé» diées), les anciennes Fables de » l'Affranchi d'un Empereur, (que » je vous dédie.) (r). »

Cette Epître est accompagnée, dans la premiere Edition, d'une Piéce de quinze Iambes Latins par Florent Chrestien qui remer-

(r) Reddo tibi, frater, pro Novellis Constitutionibus Imperatoris, veteres fabellas Imperatorii Liberti.

» qui infeſtent la mer orageuſe ſur la- 1587.
» quelle vous allez gouverner. Que
» rien ne vous détourne du droit
» chemin; & ſi cédant à la tourmen-
» te, vous êtes obligé de louvoyer,
» ne vous écartez que le moins qu'il
» ſera poſſible, de la route qui con-
» duit au port; ne la perdez jamais
» de vûe: que le Ciel inſpire la mê-
» me fermeté à tous ceux que la For-
» tune a placés au timon de l'Etat.

» Ne trouvant en moi que des
» vûes droites & de bonnes inten-
» tions, elle ne m'a point envié le
» bonheur d'une condition privée.
» Tandis que, chacun à votre poſte,
» vous donnez tous vos ſoins, vous
» employez toutes vos forces, vous
» déployez toutes les reſſources de
» l'art pour éviter le naufrage: ſim-

Nec venti rabiem, tempeſtateſque ruentes,
Aut paſſim moto metuas monſtra obvia Ponto:
Sed rectum teneas curſum: & ſi flectere cogit
Vis ſuprema, tamen ſuperes, neque longiùs erres,
Uſque vel obliquo reſpectans tramite portum:
Idem eadem præſtet reliquis qui publica tractant.

1587. » ple paſſager, réfugié au fond de » cale, ſans inquiétude ſur moi- » même, également diſpoſé, ſoit à » jouir du retour du calme, ſi vous » nous mettez en état d'en profiter ; » ſoit à périr au ſein de la tempête, » ſi le Deſtin cruel veut épuiſer ſur » nous ſes fureurs : le ſalut public eſt » l'unique objet de mes prieres, & » des vœux les plus purs & les plus » déſintéreſſés. »

On voit dans tout ce morceau, juſqu'à quel point la ſenſibilité aux maux publics, a pû

Me quia privatum levior Fortuna reliquit,
Ingenuis contenta animis & pectore honeſto :
Interea dùm vos meliori ſorte valentes,
Vix regitis navem, & ſervandæ incumbitis uni;
Dùmque alius laxat funes, aliuſque natantem
Sentinam exhaurit, magno hic molimine mithram
Oblaqueat, clavum ille tenet : me fundus habebit
Vectorem, de communi veſtrâque ſalute
Sollicitum, Divis facientem vota, preceſque ;
Quorum nec ſerò damnabor : cætera mentis
Securum, veſtrâ curâ dùm detonet, aut dùm
Tempeſtas Fati peragat mandata furentis.

ADDITIONS
ET CORRECTIONS
Du Premier Volume.

PAGE 1. *ligne* 8. *ce Volume*, *liſez*, *ces* 2. *Volumes*.
Page 3. *Note*, *lig.* 2. de ce Volume, *liſez*, du ſecond Volume.
Page 6. *Note*, *lig.* 3. orbi, *liſez*, urbi.
Page 9. *lig.* 12. homme, *liſez*, pere.
Page 13. *Note*, *lig.* 7. dans la rue du Bois & ſur, *liſez*, & dans la rue du Bois, ſur.
Page 16. *lig.* 11. une fauſſe, *liſez*, une forte.
Page 17. *Note*, *ajoutez*, il étoit âgé de 57. ans.
Page 50. *Note*, *dern. lig.* note, *liſez*, notice.
Page 55. *Note lig.* 1. quatre petites, *liſez*, deux.
Page 65. *Note*, *dern. lig.* converſationes, *liſez*, convaſationes.
Page 66. *dern. lig.* établiſſemens, *liſez*, établiſſement.
Page 73. *lig.* 3. ſe trouve, *liſez*, il ſe trouve.
Page 126. *lig.* 8. *Comptes*, liſez, *Comtes*.
Page 164. *en marge*, *effacez*, *in*-8°.
Page 169. *lig.* 18. dont j'ai l'obligation aux Belles-Lettres, *liſez*, qui ſont l'ouvrage des Lettres.
Page 185. *lig.* 13. par mon état, *liſez*, par état.
Page 194. *lig.* 6. *&* 7. me convaincre de connivence, *liſez*, m'en convaincre.

Page 220. *Note*, *lig.* 2. de Petrone, *liſez*, du Pétrone.

Page 240. *lig.* 7. auquel, *liſez*, auxquels.

Page 251. *lig.* 21. ne s'y montroit, *liſez*, il ne s'y montroit.

Page ibid. lig. 6. demeura, *liſez*, étoit demeuré.

Page 253. *lig.* 18. générale, *liſez*, en général.

Page 258. *dern. lig.* la Poſtérité, *liſez*, ſa poſtérité.

Page 263. *lig.* 5. M. Pithou, *liſez*, ſon Auteur.

Page 264. *lig.* 1. formoit, *liſez*, formoient.

Page ibid. lig. 3. ſervit, *liſez*, ſervirent.

Page ibid. lig. 14. auquel, *liſez*, à qui.

Page 268. *lig.* 11. il ſe trouve même, *liſez*, il ſe trouva bientôt.

Page 279. *lig.* 3. y étoit, *liſez*, étoit.

Page 280. *lig.* 9. pourroit, *liſez*, pouvoit.

Page 281. *lig. antép.* dont elle, *liſ.* dont il.

Page 284. *lig.* 12. après la mort, &c. *effacez cette ligne.*

Page 292. *lig.* 4. & par ſon objet, *liſez*, & par lui-même.

Page 310. *Note*, *lig.* 8. ſon Chef, *liſez*, ſon chef.

Page 328. *lig.* 1. dans tous, *liſez*, de tous.

Page 338. *lig.* 15. étoit ſous ſes yeux, *liſez*, étoit-il ſous ſes yeux.

Page 347, *leg.* 15, rapporté, *liſez*, rappellé.

cie ſon ami, au nom de la Ré- 1596.
publique des Lettres, du précieux Ouvrage dont il l'enrichiſſoit. Voici la penſée qui termine cette petite Piéce : « Quand trouverons-nous, » s'écrie Florent Chreſtien, quand » trouverons-nous chez nos grands » Seigneurs les lumieres, les con- » noiſſances, & les talens que nous » admirons dans de petits Valets, » tels qu'un Eſope & un Phè- » dre (*f*) ? »

Dès que l'Edition de Phèdre fut terminée, M. Pithou qui l'avoit fait faire à ſes frais, l'envoya à Paris à Nicolas Lefebvre qui ſe chargea de la faire débiter, & qui en diſtribua des Exemplaires à leurs

(*f*) *Petro Pithœo Antiquitatis Vindici.*

.....

.....

.....

Tantùm ô viderem doctiores Principes,
Quàm litteratos ſervolos, quales erant
Æſopus & Libertus iſte Principis !

1596. amis communs. De ce nombre étoit le P. Sirmond : il étoit alors à Rome, où il reçut de la part de M. Pithou l'Exemplaire qui lui étoit deſtiné.

Tous les Sçavans de Rome eurent pour cette nouveauté l'empreſſement qu'elle méritoit : elle les mit d'abord en défaut. La crainte de compromettre leur ſagacité ſuſpendit leurs jugemens, & les empêcha de reconnoître au premier coup-d'œil dans les Fables de Phèdre, la Latinité du ſiecle d'Auguſte. Leur délicateſſe & leurs ſcrupules à cet égard étoient juſtifiés par une infinité de ſupercheries, dont de très-habiles gens avoient été dupes. Mais l'examen réfléchi de ces Fables, le ſtyle de l'Auteur, le nom de l'Editeur, leverent bientôt ces ſcrupules (*t*); & Phèdre re-

(*t*) Les doutes ſur l'autenticité du Phèdre ſe ſont renouvellés de tems-en-tems. M. Chriſt, Docteur Allemand, vient de réunir les mo-

parût à Rome avec plus d'éclat que la premiere fois qu'il y avoit paru sous le regne de Tibère (*u*). 1596.

A l'Edition de ces Fables, M. Pithou avoit joint une partie de celle des fragmens de Saint-Hilaire, en priant son ami Lefebvre de la

---

tifs de ces doutes dans une Dissertation, intitulée : *J. Fr. Christ. prolusio.* On trouve ces motifs discutés & combattus dans le Discours préliminaire des *Fables & Contes* que M. le Boulanger de Rivery vient de donner au Public.

(*u*) Memini Jac. Sirmundum narrare mihi solitum, cùm Pithœus Phœdri libros edidisset primùm, & ad se Romam, pro veteri amicitiâ muneri misisset, percussos illicò Romanos novitate rei, atque, ut gens, est *emunctæ naris*, *Natura nunquam verba cui potuit dare*, cœpisse suspicari num quisnam partus iste recens & supposititius esset, qui tanto intervallo appareret, quique tam latuisset diu. Verumtamen libro perlecto toto, neminem dubitasse quin ætatem redoleret Augusti, & summam illam facilitatem stili & scripturæ, ac beatam copiam repræsentaret ; tuncque vixisset Autor cùm laus benè dicendi temporum potiùs quam hominum fuit ; ibique etiam apud Cæsarem servitisset, ubi sedem ac domicilium Eruditio collocasse videretur : quâ in domo filiæ & neptes, intimi ac familiares, servi & liberti litteras egregiè didicissent ac tenerent. *Fr. Vavassor. S. J. de ludicrâ dictione.*

1596. faire achever à Paris, & de la donner lui-même au Public. La peſte qui commençoit à ſe répandre à Troyes, l'avoit mis dans la néceſſité de prendre ce parti. Lefebvre regardant ces intentions de M. Pithou, qui mourut quelque tems après, comme ſes dernieres volontés, les exécuta avec une fidélité qui honore également ces deux amis. Les fragmens de Saint-Hilaire parurent à Paris en 1598 (x), enrichis par Lefebvre d'une Préface qu'il ſuffit de lire, pour connoître juſqu'à quelle profondeur ces illuſtres amis avoient pouſſé leurs études ſur l'Hiſtoire de l'Egliſe. Cette ſçavante Préface eſt terminée par la vie, ou plutôt par une Oraiſon Funèbre de M. Pithou : monument précieux de la reconnoiſſance & de l'attachement d'un ami qui avoit partagé tous les inſtans des

(x) B. Hilarii ex opere Hiſtorico fragmenta ex Bib. P. Pithœi. Pariſ. 1598. *in*-8°.

huit dernieres années de ſa vie ; & qui étoit d'autant plus en état de le louer, qu'il le connoiſſoit mieux. 1596.

Les Fables de Phèdre furent le dernier préſent dont M. Pithou enrichit la République des Lettres : il ne ſurvéquit que deux mois à l'Edition de ces Fables.

Quoiqu'il jouît d'une ſanté parfaite, un ſecret preſſentiment ſembloit, depuis quelque tems, lui annoncer une mort prochaine. En partant de Paris pour venir à Troyes, il avoit fait ſes derniers adieux à tous ſes amis : *Je vais*, leur diſoit-il, *mourir dans mon terrier*. Pendant ſon ſéjour à Troyes, paſſant devant la Maiſon des Cordeliers avec Antoine Pithou ſon frere, il le pria d'y entrer, le conduiſit à la Chapelle de la Paſſion, & lui déſigna dans cette Chapelle, le lieu où il vouloit être enterré, & l'endroit où il déſiroit que ſon Epitaphe fût placée. A ceux qui tâchoient d'écarter de lui ce triſte préſage, il répondoit ; Loyſel.

1596. » Mon pere eſt mort à cinquante-
» ſept ans : je ſens très-bien que je
» ne vivrai pas plus long-tems que
» lui. »

Débarraſſé de l'Edition du Phèdre, il alla paſſer le mois de Septembre à la Terre de ſon beau-frere (*y*) ; * enſuite y ayant laiſſé ſes

(*y*) *Palluau*, à quatre lieues de Troyes : ſon beau-frere portoit le nom de cette Terre.

* Voici ce qu'il écrivoit de Troyes le 5 Octobre 1696. ſous le nom de Maurry, à Madame de Vaſſan ſa ſœur.

« Mademoiſelle ma ſœur ; j'ai eſté très-aiſe » d'eſtre aſſuré de voſtre bonne diſpoſition, & » prie Dieu vous y vouloir conſerver, & nous » faire la grace de nous revoir tous aſſemblez. » Voſtre fils eſt à Palluau avec mes deux filles. » Si-toſt que la contagion ſera icy un peu ap» paiſée, je délibere les faire revenir pour re» tourner à Paris, le plutoſt que nous pour» rons, ſelon que la maladie nous le permet» tra auſſi de ce coſté. Cependant je m'en vay » voir ma femme qui eſt en Brie, où elle ta» che de remettre un pauvre ménage fort gaſ» té par ces guerres, & veoir ſi nous en pour» rons tirer quelque choſe, après la perte des » fruicts de ſept ou huit années, & la démoli» tion d'une partie des baſtimens. Encore eſ» ce une grande grace que Dieu nous a faite de » nous y laiſſer quelque reſte pour l'advenir. »

Copié ſur l'Original qui eſt à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy.

deux filles, il alla à une petite Métairie, qui lui appartenoit dans le voiſinage de la Ville de Nogent (z). Il y fit changer ſous ſes yeux la diſpoſition du jardin. Il mettoit lui-même la main à l'œuvre : il coupoit, il arrachoit, il élaguoit, il plantoit. Au milieu de cet exercice auquel il ſe livra trop, il fut ſaiſi d'une fiévre aſſez légère. Pour ſe rapprocher des ſecours qui lui manquoient abſolument, il ſe fit tranſporter à Nogent-ſur-Seine. Là, la fiévre augmenta, devint continue, & lui annonça l'effet du preſſentiment qui le pourſuivoit depuis quelque tems. Par une ſuite de ce preſſentiment, il annonça à ceux qui l'aſſiſtoient, qu'il ne paſſeroit pas le premier Novembre qui étoit le jour de ſa naiſſance. 1596.

Après avoir reçu les Sacremens, il commença un Teſtament; mais

(z) Villegrui, entre Nogent & Villenoxe, Election de Séſanne.

1590. ne ſe ſentant pas aſſez de force pour l'achever, il confirma de bouche celui qu'il avoit fait huit ans auparavant, & qui étoit reſté à Paris parmi ſes papiers.

Ses dernieres attentions furent pour ſa Bibliotheque. Il recommanda qu'elle fût conſervée dans ſa famille, ou vendue en entier à une ſeule perſonne. A l'égard des Chartes, Diplomes, & autres Actes importans qu'il avoit raſſemblés avec beaucoup de peine & de dépenſe, il en diſpoſa en faveur du Public, en ordonnant qu'ils fuſſent dépoſés, partie à la Bibliotheque du Roi, partie au Tréſor des Chartes.

Ses dernieres paroles furent pour le Roi & pour l'État. Il connoiſſoit intimement le cœur & les diſpoſitions des perſonnes qui environnoient Henri IV & de la plûpart deſquelles ce Prince étoit forcé de ſe ſervir; il connoiſſoit ſa trop facile bonté : nous avons vû dans la ha-

rangue de Daubray, les allarmes & les craintes que cette connoiſſance lui inſpiroit pour la perſonne de Henri IV. « *O Roi*, s'écria-t-il en » mourant, *ô mon Roi, que tu es mal* » *ſervi ! O pauvre Royaume, que tu* » *es déchiré !* » 1596.

S'il eſt vrai, comme le penſoient les Payens eux-mêmes, qu'aux approches de la mort, le voile qui couvre l'avenir, ſe déchire aux yeux des hommes qui ont vécu dans la vertu; ne nous ſeroit-il pas permis de voir dans ces dernieres paroles de M. Pithou, un préſage de l'horrible accident, qui, douze années après, enleva à la France le meilleur des Rois ?

M. Pithou mourut, ainſi qu'il l'avoit annoncé, le premier Novembre jour auquel il étoit né en 1539. Les Ecrivains de ſa Vie ont remarqué que Platon, Marius, Attale, Pompée, Saint-Grégoire, & pluſieurs autres Hommes célèbres étoient auſſi morts le jour de

1596. l'anniverſaire de leur naiſſance.

Le corps de M. Pithou apporté de Nogent à Troyes, fut dépoſé dans l'Hôtel-de-Ville, au ſon des cloches de toutes les Egliſes. Le Chapitre de la Cathédrale précédé du Clergé des Paroiſſes, fit la cérémonie des Obſéques, dont le Maire & les Echevins voulurent partager les honneurs avec la famille de M. Pithou : les torches & tout le luminaire étoit aux armes de la Ville. Toutes les Compagnies en corps formerent le Convoi : en un mot, dans les derniers honneurs que la ville de Troyes rendit à ce Citoyen qui l'avoit tant honorée, elle alla, dit M. Boivin, au-delà même de ce que le devoir auroit pû exiger d'elle pour un Gouverneur de la Province (*a*).

(*a*) Voyez la troiſiéme addition à la *fin du ſecond Volume*, page 300 ; & Paſquier, dans ſes Epitaphes.

Fin du premier Volume.

Digitized by Google